● Année 1957. — N° 20. Le Numéro : 15 francs. Samedi 16 Mars 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du Vendredi 15 Mars 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 369).

2. — Excuse (p. 369).

3. — Dépôt d'un avis (p. 369).

4. — Demande de discussion d'urgence d'une demande d'avis (p. 369).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (nos 254 et 278, session 1956-1957; et n° 288, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières) (p. 369).

M. Antonini, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Antonini, rapporteur suppléant de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

Discussion générale: MM. Eschenbrenner, Jacobson.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendement de MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: M. Bégarra. — Retrait.

Amendement de M. Barbé, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, Lakhdari, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 3.

Adoption successive des articles 4 à 6.

Suppression de l'article 7.

Article 8: adoption.

Adoption successive des articles 9 et 10.

Amendement de M. Eschenbrenner et amendement de MM. Bégarra, Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 10 *bis* et soumis à discussion commune: adoption.

Adoption successive des articles 11 à 15.

Article 15 *bis*.

Amendement de M. Eschenbrenner: adoption.

Adoption de l'article 15 *bis* modifié.

Article 16.

Amendement de M. Eschenbrenner, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: adoption.

Adoption successive des articles 17 à 32.

Article 33.

Amendement de M. Eschenbrenner: adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Adoption successive des articles 34 et 35.

Article 36.

Amendement de M. Eschenbrenner: MM. Eschenbrenner, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37: adoption.

Article 38:

Amendement de M. Eschenbrenner, au paragraphe 12°: adoption.

Amendement de M. Eschenbrenner, au paragraphe 20 *bis*: adoption.

Amendement de M. Eschenbrenner, au paragraphe 21°: adoption.

Amendement de M. Eschenbrenner, au paragraphe 27°: adoption.

Amendement de M. Eschenbrenner, au paragraphe 33°: MM. Eschenbrenner, le rapporteur, Bour, Barbé. — Rejet.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39: adoption.

Suppression de l'article 40.

Adoption successive des articles 41 à 45.

Article 46.

Amendement de M. Eschenbrenner: MM. Eschenbrenner, Habib-Deloncle, le rapporteur, Barbé. — Rejet.

Adoption de l'article 46.

Article 47.

Amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Adoption successive des articles 48 à 53.

Sur l'ensemble: MM. Barbé, Habib-Deloncle.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé et de l'ensemble de l'avis sur le décret.

6. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (N°s 255 et 279, session 1956-1957; et n° 289, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières) (p. 379).

M. Charles-Cros, vice-président de la commission de politique générale.

Deuxième délibération de l'article 15 *bis*: M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Adoption de l'article 15 *bis* nouveau.

Deuxième délibération de l'article 16: M. le rapporteur. — Adoption de l'article 16 nouveau.

Deuxième délibération de l'article 38: M. le rapporteur. — Adoption du paragraphe 27° nouveau.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé.

Sur l'ensemble: M. Barbé.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

7. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (N°s 257 et 281, session 1956-1957; et n° 291, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières.) (p. 380).

Deuxième délibération de l'article 15 *bis*: M. Charles-Cros, vice-président de la commission de politique générale. — Adoption de l'article 15 *bis* nouveau.

Deuxième délibération de l'article 16: M. le vice-président de la commission. — Adoption de l'article 16 nouveau.

Adoption, après deuxième délibération, du paragraphe 27° nouveau de l'article 38.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé et de l'ensemble de l'avis sur le décret.

8. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N°s 256 et 280, session 1956-1957; et n° 290, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières.) (p. 381).

Adoption, après deuxième délibération, des articles 15 *bis* et 16 nouveaux et d'un paragraphe « 26° » nouveau de l'article 38.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé et de l'ensemble de l'avis sur le décret.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N°s 247 et 271, session 1956-1957; et n° 305, avis de la commission des affaires financières.) (p. 381).

Arrêté désignant des commissaires du Gouvernement.

MM. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales; Riond.

10. — Déclaration de l'urgence et fixation de la date de la discussion de la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun (p. 384).

Sur l'urgence: MM. Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Charles-Cros, vice-président de la commission de politique générale; Barbé.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le vice-président de la commission.

Discussion fixée au jeudi 21 mars.

11. — Reprise de la discussion relative à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (p. 384).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Léger, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Discussion générale: MM. Bernier, Riond, Antonini, président de la commission saisie pour avis; Boiteau, Dumas, Charles-Cros.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendement de M. Schleiter: MM. Schleiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Suppression de l'article 4.

Article 5: MM. Riond, le rapporteur. — Adoption.

Article 6 réservé.

Article 7: adoption.

Suppression de l'article 8.

Adoption successive des articles 9 et 10.

Article 11.

Amendement de MM. Boiteau, Toujas et les membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Boiteau, le rapporteur, Dusseaulx, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission; MM. Riond, Charles-Cros, le président de la commission saisie pour avis, Dumas. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le rapporteur.

Article 11 réservé.

Adoption successive des articles 12 et 13.

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

Article 14.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis, Bernier, le rapporteur, Riond, le président de la commission saisie pour avis; Dumas, Boiteau, Schleiter. — Adoption, au scrutin.

Article 6 précédemment réservé.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à reprendre le texte du Gouvernement: adoption.

Article 11 précédemment réservé.

Sur l'amendement de M. Antonini: M. Antonini. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 15.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières: adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Adoption successive des articles 16 à 18.

Article 19.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Adoption successive des articles 20 à 23.

Article 24.

Amendement de M. Dumas: MM. Dumas, Antonini. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Adoption successive des articles 25 et 26.

Article 27 réservé.

Article 28.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir le texte du Gouvernement: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur.

Amendement de MM. Boiteau, Toujas et les membres du groupe communiste: MM. Boiteau, Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Léger.

Sur l'article 27 réservé.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir le texte du Gouvernement: adoption.

Adoption successive des articles 29 et 30.

Article 31.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à reprendre le texte du Gouvernement: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Article 32.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir le texte du Gouvernement: adoption.

Adoption successive des articles 33 et 34.

Article 35.

Amendement de M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à reprendre le texte du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption successive des articles 36 à 68.

Sur l'ensemble. MM. Boiteau, Riond, Bernier, Antonini, Dumas, Delmas, Mlle Le Ber, vice-président de la commission; Bégarra.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

12. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N°s 246 et 270, session 1956-1957.) (p. 408).

Arrêté désignant un commissaire du gouvernement.

M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Amendement de M. Delmas. MM. Delmas, Schleiter, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption successive des articles 4 à 8.

Adoption de l'avis sur le décret.

13. — Démission d'un membre d'une commission (p. 411).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 411).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Jean Guiter s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Léger un avis, présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

L'avis sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres la lettre suivante:

« Monsieur le président, en raison de l'opportunité qui s'attache à ce que l'Assemblée de l'Union française donne son avis aussi rapidement que possible sur le projet de décret portant statut du Cameroun, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement, par application de l'article 62 du règlement de cette Assemblée, demande la discussion d'urgence.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: GUY MOLLET. »

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

NOUVELLE-CALEDONIE; CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (n°s 254, 278 et 288, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont nous sommes saisis, concernant le territoire de la Nouvelle-Calédonie, est relative à un décret portant, d'une part, institution, dans ce territoire, d'un conseil de gouvernement et, d'autre part, extension des attributions du conseil général déjà existant, qui change d'ailleurs d'appellation. En réalité, ce décret est la reproduction presque fidèle de celui relatif à l'Océanie que nous avons examiné, et est conforme, dans ses grandes lignes, à ceux concernant la Côte française des Somalis et des Comores, déjà adoptés par notre Assemblée.

Ces décrets reprennent, dans l'ensemble, les principes déjà votés par le Parlement, lors de l'examen du premier train de décrets politiques relatifs aux territoires groupés de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et à celui de Madagascar. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, car, si chaque territoire a ses caractéristiques propres, il est certain qu'on ne peut donner à la Nouvelle-Calédonie des institutions différentes de celles des autres territoires, du moins dans leurs structures générales des mesures particulières devant permettre leur adaptation aux circonstances locales.

C'est ainsi que pour la Nouvelle-Calédonie, territoire qui nous intéresse actuellement, le décret porte institution d'un conseil de gouvernement entièrement élu, placé sous la présidence du chef de territoire ou, en son absence, sous la présidence du membre de gouvernement élu en tête de liste et qui en est le vice-président. Le conseil de gouvernement est composé de ministres responsables de la gestion des services publics. Le décret fixe, d'autre part, les attributions de l'assemblée territoriale — anciennement conseil général —, entièrement élue au collège unique et au suffrage universel; le décret prévoit enfin une extension des pouvoirs délibérants de cette assemblée en en faisant une véritable assemblée législative, dans le cadre de l'unité de la République et des pouvoirs du Parlement souverain.

En revanche, à la différence de ce qui a été fait pour l'Afrique noire et Madagascar, on n'a pas repris l'ensemble des textes existants pour faire une refonte de l'organisation institutionnelle, tant en ce qui concerne le gouverneur que l'assemblée territoriale dont les pouvoirs et les attributions restent régis par les dispositions en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas affectés par les dispositions du décret que nous sommes appelés à examiner. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette méthode; nous ne pouvons que le répéter à l'occasion de ce rapport.

Enfin, autre différence avec la plupart des textes similaires relatifs aux autres territoires — principalement ceux d'Afrique noire —, le décret du 24 février 1957 ne comporte aucune disposition relative aux collectivités rurales, du fait que l'organi-

sation communale actuelle est déjà voisine de celle de la métropole, comme le précise d'ailleurs le rapport de présentation du décret.

Le problème des institutions de la Nouvelle-Calédonie n'est pas nouveau pour nous et notre Assemblée a déjà été saisie de divers projets les concernant; tout d'abord, en 1948, une proposition de loi de M. Colardeau tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Puis, la même année, un projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale en Nouvelle-Calédonie. Toujours en 1948, une proposition de résolution de notre ancien collègue, M. Gaignard, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général. Enfin, en 1949, une proposition de résolution, de notre ancien collègue également, M. Bichon, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'Assemblée s'est prononcée sur ces textes le 21 février 1950. Son avis ne devait pas connaître de suite. L'Assemblée nationale ne discuta pas du problème des attributions des assemblées territoriales avant l'expiration de son mandat et les propositions et projet de loi devinrent ainsi caducs. Seul fut discuté, le 15 novembre 1951, un projet de loi traitant de la composition et de la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (loi du 10 décembre 1952).

Votre commission a examiné le décret relatif à la Nouvelle-Calédonie, objet de la demande d'avis n° 254, identique, nous l'avons dit, à celui de l'Océanie. Elle a estimé que les dispositions de ce dernier, valables pour les Etablissements français de l'Océanie, l'étaient également pour la Nouvelle-Calédonie; elle les a, en conséquence, adoptées, en y apportant les mêmes modifications. Ces dernières sont développées dans le rapport présenté par notre collègue, M. Roulleaux-Dugage, sur le décret relatif à l'Océanie. Nous n'y reviendrons que pour les rappeler brièvement.

Dans le titre relatif aux conseils de gouvernement, votre commission propose — à l'article 3 — que le conseil de gouvernement soit présidé, en l'absence du chef de territoire, par son suppléant légal; elle suggère la suppression de l'article 7, traitant des modalités des élections au conseil de gouvernement et des conditions d'éligibilité, cette disposition étant plutôt du domaine des textes d'application et pouvant entraîner certaines difficultés lors du choix des membres du conseil de gouvernement au moment de la mise en fonctionnement des institutions.

A l'article 11, elle suggère que le décret démettant un membre du conseil de gouvernement de ses fonctions soit pris en conseil des ministres, mais sur proposition du chef de territoire, formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement. La commission a également repris une disposition votée par le Conseil de la République — article 12 *bis* — concernant les poursuites légales à l'encontre des membres du conseil de gouvernement. Elle vous propose en outre de reprendre un article 15 *bis* prévoyant que la dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française. A l'article 15, elle suggère que soit ajoutée une disposition prévoyant que le secrétaire général du territoire assiste aux séances du conseil de gouvernement.

A propos des attributions du conseil, la commission propose de reprendre la formule retenue par le Parlement stipulant — article 16 — que le conseil, sous la haute autorité et la présidence du chef de territoire, assure l'administration du territoire; elle soumet également un additif aux attributions dudit conseil, déjà retenu d'ailleurs par le Parlement — article 19 — concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Dans le titre relatif aux attributions des assemblées territoriales, votre commission propose la suppression de l'article 41 traitant des peines dont l'assemblée territoriale peut assortir les infractions à ses délibérations, disposition déjà prévue par la loi-cadre. Elle vous suggère, en outre, de reprendre le texte adopté par nous en décembre 1956, relatif à l'intervention de l'Assemblée de l'Union française en cas de conflit pour l'attribution de la concession d'un service public à un étranger — article 43. A l'article 47, traitant de la deuxième lecture d'une délibération demandée par le chef de territoire, nous vous suggérons de reprendre, en la modifiant légèrement, la formule retenue par notre Assemblée en décembre dernier qui stipule que, au cas où une assemblée maintient sa première délibération, le chef du territoire aura la possibilité de saisir le ministre qui statuera par décret, dans un délai fixe, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Votre commission vous propose enfin, au titre IV, traitant de la création et du régime des communes de plein exercice, de reprendre les dispositions de la loi municipale du 18 novembre 1955 tendant à la création par décret des communes de plein exercice.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de politique générale vous propose d'émettre un avis favorable au décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, dans sa nouvelle rédaction.

Avant de quitter la tribune, je voudrais ajouter quelques mots à cet exposé quelque peu laconique. Notre collègue et ami M. Eschenbrenner a déposé un certain nombre d'amendements. La commission de politique générale les a examinés dans un esprit empreint de la plus grande compréhension. Elle en a accepté plusieurs, repoussé d'autres, tandis que l'orateur retirait spontanément le surplus. La commission a remercié M. Eschenbrenner de son esprit de conciliation, mais je voudrais lui dire, et par delà sa personne au territoire lointain qu'il représente dans notre Assemblée, que dans les décisions que nous avons prises et que nous serons appelés à confirmer sans doute, il ne faudra voir aucun sectarisme, encore moins une attitude d'indifférence ou d'incompréhension à son égard.

Nous avons l'exacte conscience de tout ce que représente la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française et nous ne saurions oublier l'élan qui l'a amenée à se porter au secours de la mère patrie aux heures tragiques de 1940.

C'est parce que nous sommes convaincus que le texte que nous vous soumettons ne saurait être en aucune manière considéré comme une brimade, ni même une régression dans les pouvoirs que le conseil général détenait déjà, que nous voudrions que les populations de Nouvelle-Calédonie, qui sans doute mal informées ont pu s'émouvoir des textes en préparation, fussent aujourd'hui entièrement rassurées. C'est notre souhait le plus cher. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Antonini, suppléant M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *suppléant M. Pierre Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières confirme la position prise par M. le rapporteur Cornet sur les autres décrets et n'a aucune objection à faire sur les dispositions qui concernent la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Eschenbrenner.

M. Eschenbrenner. Mes chers collègues, la population de Nouvelle-Calédonie, qui comprend 50 p. 100 de Calédoniens de souche européenne alliés à la population autochtone et vivant en amitié avec elle, rappelle que depuis la guerre et la libération, par les décrets du 5 juillet 1944 et du 25 octobre 1946, les territoires français du Pacifique, et notamment la Nouvelle-Calédonie, ont reçu de très larges prérogatives et libertés en matière financière, budgétaire et douanière, ainsi qu'en matière de gestion des services locaux, par reconnaissance de la nation pour leur fidélité et leur contribution à la lutte de la France libre.

Je souligne, en tant que représentant élu, que les critiques que je suis appelé à faire ne sauraient être jugées en aucune manière et à aucun titre comme une action dirigée contre les intérêts généraux de la République et contre la France, considérant que la Nouvelle-Calédonie, c'est la France. (*Applaudissements à droite.*)

Je déplore que de très importants services échappent désormais à une compétence territoriale devenue traditionnelle et qui avait fait ses preuves, et je regrette que, contrairement aux engagements pris, les parlementaires des territoires français du Pacifique n'aient pas été consultés par M. le ministre de la France d'outre-mer au cours de l'élaboration des textes.

Le décret n° 4352 et le rapport n° 278 qui nous sont soumis aujourd'hui, portant institution d'un conseil de gouvernement élu et extension des attributions de l'assemblée territoriale, m'amènent à reprocher en premier lieu l'obscurité du texte nouveau. Le législateur a modifié certains articles et paragraphes existants, de sorte qu'il faut se référer au décret du 12 décembre 1784, au décret du 5 juillet 1944, à l'arrêté n° 38 du 11 janvier 1945, au décret du 23 avril 1945, à la loi n° 46-860 du 3 avril 1946, au décret n° 46-2377 du 23 octobre 1946, à la loi n° 52-130 du 6 février 1952, au décret n° 56-1335 du 13 novembre 1956 pour parvenir à une vue complète sur les textes régissant l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

D'autre part, après examen du nouveau décret déposé par le Gouvernement, examen assez sommaire car aucune consultation officielle ou officieuse des élus intéressés n'a eu lieu, des lacunes me sont apparues m'incitant à déposer des amendements sur certains articles et paragraphes. Les prérogatives de l'actuel conseil général se traduisent par des délibérations applicables sur-le-champ sans l'approbation du ministère de la France d'outre-mer; les dépenses obligatoires étant limitées au minimum.

Je continue et nous continuons à penser que, dans les affaires néo-calédoniennes, nous sommes, d'un côté, Français de la métropole et, de l'autre, Français du Pacifique, appelés à prendre des décisions en commun, et nous repoussons toute décision prise à sens unique par les uns ou les autres.

Mes chers collègues, je lance de cette tribune un appel en faveur de la Nouvelle-Calédonie, territoire de peuplement, pour que, dans l'ordre, nous puissions réaliser pour nos compatriotes du Pacifique — et en accord avec eux — un « mieux-être » acceptable pour tous. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Alfred Jacobson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Alfred Jacobson. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Eschenbrenner, élu de la Nouvelle-Calédonie, vient de lancer un appel en faveur du territoire qu'il représente. Je sollicite que cet appel soit entendu.

La Nouvelle-Calédonie n'est pas une partie quelconque de la République française; elle en est un des joyaux, et ce, pour bien des motifs.

Tout d'abord l'attitude loyale qu'elle a courageusement manifestée dès septembre 1940 (*Applaudissements sur divers bancs à droite*), a été le point de départ dans le Pacifique de la fidélité à la France. Ensuite, si nous considérons cette population hétérogène, quantitativement peu importante, je le reconnais, puisqu'elle ne compte que 65.000 âmes, mais qualitativement intéressante: les Canaques originaires, sympathiques et accueillants, les habitants venant d'Europe et de culture intellectuelle supérieure et ces Asiatiques et Indonésiens vigoureux et travailleurs, nous avons là une image de ce que la France, antiraciste et libérale, sait créer lorsqu'elle rassemble sous ses couleurs des groupes d'ethnies et de spiritualités différentes dont les activités se rejoignent pour servir la prospérité du territoire et du pays. La Nouvelle-Calédonie, cette terre riche, dont l'abondance de nickel et de cobalt a suscité les convoitises de pays étrangers et dont la récente création d'une base aéronavale accroît sa qualité de point d'appui politique, est, dans l'ensemble de nos vingt territoires d'outre-mer, l'un des plus intéressants.

Quand notre collègue M. Eschenbrenner lance un appel en faveur de la Nouvelle-Calédonie, bien que n'étant pas préparé à ce débat — j'ai atterri il y a quelques heures à Orly, venant de Dakar — je ne peux m'empêcher d'exprimer le souhait que cet appel soit largement entendu. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement;

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. »

Le texte de l'avis est réservé jusqu'à l'adoption des articles.

Je donne lecture de l'article 1er:

DECRET

« Art. 1er. — En Nouvelle-Calédonie, le gouverneur est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier. — *Constitution et fonctionnement.*

« Art. 2. — Il est institué en Nouvelle-Calédonie un conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par son suppléant légal.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa:

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. Bégarra. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point lors de précédents débats sur les Comores et autres territoires. Nous n'insisterons pas et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Barbé Mlle Lafon et les membres du groupe communiste tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa:

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale. »

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir au nom du groupe communiste stipule que le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est responsable devant l'assemblée territoriale.

Il apparaît effectivement normal qu'un conseil de gouvernement élu par une assemblée soit responsable devant elle. Et c'est l'objet de notre amendement.

Qu'il me soit permis de rappeler ici que, dès les travaux préparatoires du vote de la loi-cadre, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, répondant à l'un de nos collègues, avait eu l'occasion d'indiquer qu'à son avis les conseils de gouvernement devaient être responsables devant l'assemblée territoriale.

On m'objectera peut-être qu'un amendement analogue, déposé au début de la semaine et relatif aux Etablissements d'Océanie, a été rejeté. Je voudrais toutefois indiquer les raisons particulières que nous avons de le reprendre; en effet, dans la proposition de loi qu'il a déposée relative au statut de son territoire, le député de la Nouvelle-Calédonie, M. Lenor-

mand, précise à l'article 57: « Le conseil de gouvernement est collégialement responsable de son activité devant l'assemblée territoriale »

Et qu'il me soit aussi permis de rappeler que, dans sa séance d'hier soir, la commission de politique générale — à laquelle je m'excuse de n'avoir pu assister — a retenu certains amendements au texte sur la Nouvelle-Calédonie qui ne l'avaient jusqu'alors pas été pour les autres textes.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter — par scrutin public — l'amendement que nous avons déposé et que nous considérons avoir une importance toute particulière, certains de répondre à l'appel que M. Eschenbrenner adressait voici quelques instants à notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chérif Lakhdari.

M. Chérif Lakhdari. Mes chers collègues, je vous demande de repousser cet amendement anticonstitutionnel; une assemblée territoriale n'est pas une assemblée législative souveraine: c'est une assemblée mineure, administrative.

MM. Georges Oudard et Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Naturellement, elle repousse l'amendement. Ainsi que l'a rappelé M. Barbé, elle s'est déjà prononcée sur d'autres amendements de même inspiration, sinon de même contexte, et toujours dans le même sens.

M. Barbé nous a également rappelé qu'hier soir la commission de politique générale a examiné un certain nombre d'amendements déposés par M. Eschenbrenner qui — je me permets de le souligner — n'a pas demandé les mêmes avantages que lui-même pour le conseil de gouvernement. La commission a accepté divers amendements, non pas tant pour revenir sur certaines décisions de l'Assemblée que pour mettre en harmonie le texte intéressant la Nouvelle-Calédonie avec les attributions du conseil général. Si nous adoptions l'amendement de M. Barbé, nous arriverions peut-être — d'aucuns ont prétendu que nous l'avions déjà obtenu — à avoir une assemblée omnipotente, un régime d'assemblée, et nous savons les inconvénients, pour ne pas dire les dangers d'un pareil système. C'est pourquoi nous repoussons cet amendement.

J'ajouterai d'ailleurs que l'article 3 prévoit que le jour où un conseil de gouvernement estimera n'avoir plus la confiance de l'Assemblée — et celle-ci aura de multiples occasions et de multiples façons de le manifester — il pourra démissionner.

Donc, M. Barbé devrait avoir, en principe, satisfaction par le texte même qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	15
Contre	136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président. « Art. 4. — Les membres du conseil de gouvernement doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. » La commission propose la suppression de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 7.

(La suppression de l'article 7, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à ajouter un article 8 *bis* ainsi libellé:

« Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur. Par suite d'un accord intervenu hier en commission, M. Eschenbrenner reporte cet amendement après l'article 10; ce serait un nouvel article 10 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Eschenbrenner.

M. Eschenbrenner. Je suis d'accord en effet pour reporter cet amendement après l'article 10 et en faire un article 10 *bis*, me ralliant à l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les membres du conseil de gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'ai reçu un amendement présenté par MM. Bégarra, Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, après l'article 10, à inclure un article 10 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 10 *bis*. — Les ministres ne peuvent rester en fonctions au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date

d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

L'amendement n° 1 de M. Eschenbrenner ayant le même objet que celui de M. Bégarra et du groupe socialiste, je les soumets à une discussion commune.

M. le rapporteur. La commission accepte ces deux amendements qui, en fait, n'en forment qu'un.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement présenté à la fois par MM. Bégarra et Eschenbrenner.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 10 *bis*.

Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Un membre du conseil de gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du chef du territoire, formulée après avis du vice-président du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 *bis*. — Les membres du conseil de gouvernement ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ses membres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du gouverneur.

« L'ordre du jour est établi par le chef du territoire.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie.

« Le secrétaire général assiste aux séances du conseil. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 *bis*:

« Art. 15 *bis*. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi d'amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à ajouter *in fine* la phrase suivante:

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 *bis* ainsi modifié.

(*L'article 15 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

Chapitre II. — *Attributions du conseil de gouvernement.*

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire, et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Eschenbrenner tendant à rédiger comme suit l'article 16:

« Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et l'administration des services territoriaux. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement se substitue à celui de l'article 16.

Je donne lecture de l'article 17:

Section I. — **Attributions collégiales.**

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après l'avis de l'assemblée territoriale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales, après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création des centres d'état civil;

« *h*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« *i*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de gouvernement sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont relève le service. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et au travaux publics territoriaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de cession, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Lorsque le gouverneur estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de délibération. Ce délai est suspensif. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris dans des conditions autres que celles fixées ci-dessus, notamment aux articles 3 et 15.

« En ce cas, le gouverneur, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

Section II. — **Attributions individuelles.**

« Art. 27. — Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Chaque membre du conseil de gouvernement est responsable, devant le conseil, du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Un membre du conseil de gouvernement peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le membre du conseil de gouvernement chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Chaque membre du conseil de gouvernement présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion se faire asssister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33:

« Art. 23. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont ils relèvent:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement dont relève le service auquel ils sont affectés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à ajouter *in fine:*

« Le chef du territoire, sur la proposition du membre du conseil de gouvernement intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ainsi modifié.

(*L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 34:

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque membre du conseil est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35.

« Art. 35. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de Gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 36.

TITRE II

Attributions de l'Assemblée territoriale.

« Art. 36. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'assemblée territoriale. L'article 11, 1° à 8°, 10° à 15°, 18° et 19° et 22° à 27°, les articles 12 et 13 et l'article 14, sauf pour ce qui concerne, au 2°, les permis généraux de recherches minières du type A, du décret susvisé du 25 octobre 1946, l'article 11 de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1944 et l'arrêté n° 126 susvisé du 1er février 1945 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacés par les dispositions qui suivent. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à remplacer: « L'article 11, 1° à 8° », par: « L'article 11, 1° à 7 ».

La parole est à M. Eschenbrenner pour soutenir son amendement.

M. Eschenbrenner. Le paragraphe 8° en question n'est pas suffisamment précisé dans le nouveau texte. Il a trait à un programme de travaux financés par le budget local sur ses

fonds propres. Le décret de 1946 nous donnait la possibilité, après consultation des devis des techniciens de l'administration, de voter certains travaux en faveur des collectivités rurales. C'est la raison pour laquelle je demande le maintien, pour l'assemblée territoriale, de la possibilité de délibérer sur cette question. C'est très important pour le conseil général du territoire.

A l'heure présente, en trois ans, le budget de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition et vote du conseil général, a financé un F. I. D. E. S. local de l'ordre de plus 100 millions C. F. P. Ce n'est pas suffisamment précisé dans le nouveau texte et c'est pourquoi j'ai été amené à déposer l'amendement, repoussé par la commission, mais sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle repousse l'amendement; nous en avons discuté hier en commission de politique générale. Cet alinéa 8 de l'ancien texte — exclu par le nouveau — dit ceci: « Le conseil général délibère sur les projets, plans et devis de tous autres travaux exécutés sur les fonds du territoire ». Comme nous l'avons déclaré en commission, la Nouvelle-Calédonie, ou tout au moins certains de ses représentant, ne réalisent pas exactement qu'un conseil de gouvernement a été institué qui va, maintenant, être doté de certaines attributions. Ce conseil de gouvernement va préparer notamment le budget, délibérer sur les travaux à exécuter, sur les fonds territoriaux. Ensuite, l'assemblée territoriale votera les crédits correspondants. En réalité, il n'y a donc rien de changé. Auparavant, l'administration et le chef du territoire préparaient ce que d'aucuns appellent « le petit F. I. D. E. S. territorial »; aujourd'hui, le chef de territoire en conseil de gouvernement préparera les travaux d'investissements à faire sur le plan local, et l'assemblée territoriale votera les crédits correspondants. M. Eschenbrenner devrait donc avoir tous apaisements à ce sujet. Nous ne voulons réduire en rien les attributions normales du conseil général, mais nous ne pouvons introduire à nouveau ce qui existait auparavant, puisque d'autres textes précisent les attributions dévolues aux conseils de gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 ainsi modifié.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ces sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre au cours du deuxième trimestre; la seconde au cours du quatrième trimestre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38:

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

« 6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888, pêche fluviale;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

« 14° Transports interinsulaires;

« 15° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

« 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

« 21° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés; sources thermales;

« 22° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction, enfance délinquante ou abandonnée;

« 24° Tourisme et chasse;

« 25° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché, loyers;

« 26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 27° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 29° Sports et éducation physique;

« 30° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 31° Protection des monuments et des sites;

« 32° Régime pénitentiaire;

« 33° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 12°:

« 12° — Pêcherie et pêche dans les eaux territoriales sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888, pêche fluviale. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à ajouter un paragraphe « 20° *bis* » ainsi rédigé:

« 20° *bis* — Organisation des caisses territoriales de crédit et réglementation de leurs activités. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un troisième amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à rédiger comme suit le paragraphe « 21° »:

« 21° — Hygiène et santé publique, thermalisme. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un quatrième amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à rédiger comme suit le paragraphe « 27° »:

« 27° — Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un cinquième amendement présenté par Eschenbrenner tendant, dans le paragraphe « 33° », à supprimer le mot: « criminelle ».

La parole est à M. Eschenbrenner pour soutenir son amendement.

M. Eschenbrenner. Mes chers collègues, jusqu'à présent, l'Assemblée territoriale a toujours délibéré sur les tarifs de frais de justice. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement tendant à supprimer le mot « criminelle » qui a une signification particulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement délibéré sur cet amendement et a été très partagée à son sujet. On me rappelle qu'il y a eu 6 voix contre 6. Elle a donc repoussé finalement l'amendement.

M. Alfred Bour. Peut-on demander à M. le rapporteur pourquoi les mots « justice criminelle » sont entre guillemets dans le texte de l'article ? Je ne pense pas que cela cache une quelconque astuce.

M. le rapporteur. Cela ne cache aucune astuce, mon cher président. C'est pour ne pas les confondre avec les frais de justice, pour bien éclairer l'Assemblée. Le conseil général de Nouvelle-Calédonie délibère jusqu'à ce jour sur les frais de justice .Mais la terminologie « frais de justice criminelle » a été introduite dans l'ensemble des décrets adoptés.

Je ne crois pas que cela « cache » quoi que ce soit...

M. Alfred Bour. Je disais cela en plaisantant! Mais les guillemets me semblent superflus.

M. le rapporteur. Ils servent à distinguer ces frais des « frais de justice ».

M. Eschenbrenner. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Eschenbrenner.

M. Eschenbrenner. Je voudrais donner une précision à l'Assemblée. Dans le décret de 1946, on lit au *vingt-cinquième paragraphe* de l'article 11: « L'Assemblée délibère sur les tarifs des frais de justice. » C'est pour cette raison que j'ai déposé cet amendement.

M. Raymond Barbé. J'aurais voulu, monsieur le président, demander à M. le rapporteur quelle était l'interprétation à donner au *deuxièmement* du même article: « L'Assemblée territoriale délibère sur la procédure civile ». Cette disposition comprend-elle ou non la question des frais de justice civile ?

M. le rapporteur. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur Barbé, la commission a été très partagée sur cette question. Les frais de justice civile sont compris dans cette expression et, personnellement, j'ai défendu cette thèse devant la commission, pensant qu'il y avait lieu d'adopter l'amendement de M. Eschenbrenner. Mais, étant rapporteur, je dois indiquer que la commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les divers amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 39:

« Art. 39. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 38 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code du commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 38 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 40 ». La commission propose la suppression de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 40.

(*La suppression de l'article 40, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41:

« Art. 41. — Dans les matières réglées par les lois et règlements, l'assemblée territoriale peut, par délibérations, émettre des vœux tendant, soit à étendre au territoire des lois ou règle-

ments métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire

« Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au chef du territoire et transmis par celui-ci au ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 42. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement, relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le gouverneur; en cas de désaccord, il est statué par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« *e*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — L'assemblée délibère sur l'octroi du permis de recherche minière du type B. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée territoriale peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'article 46:

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *c*) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« *e*) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commission municipales et des commissions régionales;

« *g*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

« *h*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *i*) La réglementation de l'immigration;

« *j*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Eschenbrenner, tendant à compléter le paragraphe *d* par le membre de phrase suivant: « ou pour lesquels la participation du budget du territoire est obligatoire ».

La parole est à M. Eschenbrenner, pour soutenir son amendement.

M. Eschenbrenner. Mes chers collègues, à la suite du partage des services territoriaux en cadres d'Etat et en cadres territoriaux, on a mis à la charge du territoire une partie des frais de fonctionnement de certains services d'Etat, notamment pour le Trésor et la douane. Il m'est apparu que, si le territoire était appelé à financer un service, il voudrait bien en avoir un certain contrôle. J'ai déposé cet amendement pour permettre de contrôler une augmentation des effectifs du service d'Etat là où le territoire fait un effort, c'est-à-dire lorsqu'une compensation lui est demandée. Par exemple, le service des douanes en Nouvelle-Calédonie représente une recette de 600 millions C. F. P. 5 p. 100, cela fait 30 millions. Aujourd'hui il coûte, pour frais de fonctionnement, 10 millions au territoire. Demain, si un chef de service veut gonfler ses effectifs, ces trente millions seront vite atteints. Par conséquent, je demande un vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, j'ai le regret de devoir combattre l'amendement déposé par M. Eschenbrenner, non pas que je sois sans sympathie pour cet amendement, bien au contraire, mais l'Assemblée voudra bien se rappeler que, lors de la discussion des décrets d'application de la loi-cadre relatifs à l'organisation des services de l'Etat, mes amis et moi-même avions soutenu une disposition qui supprimait de l'article 6 toute contribution des territoires aux dépenses des services de l'Etat, estimant en effet que ces services devaient être intégralement pris en charge par l'Etat.

L'Assemblée nous avait partiellement suivis à l'époque, mais en deuxième lecture elle avait rétabli un paragraphe par lequel elle maintenait une participation des territoires aux services de l'Etat qui, au lieu des services de dépenses, sont des services de recettes, c'est-à-dire le Trésor et les douanes, dont les opérations — il faut bien le reconnaître — bénéficient au budget du territoire. Et l'Assemblée avait alors voté que les territoires devraient prendre en charge les dépenses de ces services de l'Etat à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes, à condition cependant que cette somme de 5 p. 100 ne dépasse pas le total des dépenses de ces services.

Si mes renseignements sont exacts, émue néanmoins par la gravité du problème, l'Assemblée nationale aurait réduit cette participation à 50 p. 100 seulement des dépenses des services, ce qui me semble plus équitable. Nous restons, quant à nous, fidèles à la maîtrise de l'Etat sur ses propres services.

Nous avions souligné l'inconvénient qu'il y avait à faire participer les territoires à ces dépenses. Nous avions prévu qu'ils demanderaient — comme le fait aujourd'hui M. Eschenbrenner — un contrôle quant aux sommes qu'ils seraient obligés de payer. Cependant, le principe de la souveraineté de l'Etat républicain nous paraît encore supérieur à ces considérations financières très légitimes.

J'ajoute que, l'Assemblée nationale ayant réduit à 50 p. 100 maximum la contribution des territoires, les craintes évoquées par M. Eschenbrenner sont moins pressantes qu'elles pouvaient le paraître puisque l'Etat ne cherchera pas à augmenter comme à loisir, même à concurrence de 50 p. 100, ses propres dépenses

Sous le bénéfice de ces observations je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas suivre M. Eschenbrenner, en m'en excusant auprès de notre collègue dont je comprends très bien la préoccupation.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messsieurs, comme M. Habib-Deloncle vient de l'évoquer, la question soulevée par l'amendement de M. Eschenbrenner est en quelque sorte la suite ou la conséquence du texte du Gouvernement, approuvé en tout ou partie par notre Assemblée, puis par le Parlement, concernant l'organisation et le financement des services de l'Etat.

Nous avons regretté en son temps que l'on ne décidât pas, dans la plus grande clarté, qu'il ne saurait être question d'imposer aux territoires des dépenses qui apparaîtraient naturellement obligatoires, dès lors qu'il s'agirait de leur faire supporter tout ou partie du traitement de fonctionnaires nommés par l'Etat, dans le cadre des services de l'Etat. On ne nous a pas suivis dans ce domaine. C'est pourquoi à l'heure présente nous voterons l'amendement de M. Eschenbrenner qui tend à pallier — dans une mesure très insuffisante d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'un simple avis, non exécutoire, de l'assemblée territoriale — les conséquences mauvaises des votes antérieurement acquis.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, vous disais-je tout à l'heure, a repoussé l'amendement de M. Eschenbrenner en raison même des arguments développés par M. Habib-Deloncle. Ainsi que divers orateurs l'ont rappelé, nous avions discuté de cette question à propos du décret instituant les services d'Etat et les services territoriaux. C'était notre collègue M. Delmas, il me semble, qui avait signalé les répercussions que pouvait avoir cette participation des territoires aux dépenses de fonctionnement des deux services financiers d'Etat: Trésor et douane. Notre collègue avait fait allusion surtout à certains territoires particulièrement riches de l'Afrique occidentale française: la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

Aujourd'hui, M. Eschenbrenner nous indique que la Nouvelle-Calédonie se trouve également dans cette situation de prospérité puisque ce territoire, en raison de ses richesses minières, sur un budget de 600 millions de recettes encaissées par la douane, a pour 10 millions de frais de dépenses de fonctionnement pour le même service, et il craint qu'en raison de la situation des fonctionnaires se trouvant dans certains territoires devenus étrangers, le Gouvernement n'ait la tentation de les envoyer dans certains territoires d'outre-mer, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter le plafond des dépenses obligatoires auxquelles seraient astreints ces territoires. L'objection n'a pas été retenue par la commission. De plus, tenant compte des arguments développés lors de la discussion du décret instituant les services d'Etat et services territoriaux, nous avons également noté que beaucoup de territoires n'atteignent pas le plafond de la participation aux frais de fonctionnement des services du Trésor et de la douane.

En dehors du principe majeur indiscutable de la souveraineté de l'Etat sur ses fonctionnaires, il est un autre argument de fait: la solidarité doit jouer entre les territoires d'outre-mer. La plupart d'entre eux n'atteignant pas le plafond de la participation aux frais de fonctionnement de ces services, il peut être équitable que certains territoires, un peu plus avantagés que d'autres, participent à la répartition normale des charges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 47:

« Art. 47. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée énumérées aux articles 37, 38, 41 et 42 à 45, le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à la bonne administration du territoire ou à l'intérêt général.

« Au cas où l'assemblée territoriale maintient sa première délibération, le chef du territoire peut saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue, dans le délai de trente jours de la notification de la deuxième délibération au chef du territoire, par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le délai prévu à l'article 48 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement, présenté par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à ajouter *in fine:* « laquelle dispose, à cet effet, d'un délai minimum de quinze jours. »

La parole est à M. Antonini, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur. Si l'amendement a été déposé au nom de la commission des affaires financières, c'est parce que je ne pouvais le déposer en mon nom personnel, étant rapporteur de la commission saisie au fond. En fait, monsieur le président, c'est la commission de politique générale qui a estimé, hier soir, qu'il y avait lieu de compléter l'article 47, car nous désirions qu'un délai fût imposé au moment de la notification de la seconde délibération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 47 ainsi modifié.

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. J'aimerais avoir une précision: le texte indique bien qu'il est accordé un délai minimum de quinze jours à l'Assemblée de l'Union française, comme nous l'avions voté pour les autres décrets ?

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 ainsi modifié.

(*L'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48:

« Art. 48. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 49. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoire les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 50. — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée territoriale pris à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par :

« — Les décrets relatifs à la commune de Nouméa en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ;

« — Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« — Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment les articles premier à 21 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1945 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêté en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'avis qui avait été réservé.

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste ne peut se rallier au texte du décret issu des délibérations de l'Assemblée de l'Union française en raison des restrictions qu'il apporte aux droits et attributions des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales. Nous nous abstiendrons donc dans ce vote.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, j'ai exposé longuement, au nom de mes amis, l'autre jour, les raisons pour lesquelles nous considérions ces décrets qui nous sont présentés aujourd'hui comme une mauvaise orientation de notre politique. Partisans, comme nous le sommes, d'une organisation fédérale de la République, nous estimons que, loin de préparer cette organisation, ces décrets vont à l'encontre de l'évolution nécessaire. Ils instituent partout un régime d'assemblée ; ils ne prévoient pas une véritable répartition des compétences entre le pouvoir de l'Etat et le pouvoir des territoires. Ils ont été délibérés dans la hâte et l'improvisation.

Nous serions donc portés à émettre un vote hostile, mais on le comprendrait mal, aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'en Côte française des Somalis, dans les Etablissements d'Océanie ou aux Comores, car ces décrets ne sont, comme on l'a dit bien souvent, que la reproduction de ceux qu'a votés le Parlement ou qu'il est en train de voter sur l'Afrique noire et sur Madagascar.

Dans ces conditions, ne voulant pas faire un geste, même en apparence inamical, vis-à-vis de ces territoires auxquels tant de liens nous attachent, nous nous abstiendrons dans le vote final.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE ; CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'une demande d'avis ; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 255, 279 et 289, session 1956-1957.)

Je donne lecture du texte de l'avis qui avait été réservé :

« Avis.

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement ;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956 ;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement ;

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* Comme vous vous en souvenez, mes chers collègues, l'Assemblée avait réservé le vote d'ensemble pour les trois décrets concernant la Côte française des Somalis, les Comores et les Etablissements français de l'Océanie jusqu'au vote d'ensemble, qui vient d'avoir lieu, sur la Nouvelle-Calédonie, et ce, afin de mettre en concordance les articles qui, dans ces divers textes, auraient subi des modifications.

La commission, dès hier soir, à la suite de l'examen des amendements de M. Eschenbrenner pour la Nouvelle-Calédonie — car c'est sur ce texte surtout qu'ont été présentés le plus grand nombre d'amendements — a fait le départ entre ceux qui ont un caractère particulier à la Nouvelle-Calédonie et qui, de toute évidence, ne peuvent s'appliquer aux autres territoires, et ceux présentant un caractère général et qui devraient être incorporés dans les trois autres textes. Il résulte de ce travail que le nombre des articles à modifier dans chacun des trois décrets est infime : il s'agit de trois articles pour deux décrets et de quatre articles pour un troisième.

La question se pose donc de savoir si l'Assemblée veut avoir en main le texte des modifications proposées par la commission, ce qui nécessitera une suspension de séance, ou si elle accepte que la commission les lui présente verbalement. Elle vient d'ailleurs de les adopter pour la Nouvelle-Calédonie et ces modifications ne posent pas, semble-t-il, de problème important pour les Etablissements français de l'Océanie, les Comores et la Côte française des Somalis.

M. le président. L'Assemblée acceptera, sans doute, de procéder ainsi. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de politique générale.* Vous avez sous les yeux l'article 15 *bis* adopté du décret concernant l'assemblée territoriale dans les Etablissements français d'Océanie. Il est ainsi rédigé : « La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française ».

Mais hier soir, très justement, notre collègue M. Eschenbrenner a fait remarquer en commission que, si aucun délai n'était fixé pour l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement, par suite d'une certaine obstruction ou simplement d'une certaine passivité, le territoire pourrait rester sans conseil de gouvernement pendant des semaines et même des mois.

Aussi, la commission a-t-elle adopté la modification présentée par M. Eschenbrenner, complétant l'article 15 *bis* — amendement que l'Assemblée a voté tout à l'heure dans un précédent débat — et stipulant que le décret de dissolution prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. Il est normal que cette disposition, de caractère général, se retrouve également dans le texte relatif à l'Océanie, comme, très probablement, nous serons appelés à l'insérer dans les textes concernant les autres territoires.

Votre commission vous propose donc de donner un avis favorable à cette modification.

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 15 *bis*:

« Art 15 *bis*. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le nouvel article 15 *bis*.

(*L'article* 15 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose la rédaction suivante pour l'article 16:

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et l'administration des services territoriaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On nous a fait remarquer que le texte de l'article 16 n'indiquait pas qui, à ce moment-là, assurerait l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale dans les matières où ces délibérations ont force de loi.

C'était évidemment un oubli imputable au temps très limité laissé à la commission pour examiner ces questions.

Votre commission de politique générale vous propose donc, comme elle l'a fait pour le texte concernant la Nouvelle-Calédonie, de rédiger le texte de l'article 16 dans la forme que vient de vous lire M. le président.

M. le président. Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 16.

(*L'article* 16 *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le paragraphe 27° de l'article 38:

« 27° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'une simple modification de forme.

Le paragraphe 27° de l'article 38 prévoit que « l'Assemblée rend des délibérations portant réglementation territoriale » en ce qui concerne le « régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire ». Notre collègue, M. Eschenbrenner, a demandé que ce 27° soit précisé de la manière suivante: « Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ».

Il est normal que cet amendement soit également adopté pour l'Océanie et c'est pourquoi nous vous demandons, en deuxième lecture, au nom de la commission de politique générale, de bien vouloir accepter cette nouvelle rédaction du paragraphe 27° de l'article 38.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 27° nouveau de l'article 38.

(*Le paragraphe* 27° *nouveau de l'article* 38, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur le texte de l'avis, qui avait été réservé.

Je mets aux voix le texte de l'avis.

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste qui, avons-nous dit tout à l'heure, ne peut se rallier au texte du décret issu des délibérations de notre Assemblée, s'abstiendra et cette explication de vote est valable pour les deux textes qui vont être postérieurement mis aux voix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

COMORES. CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (n°s 257, 281 et 291, session 1956-1957).

Tout d'abord, je donne à nouveau lecture du texte de l'avis qui avait été réservé:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement.

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* La commission demande, en effet, une deuxième délibération de certains articles et tout d'abord de l'article 15 *bis*, adopté dans la rédaction suivante: « La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française ». Dans tous les autres textes, il est indiqué que cette dissolution ne peut être prononcée également qu'après avis de l'assemblée territoriale. Il s'agit d'un oubli matériel qu'il est indispensable de réparer.

La commission propose en outre d'ajouter, *in fine* de l'article 15 *bis*, la phrase suivante: « Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois ».

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 15 *bis*:

« La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

Je mets aux voix l'article 15 *bis* nouveau.

(*L'article* 15 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'article 16:

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et l'administration des services territoriaux. »

La parole est à M. Charles-Cros,

M. le vice-président de la commission. Il s'agit également d'une addition au texte de l'article qui vient d'être adoptée pour la Nouvelle-Calédonie et pour l'Océanie et qui prévoit que le conseil de gouvernement assure, non seulement l'administration des services territoriaux, mais aussi l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale.

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 nouveau.

(*L'article 16 nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le paragraphe 27° de l'article 38:

« 27° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire. »

Je mets aux voix le paragraphe 27° nouveau de l'article 38.

(*Le paragraphe 27° nouveau de l'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'avis qui avait été réservé.

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS; CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N°s 256, 280 et 290, session 1956-1957.)

Je donne lecture du texte de l'avis précédemment réservé:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que le décret qui lui est soumis reproduit par analogie la plupart des dispositions applicables aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, telles qu'elles résultent des votes émis par le Parlement;

« Prenant acte de ces votes, qui constituent un fait nouveau par rapport aux dispositions initiales de la loi du 23 juin 1956 et aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française en décembre 1956;

« Estime en conséquence qu'il lui appartient d'examiner les textes qui lui sont soumis en tenant compte de la situation de fait créée par les votes du Parlement et par les nouvelles propositions du Gouvernement;

« Décide, sous réserve des modifications ci-après, d'émettre un avis favorable au décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. »

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* Comme pour les deux décrets précédents, la commission demande une deuxième délibération des articles 15 *bis*, 16 et 38.

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 15 *bis:*

« Art. 15 *bis*. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

Je mets aux voix le nouvel article 15 *bis*.

(*Le nouvel article 15 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose la rédaction suivante pour l'article 16:

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et l'administration des services territoriaux. »

Je mets aux voix l'article 16 nouveau.

(*L'article 16 nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le paragraphe 26° de l'article 38:

« 26° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire. »

Je mets aux voix le paragraphe 26° nouveau de l'article 38.

(*Le paragraphe 26° nouveau de l'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'avis qui avait été réservé.

(*Le texte de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble.

Un conseiller à droite. Nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET CAMEROUN ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N°s 247, 271 et 305, session 1956-1957.)

J'ai reçu un arrêté nommant: MM. Granier, chargé de mission au cabinet, et Audard, administrateur civil à la direction des assurances, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, soumis à notre avis en application de la loi du 23 juin 1956, comble une très grave lacune dans la législation sociale d'outre-mer, lacune maintes fois signalée par l'Assemblée de l'Union française.

Je voudrais rappeler à cet égard que la législation actuellement en vigueur est tout à fait insuffisante, disparate et discriminatoire, appliquant des dispositions différentes suivant qu'il s'agit des travailleurs métropolitains ou des travailleurs autochtones; mais personne, je pense, ne met en cause le principe même de la nécessité de l'intervention d'une législation en cette matière.

M. Denis Baudouin. Bien sûr!

M. le rapporteur. Ce qui n'a pas été réalisé en plusieurs années, malgré l'étude de nombreux textes traitant de cette question, vient d'aboutir en quelques mois, grâce à la procédure fixée par la loi-cadre du 23 juin 1956. Depuis le 28 février 1957, date de sa publication au *Journal officiel*, le décret n° 57-245 est entré en vigueur. Mais, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée, ce texte ne deviendra définitif « qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévus à l'article 1er ». Dans un délai de quinze jours, notre Assemblée doit donner son avis sur ce décret, tandis que l'Assemblée nationale devra se prononcer sur son adoption, son rejet ou sa modification dans un délai de deux mois et en faire transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours pour l'examiner à son tour. L'absence de décision du Parlement dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt du décret sur le bureau de l'Assemblée nationale, vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

Bien que cette question soit importante et complexe, l'Assemblée de l'Union française peut donner un avis rapide, puisqu'aussi bien elle avait déjà présenté un texte complet lors des séances des 14 et 15 février 1952. Saisie pour avis d'une proposition de loi n° 1200 — Assemblée nationale, 2e législature — de M. Joseph Dumas, député et plusieurs de ses collègues, elle avait mis au point un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, objet de deux propositions de résolution — n° 238, année 1950, et n° 20, année 1951 — émanant de différents groupes de l'Assemblée de l'Union française.

Depuis le mois de novembre 1956, votre commission des affaires sociales étudie, en outre, trois propositions de loi soumises pour avis à notre Assemblée: proposition de loi n° 1900 — Assemblée nationale, 3e législature — de M. Waldeck Rochet, député, et plusieurs de ses collègues; proposition de loi n° 2089 — Assemblée nationale, 3e législature — de Mme Francine Lefebvre, député, et plusieurs de ses collègues; enfin, proposition de loi n° 3261 — Assemblée nationale, 3e législature — de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues.

Parallèlement à ces trois textes, votre commission a examiné la proposition de résolution n° 239, session 1955-1956, et elle a adopté, en première lecture, un texte de synthèse qu'elle se propose de reprendre dès le retour de nos collègues d'outre-mer, actuellement retenus dans leurs circonscriptions par les élections territoriales. C'est en s'inspirant des grandes lignes dégagées de ses études antérieures, que votre commission des affaires sociales a examiné le décret n° 57-245.

L'exposé des motifs du décret précise que les principes communs — tirés du régime métropolitain — sont inscrits dans le décret. Je cite: « Les règles d'application feront l'objet soit — très généralement — d'actes des autorités territoriales, soit, dans des cas très rares pour lesquels l'harmonisation est indispensable, d'actes du pouvoir central. »

Dans l'esprit de votre commission des affaires sociales, les arrêtés pris sur délibération des assemblées territoriales doivent être conformes aux décisions de ces dernières.

Avant de vous soumettre les modifications proposées par votre commission des affaires sociales, il est sans doute utile de rappeler les grandes lignes du décret n° 245. Le nouveau régime institué par ce décret couvre, sans discrimination, tous les travailleurs protégés par le code du travail outre-mer, ainsi que les membres des sociétés coopératives, les gérants des sociétés à responsabilité limitée sous certaines conditions, les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, les apprentis, les élèves des établissements d'enseignement technique, les stagiaires des centres de formation professionnelle et les détenus exécutant un travail pénal.

La gestion des risques est confiée, en principe, aux caisses de compensation des prestations familiales dans un souci de simplification et d'allégement financier. Mais il est bien entendu que les comptes afférents aux prestations familiales d'une part, et aux accidents du travail et maladies professionnelles, d'autre part, sont tenus distinctement. Chaque assemblée territoriale garde la possibilité de confier cette gestion aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, conformément aux dispositions de l'article 14.

Comme dans la métropole, la couverture des prestations est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires, cotisations à la charge exclusive de l'employeur.

Aux termes de l'article 12 du décret, le classement des activités professionnelles par nature de risque et la fixation des tarifs de cotisation applicables à ces activités suivant l'importance des établissements, sont déterminés par arrêté du chef de territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis du comité technique prévu à l'article 133 du code du travail outre-mer. Ces cotisations, fixées localement, ne s'appliquent qu'aux risques gérés par les caisses publiques. Dans le cas où il serait fait appel à des compagnies d'assurances privées ou nationalisées, ces dispositions ne s'appliqueraient pas, ainsi que le précise l'article 14, et les cotisations seraient fixées par l'organisme assureur.

Pendant la première année, le budget local subvient — éventuellement sous forme d'avances — aux frais de fonctionnement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Il est créé un fonds général chargé d'assurer la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et de garantir la solvabilité des caisses. L'organisation et les règles de fonctionnement de ce fonds général sont déterminées par règlement d'administration publique.

La surcompensation — et ce point a bien été précisé ce matin encore par des représentants du ministère des affaires économiques et financières — ne joue pas au cas où le risque « accidents du travail » est géré par des entreprises privées.

Le régime de réparation comporte: la couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux; des frais pharmaceutiques et accessoires, des frais d'hospitalisation; la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie; la couverture des frais de transport de la victime; la prise en charge, d'une manière générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime; le payement d'une indemnité journalière pendant la période d'incapacité temporaire; une rente, en cas d'incapacité permanente, et, en cas de mort, des rentes aux ayants droit de la victime.

L'assemblée territoriale détermine les règles de calcul de l'indemnité journalière et des rentes, et les modalités de versement, ainsi que les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail. De même, l'assemblée territoriale fixe la date et les conditions d'application du régime de réparation des maladies professionnelles.

Un fonds général de prévention, dont les règles de fonctionnement et de financement seront fixées par règlement d'administration publique, doit permettre de généraliser les mesures de prévention, en particulier par la propagande et l'enseignement. Ce système est complété par l'octroi de ristournes destinées à encourager les employeurs qui prennent des mesures efficaces de prévention ou, au contraire, par l'application de cotisations supplémentaires en raison de l'importance du nombre d'accidents et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation.

Confié aux tribunaux du travail, le contentieux judiciaire est soumis aux règles de procédure prévues par le code du travail. Tant en première instance qu'en appel, le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la victime ou à ses ayants droit. Des sanctions très lourdes frappent les infractions aux dispositions du décret.

Voilà, rapidement esquissée, l'économie générale du texte qui nous est soumis. Votre commission des affaires sociales vous propose un certain nombre de modifications dans le double souci de compléter des points importants et de faciliter l'application du décret. Elle n'a pas cédé à la tentation de se rapprocher au maximum du texte qu'elle prépare en ce moment, se réservant la possibilité de le présenter dans quelques semaines devant notre Assemblée.

Sans amender les dispositions du décret, votre commission se permet de souligner deux remarques concernant l'une, le mode de gestion, l'autre, la fixation des taux de cotisations.

La gestion des risques est confiée, en principe, ainsi que nous le précisons ci-dessus, aux caisses de compensation des prestations familiales, mises en place dans les territoires d'outre-mer au cours des années 1955 et 1956. Le rôle de ces caisses étant élargi, il y aura sans doute lieu d'en changer la dénomination et d'adapter leur structure à leur nouvelle mission. C'est ainsi qu'il conviendrait d'assurer une plus large représentation des travailleurs au sein du conseil d'administration de ces caisses, et d'admettre des représentants des mutilés du travail.

L'article 12 du décret prévoit des tarifs de cotisations applicables aux différentes activités, suivant l'importance des risques assurés. Il est probable qu'au début de la mise en place de ce nouveau régime — tout au moins pendant la première année — il sera difficile de procéder d'une manière rationnelle et équitable au classement des activités professionnelles par nature de risques et de fixer les tarifs de cotisations correspondants.

Au départ, il sera peut-être nécessaire d'envisager un taux uniforme de cotisation.

En dehors de quelques modifications de forme ou de détail, votre commission s'est attachée surtout à rendre, d'une part, le mode de gestion uniforme pour tous les territoires et conforme au désir maintes fois exprimé par les organisations de travailleurs d'outre-mer et, d'autre part, à préciser les différentes prestations auxquelles pourront prétendre les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les règles de calcul de ces prestations.

Reprenons ces deux points essentiels sur lesquels portent surtout les modifications proposées par votre commission.

La possibilité offerte par l'article 14 du décret aux assemblées territoriales de confier la couverture des risques aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 présente de sérieux inconvénients. Cette disparité de gestion qui risque de s'établir entre les territoires — suivant que les assemblées territoriales utiliseront ou non cette faculté — affaiblira l'organisation de la prévention qui réclame des moyens importants et

rendra difficile le jeu de la surcompensation assurée par le fonds général alimenté par une quote-part de la cotisation de l'employeur.

La surcompensation joue seulement en faveur des caisses publiques et ne s'étend pas aux compagnies d'assurances privées. La base sur laquelle elle s'applique risque de se rétrecir considérablement.

D'autre part, seul le monopole de l'assurance permet la gestion par répartition. Par contre, les entreprises privées sont tenues d'avoir recours au système par capitalisation pour les constitutions des rentes, système décevant en période d'instabilité monétaire. Avec ce système, la perte continuelle du pouvoir d'achat de la monnaie rend difficile le rajustement des rentes et lorsque la hausse du coût de la vie commande une majoration, la seule possibilité offerte est d'avoir recours à un système de répartition.

Enfin, personne ne peut nier que les entreprises privées poursuivent un but lucratif. On ne saurait leur demander de pratiquer la philanthropie. C'est ce qui explique sans doute que les compagnies d'assurances — nationalisées ou non — n'aient jamais songé à organiser outre-mer la prévention, bien qu'assurant le risque « accidents du travail » depuis plusieurs années. Réparer l'accident du travail est humain et équitable; le prévenir est de beaucoup préférable. Mais ce sont là des préoccupations étrangères aux compagnies d'assurances; nous sommes au regret de le constater.

M. André Bidet. Très bien!

M. le rapporteur. Voici quelques chiffres relevés dans un dossier déjà ancien, constitué en 1952 lors d'un précédent débat. Ces chiffres sont suffisamment éloquents pour se passer de commentaires. Une première série de chiffres se rapporte aux encaissements et règlements effectués dans la branche « accidents du travail » par une agence générale importante de Dakar:

Pour 1947, les encaissements ont été de 1.232.985 francs et les règlements de 212.746 francs; en 1948, les encaissements ont été de 1.849.938 francs et les règlements de 249.089 francs; en 1949, les encaissements étaient de 3.457.463 francs et les règlements de 414.692 francs. Au total, pour ces trois années de gestion, les encaissements ont été 5.540.386 francs et les règlements de 876.527 francs. Voilà donc une compagnie d'assurances qui a perçu, en trois ans, un volume de primes sept fois supérieur aux prestations versées. La différence, je m'empresse de le dire, ne constitue pas un bénéfice net car il faut tenir compte des frais de gestion. Mais même si ces derniers étaient aussi importants que les versements effectués aux victimes du travail, ce qui paraît nettement exagéré, la marge bénéficiaire serait très confortable...

M. Marcel Léger. Il y a la capitalisation dont il faut tenir compte.

M. le rapporteur. C'est un vice du système, je le reconnais avec vous. C'est pourquoi il faut en venir à la répartition.

Voici maintenant les résultats d'une étude faite par le ministère la France d'outre-mer en 1950 — je prends ce document dans le dossier que j'avais établi à l'époque — au sujet de l'application d'un régime complet d'assurances du risque « accidents du travail » en maintenant cette gestion aux compagnies d'assurances privées. Cette étude porte sur les territoires de l'Afrique occidentale française à l'exception du Niger et de la Guinée. J'ai ici le détail des évaluations par territoire, mais je me contenterai de vous donner les résultats d'ensemble:

Montant global des salaires pour une année: 27 milliards 687.440.000 francs; montant global des dépenses à prévoir: 425.066.000 francs; pourcentage des dépenses par rapport aux salaires: 1,535. Dans l'hypothèse la plus favorable aux compagnies d'assurances — celles où elles consentiraient à distribuer les prestations prévues au projet de loi en cours d'élaboration à l'époque, mais qui n'a jamais été déposé, sans augmentation du taux des primes en vigueur de 5 p. 100 en moyenne, ce qui paraît invraisemblable — elles encaisseraient annuellement 1 milliard 384.372.000 francs pour un total de prestations à verser chaque année de 425.066.000 francs. En prenant comme base le taux de gestion des compagnies d'assurances en France en 1945 de 1,50 p. 100, ces frais généraux s'élèveraient à 415 millions 311.600 francs.

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Riond, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Riond. Je suis très intéressé par votre démonstration; mais je voudrais savoir pourquoi le taux des assurances accidents du travail gérées par des entreprises privées ou des sociétés nationalisées en Algérie est inférieur, d'une manière générale, au taux des assurances accidents du travail gérées par la sécurité sociale en métropole. J'observe au surplus que le déficit du régime métropolitain est de l'ordre de 3 milliards.

Il me paraît saisissant qu'à moindres frais, l'activité de nature commerciale et privée se révèle économiquement plus valable.

M. le rapporteur. Je ne connais pas le taux des cotisations en Algérie, mais ce que je peux vous dire, mon cher collègue, c'est que le taux perçu par les compagnies d'assurances en 1945, dernière année où elles ont assuré cette gestion en métropole, était de 4,60 p. 100 en moyenne. Pour l'année 1955, il a été de 2,88 p. 100, et depuis plusieurs années, il est de l'ordre de 3 p. 100. Les prestations versées par la sécurité sociale sont beaucoup plus larges que celles versées par les compagnies d'assurances privées en 1945. Vous pourrez le vérifier dans tous les rapports annuels établis par la direction de la sécurité sociale au ministère du travail.

M. Georges Riond. Monsieur le rapporteur, nul n'est ici adversaire en quoi que ce soit des améliorations nécessaires au bien des travailleurs. En tant que chef d'entreprise, je n'ai pas constaté que le sort des salariés ait été si avantageusement amélioré depuis la prise en charge par la sécurité sociale des assurances accidents du travail.

Je citerai même un exemple très précis: lorsque j'envoie un reporter en mission, dans des circonstances quelquefois dangereuses, je dois veiller à compléter la garantie accidents du travail de la sécurité sociale par un contrat souscrit auprès d'une société privée. C'est donc que la garantie n'est pas satisfaisante et qu'il convient, pour un employeur consciencieux, de couvrir de sa propre initiative les risques d'un accident grave qui pourrait arriver à l'un de ses collaborateurs.

En métropole, où, du fait des longues traditions professionnelles, d'un respect plus attentif des conditions de sécurité, la main-d'œuvre est moins exposée que la main-d'œuvre algérienne aux accidents du travail, les taux d'assurances sont plus élevés que dans les départements algériens. Je prends un exemple dans un secteur réputé dangereux, celui des entreprises de démolitions: le taux de l'assurance accident du travail est dans la proportion de 7 ou 8 p. 100 en Algérie, à 10,50 p. 100 en métropole. Et, je le répète, en dépit de cette onéreuse disparité, le résultat métropolitain se traduit par un déficit de l'ordre de 3 milliards.

M. le rapporteur. Sur un budget total de combien, car cela a son importance ?

M. Georges Riond. Je ne pense pas que M. Ramadier calcule la gravité de l'impasse du budget par référence au montant global des dépenses. Son souci porte sur la trésorerie dont il a besoin.

M. le rapporteur. Il est important de savoir que le budget « risques, accidents du travail et maladies professionnelles » est de l'ordre de 80 milliards pour le comparer aux 3 milliards de déficit!

M. Georges Riond. Mais, monsieur le rapporteur, 3 milliards sur 80 milliards, cela représente 4 p. 100 de perte. Pour un administrateur vigilant c'est un taux dangereusement élevé.

M. le rapporteur. Je regrette la durée de cette intervention, car elle interrompt la démonstration chiffrée que j'apportais à cette tribune.

Vous comparez des éléments qui ne sont pas comparables, à savoir: la métropole et l'Algérie. J'établis une comparaison sur le territoire métropolitain, avant 1945, où la gestion était assurée par les compagnies d'assurances privées, et après 1945, où elle l'était par les caisses publiques.

M. le président. La présence à son banc de M. le ministre de la France d'outre-mer me fait un devoir de demander à l'orateur à la tribune s'il veut bien consentir à interrompre le débat en cours. Si M. Bégarra accepte, nous pourrions aborder immédiatement la discussion sur l'urgence de la demande d'avis concernant le statut du Cameroun.

M. le rapporteur. Bien volontiers, monsieur le président.

— 10 —

STATUT DU CAMEROUN

Déclaration de l'urgence d'une demande d'avis; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement de la République française a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret portant statut du Cameroun.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer pour soutenir la demande de discussion d'urgence.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, je vous remercie et je remercie M. Bégarra d'avoir bien voulu accepter d'interrompre la discussion en cours. J'ai été retenu jusqu'à il y a quelques minutes par un débat à l'Assemblée nationale et je dois y retourner. C'est pourquoi je vous suis reconnaissant de bien vouloir aborder maintenant la discussion d'urgence de la demande d'avis concernant le statut du Cameroun.

Je me permets de dire à l'Assemblée de l'Union française qu'il y a, en effet, une très grande urgence. Je m'excuse d'abord de vous demander, mesdames, messieurs, de statuer dans un délai aussi bref. L'emploi du temps qui m'a été imposé depuis deux mois m'a interdit de vous saisir plus tôt. Or, l'assemblée du Cameroun, dissoute le 8 novembre, élue le 23 décembre, n'a pu se réunir que le 28 janvier et a terminé ses travaux le 22 février. Les travaux terminés, le Gouvernement a dû les examiner. J'ai le devoir de vous saisir avant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, si j'en crois les bruits qui courent, les vacances parlementaires devraient commencer le 12 avril; si le statut du Cameroun n'était pas voté avant cette date, nous nous trouverions dans une situation très gênante car l'assemblée ayant voté le statut, une partie de la population serait fondée à croire ce statut désormais applicable; si, de plus, un très long délai s'écoulait — j'ai entendu parler de la rentrée au 15 mai — entre le moment où le Parlement français serait saisi et celui où il légiférerait, ce statut du Cameroun ne pourrait y être appliqué avant le mois de juin ou de juillet, ce qui serait mauvais sur le plan politique.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de votre Assemblée pour qu'elle accepte de se prononcer favorablement sur cette demande de discussion d'urgence et d'examiner aussi rapidement que possible le projet de statut du Cameroun; ainsi pourrai-je, dès la semaine prochaine, en saisir l'Assemblée nationale à qui je demanderai également de se prononcer de toute urgence; de même, ensuite, pour le Sénat. Peut-être suis-je un peu candide (*Sourires.*), mais j'ai l'espoir que de cette façon nous pourrions, avant les vacances parlementaires, en finir avec ce texte et le mettre en application dans les délais convenables.

C'est pour cette raison, d'ordre à la fois pratique et politique, que je me permets d'insister auprès de votre Assemblée pour que vous acceptiez la discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de décret qui vous a été soumis. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'urgence ?...

La commission de politique générale a-t-elle des observations à présenter ?

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission de politique générale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois informer l'Assemblée que, dès hier soir, la commission de politique générale a désigné son rapporteur sur le statut du Cameroun. A ce moment, nous n'étions pas encore saisis de la demande de discussion d'urgence que vient de présenter le Gouvernement, mais nous en avons envisagé l'éventualité et j'ai été autorisé, pour le cas où elle se produirait, à dire que la commission accepte l'urgence, reconnaissant, bien entendu, toutes les raisons qui militent en faveur d'un vote rapide de ce statut.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé, sur la demande de discussion d'urgence.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, sans présumer sa position sur les dispositions du texte qui nous est soumis, le groupe communiste votera l'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette demande d'avis.

La demande d'avis a été distribuée sous le n° 303, session 1956-1957.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le vice-président de la commission. Compte tenu du calendrier qu'a exposé M. le ministre, il est bien évident que nous disposons de fort peu de temps.

La commission, tenant compte de l'urgence de la discussion, a tout d'abord envisagé la date de mardi prochain mais a dû y renoncer: ces quatre ou cinq jours ne nous permettraient pas, que ce fût en commission ou en séance publique, de prendre connaissance des textes sur lesquels nous serons appelés à nous prononcer, surtout étant donné l'importance de ces textes et leurs répercussions sur l'ensemble des territoires d'outre-mer.

La commission, après en avoir longuement délibéré, propose de rapporter jeudi prochain 21 mars, c'est-à-dire dans une semaine.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, fixe au jeudi 21 mars la date de la discussion d'urgence.*)

— 11 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET CAMEROUN; ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'avis sur le décret concernant la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, j'avais interrompu mon exposé au moment où j'esquissais une comparaison entre, d'une part, les dépenses envisagées pour les compagnies d'assurances avant 1950, et les ressources. Je ne reviens pas sur les chiffres donnés, mais compte tenu des prestations à verser et des frais généraux à payer, les dépenses totales s'élèveraient à 840.377.600 francs, d'où un bénéfice de 543.994.400 francs, supérieur aux prestations servies. Je tiens à souligner qu'il s'agit là de prévisions et non de résultats enregistrés à la suite d'une gestion.

J'ai suivi les travaux de la commission des affaires financières et je demande à M. Léger, rapporteur pour avis, de bien vouloir m'excuser d'empiéter quelque peu sur son domaine.

M. Marcel Léger, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je dois compléter les chiffres avancés par les informations qui nous ont été fournies mercredi en commission, puis ce matin même. Un représentant du ministère de la France d'outre-mer nous a dit mercredi que les primes encaissées dans l'ensemble des territoires d'outre-mer par les compagnies d'assurances privées ou nationalisées s'élevaient à 1.210 millions de francs métropolitains, et qu'en regard de ces primes les compagnies versaient 150 millions de commission aux agents et courtiers

M. le rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le rapporteur. J'ai demandé quel était le volume des prestations versées, mais on n'a pas pu me répondre.

Un autre renseignement, non sans utilité: en 1955, on a compté 20.000 accidents du travail, dont 500 mortels.

Ce matin, les représentants du ministère des affaires économiques et financières ont confirmé les chiffres pour l'année 1955 et en ont donné un plus récent encore puisqu'il intéresse la gestion de 1956; pendant cette année-là, les primes encaissées par les compagnies d'assurances pour les territoires d'outre-mer s'élèveraient à 2.650 millions, soit le double de l'année précédente.

Il faut savoir qu'en ce moment l'assurance contre les risques d'accidents du travail est facultative outre-mer et qu'il n'existe pas d'assurances protégeant contre les maladies professionnelles. Ce matin, quelques précisions ont pu m'être fournies: les prestations versées aux victimes du travail seraient montées à 1.875 millions pour l'année 1956 et les commissions payées, de l'ordre de 12 p. 100, à 320 millions alors que les frais généraux comptent pour 300 millions, ce qui laisserait, sur un total de 2.495 millions de dépenses, un bénéfice de 155 millions.

On a précisé d'autre part que la branche « accidents du travail » serait peu intéressante pour les compagnies d'assurances privées, la marge bénéficiaire étant faible et certaines années même étant marquées par un déficit.

M. Loste. Qu'on la leur laisse, alors! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je ne vois pas, en effet, pourquoi elles insistent tant puisque cela constitue pour elles une perte... J'arrive à la conclusion exactement inverse, partant des mêmes données. (*Sourires.*)

Par ailleurs, la gestion par des caisses publiques permet d'associer les représentants des travailleurs à la marche de ces organismes et cela comporte du point de vue social un intérêt évident. Associer les travailleurs à la gestion des organismes chargés de les protéger est, à nos yeux, la meilleure façon d'assurer rapidement leur promotion sociale. Il importe donc de limiter la gestion du risque « accidents du travail » aux seules caisses publiques. C'est l'avis de votre commission des affaires sociales et, dans ce dessein, elle vous propose de supprimer l'article 14 et les dispositions qui s'y réfèrent.

Passons maintenant à la deuxième question visée par l'article 27 du décret qui énumère les différentes prestations dues aux victimes d'accidents du travail, l'article suivant confiant aux assemblées territoriales le soin de déterminer les règles de calcul de l'indemité journalière et des rentes attribuées dans les différents cas, dans des limites fixées par règlement d'administration publique.

Il s'agit là d'opérations extrêmement délicates dont la mise au point a demandé en France métropolitaine des dizaines d'années. Introduire entre les divers territoires des différences sensibles dans le mode de calcul et les taux des prestations, c'est créer un grave mécontentement chez les victimes du travail. La souffrance humaine, les mutilations entraînant une incapacité permanente réclament un minimum de réparation et celle-ci doit être comparable d'un territoire à l'autre.

Votre commission vous propose la suppression de l'article 28 et reprend les dispositions relatives au calcul notamment de l'indemnité journalière et des rentes, dispositions contenues dans les textes déjà étudiés. Une modification du décret dans ce sens hâterait son application en facilitant la tâche des assemblées territoriales.

Toutefois, votre commission renvoie à des arrêtés locaux le soin de déterminer les prestations diverses dues aux ayants droit de la victime en cas de décès. Il s'agit, en effet, des conjoints dont la coutume règle les droits, des enfants à charge dont la notion varie d'un territoire à l'autre et des ascendants, problèmes délicats soulevés par l'Assemblée de l'Union française à plusieurs reprises, notamment au sujet des prestations familiales, et dont la solution ne peut être uniforme pour tous les territoires.

Vous pourrez remarquer également, à la lecture des différents articles repris ou proposés par la commission des affaires sociales, que les modalités d'application sont souvent renvoyées aux assemblées locales.

En conclusion, et ainsi que l'indique l'exposé des motifs du décret, c'est dans un souci d'harmonisation que cette commission vous soumet quelques articles additionnels. De toute manière, les territoires auront tendance à s'aligner le plus possible sur la métropole. Aussi paraît-il sage de partir des dispositions du régime en vigueur en France même pour construire celui que les travailleurs d'outre-mer attendent depuis si longtemps. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, le rapport au fond de la commission des affaires sociales trace les grandes lignes de ce que doit être, à la suite de la parution du décret n° 57-215, le régime de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Un tel problème — et je regrette qu'un débat de cette importance puisse se dérouler devant des bancs presque inoccupés — un tel problème, dis-je, a forcément des incidences financières sérieuses. Notre Assemblée ne les méconnaît pas et déjà, en février 1952, à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, elle a été amenée à se pencher sur elles.

Sans vouloir nous arrêter aux divers points soulevés à cette époque par le rapporteur pour avis de notre commission des affaires financières, M. Michard-Pélissier — puisqu'aussi bien certains des arguments alors présentés sont aujourd'hui périmés — nous nous permettons de dire que si depuis l'instauration de ce débat l'institution du code du travail dans les territoires d'outre-mer est venue modifier certaines données, elle n'en a pas entièrement levé pour autant les craintes de votre commission et que celles-ci, en partie, demeurent.

Mais l'objet de l'avis de la commission des affaires financières ne saurait être, à l'occasion de l'examen d'un point particulier de la législation du travail, d'évoquer l'ensemble des questions soulevées à cet égard.

Il reste toutefois que, dans le texte de la commission des affaires sociales, un certain nombre de points méritent d'être discutés.

Précisons d'ailleurs qu'en se bornant au domaine financier, c'est-à-dire aux articles 6 à 15 et aux articles 27 à 36, notre commission demeure dans le cadre strict de ses attributions.

Que nous propose M. Bégarra ?

M. Bégarra nous propose une option — option entre deux modes de gestion qu'il estime quant à lui incompatibles.

Entre la gestion du risque accidents du travail par les caisses et la gestion de ce risque par les entreprises régies par le décret du 13 juin 1938, il choisit délibérément la gestion par les caisses et, partant de ce choix, il poursuit avec logique la modification du texte gouvernemental.

L'esprit du texte de la commission des affaires sociales est le suivant: les entreprises tant privées que nationalisées poursuivent un but lucratif. Le souci dominant du législateur est la mise sur pied de la prévention et non de la réparation. Comme, en outre, le décret institue le système de la surcompensation limitée dans son principe aux caisses publiques, il est nécessaire de se rallier au système de la gestion publique. Ce faisant, on supprime le profit des entreprises privées et on assure le fonctionnement rationnel d'un régime de prévention.

Par ailleurs, dans le cas de hausse du coût de la vie qui, depuis 1918, est une constante, les travailleurs doivent y trouver avantage puisque pour les caisses publiques on procède par système de répartition et non par capitalisation.

Enfin, si l'on se rallie maintenant au principe d'une autre gestion, il faudra fatalement se ranger un jour ou l'autre au système métropolitain et, à ce moment, l'indemnisation qui ne manquera pas d'être réclamée par les entreprises pour cause de « préjudice subi » sera d'un volume beaucoup plus élevé qu'elle ne l'est présentement.

Tel est le point de vue du rapporteur de la commission des affaires sociales.

Voyons de notre côté le problème:

Le développement — et à plus forte raison le maintien des relations économiques et financières entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer — est évidemment une des préoccupations essentielles du Gouvernement ainsi que des territoires eux-mêmes.

Cela veut dire qu'il convient peut-être de ne pas porter sur le système actuellement en vigueur outre-mer et qui a le mérite d'exister une condamnation sans appel. Nous rappelons à ce propos — et l'éminent rapporteur de la commission saisie au fond vient de le souligner — qu'en 1955, le chiffre d'affaires des sociétés d'assurances opérant dans les territoires français d'outre-mer dans la branche « accidents du travail » a été de 1 milliards 210 millions de francs, et pour 1956 de 2 milliards 650 millions de francs métropolitains. Nous donnons ci-après, dans un tableau, la liste des sociétés d'assurances françaises et étrangères opérant dans les territoires d'outre-mer.

Sociétés d'assurances opérant dans les territoires d'outre-mer dans la branche « Accidents du travail » (exercice 1955).

SOCIÉTÉS FRANÇAISES	SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES
1. L'Abeille accident.	1. Caledonian Insurance Company.
2. Ancienne mutuelle accident.	2. La Paix africaine.
3. Assurance franco-asiatique.	3. La Paternelle africaine.
4. Compagnie d'assurances générales contre les accidents (nationalisée).	4. La Préservatrice marocaine.
5. Compagnie continentale d'assurances.	
6. Compagnie générale d'assurances contre les accidents et risques divers.	
7. La Concorde.	
8. La Fortune.	
9. Groupement français d'assurances.	
10. Lloyd Continental français.	
11. La Minerve.	
12. Mutuelle générale française accidents (nationalisée).	
13. La Nationale risques divers (nationalisée).	
14. La Paix I. A. R. D.	
15. La Paternelle R. T. N.	
16. Le Phénix accidents (nationalisée).	
17. La Préservatrice accidents.	
18. La Prévoyance.	
19. La Protectrice accidents.	
20. La Providence accidents.	
21. Société d'assurances mutuelles de la Seine et Seine-et-Oise.	
22. Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics.	
23. L'Union I. A. R. D. (nationalisée).	
24. L'Urbaine et la Seine (nationalisée).	

Afrique équatoriale française. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 14; étrangères, 2; total, 16.

Afrique occidentale française. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 20; étrangères, 3; total, 23.

Cameroun. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 16; étrangères, 2; total, 18.

Côte française des Somalis. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 3; étrangères, 0; total, 3.

Madagascar. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 15; étrangères, 3; total, 18.

Nouvelle-Calédonie. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 5; étrangères, 0; total, 5.

Océanie. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 2; étrangères, 0; total, 2.

Togo. — Nombre de sociétés (accidents du travail) : françaises, 5; étrangères, 1; total 6.

Donc, à notre sens, pour maintenir au système de réparation des accidents du travail sa souplesse, il apparaît souhaitable de laisser aux employeurs, tout au moins temporairement, le choix de la couverture du risque, étant entendu que la décision appartiendra en dernier ressort aux assemblées territoriales.

Ainsi, l'article essentiel nous paraît être l'article 14.

Pour en justifier la suppression, le rapport au fond déclare :

« La possibilité offerte par l'article 14 du décret aux assemblées territoriales de confier la couverture des risques aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 présente de sérieux inconvénients. Cette disparité de gestion entre les territoires — suivant qu'elles utilisent ou non cette faculté — affaiblira l'organisation de la prévention qui réclame des moyens importants et rendra difficile le jeu de la surcompensation assurée par le fonds général alimenté par une quote-part de la cotisation de l'employeur. »

On comprendra fort bien, mesdames et messieurs, que sur ce point l'optique de la commission des affaires financières ne soit pas la même que celle de la commission des affaires sociales. L'idée d'une uniformisation du système de couverture des risques peut paraître à certains esprits séduisante mais si le Gouvernement dans l'exposé des motifs du décret insiste sur le fait que « dans un but de simplification et d'allégement financier, le présent texte prévoit la gestion du risque « accidents du travail » en compte distinct par les caisses de compensation des prestations familiales, il ne manque pas d'ajouter : « toutefois, il est laissé à chaque assemblée territoriale la possibilité de confier cette gestion aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 habilitées à couvrir le risque « accidents du travail » dans le territoire ».

Les faits montrent bien, à qui veut y référer, la différence entre la théorie et la pratique. Une harmonisation de la situation dans les territoires aussi souhaitable qu'elle puisse paraître est un but. Est-ce à dire qu'il faille vouloir en faire une réalité immédiate. Nous ne le pensons pas et c'est pourquoi la position gouvernementale paraît en définitive à votre commission des affaires financières beaucoup plus près du concret que celle de la commission des affaires sociales. Poser le principe d'une simplification et d'un allégement financier est une chose ; en préciser l'application immédiate en est une autre. C'est là toute la différence entre le texte de la commission des affaires sociales et celui du Gouvernement.

Il n'y a pas là d'ailleurs, nous semble-t-il, qu'une simple question de forme ou de délais. Le résultat de la position de la commission des affaires sociales paraît aller à l'encontre du but réclamé par elle et du souci constant posé en principe par la loi du 23 juin 1956 : celui de l'augmentation des pouvoirs des assemblées territoriales. En codifiant, donc en stratifiant, dans un texte une procédure dont le contrôle au départ leur sera étranger, on retire aux assemblées territoriales une possibilité d'appréciation dont, étant mieux placées que quiconque à cet égard, elles devraient être en fin de compte, seul juge.

C'est pourquoi la possibilité de choix d'abord, de contrôle ensuite, laissée aux assemblées territoriales paraît suffisamment déterminante pour entraîner notre adhésion au texte gouvernemental.

En résumé, au couperet, à la décision sans appel de la commission des affaires sociales, votre commission des affaires financières préfère le texte gouvernemental qui a pour avantage d'abord la stricte logique avec l'orientation définie par la loi-cadre, ensuite et surtout la souplesse désirable en une matière où le point de départ se situe à des étapes différentes suivant les territoires et où le but à atteindre est de laisser en dernière analyse le choix aux assemblées territoriales.

Nous vous proposons donc le retour à l'article 14 du texte gouvernemental.

La même optique amène votre commission des affaires financières à libeller comme suit l'article 6 du décret :

« Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales crées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exclusion des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 177 ci-dessous.

« Les statuts de ces organismes devront être modifiés par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale pour tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

Enfin, la même orientation de vue conduit votre commission des affaires financières à rétablir là où il est remplacé par « caisse » le mot « organisme assureur ». C'est le même choix qui guide la proposition de rétablir l'article 28 du texte du décret, et, évidemment :

1° De supprimer les articles qui développent la procédure que l'article 28 renvoie aux délibérations des assemblées territoriales, soit les articles numérotés de 28 *a* à 28 *w* ;

2° De rétablir les articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 dans leur teneur première.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires financières vous propose de donner son avis favorable au rapport au fond. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Bernier.

M. Bernier. Mesdames, messieurs, les 14 et 15 février 1952, l'Assemblée de l'Union française adoptait un rapport de notre collègue, M. Bégarra, sur des propositions de M. Joseph Dumas, alors député, et de nos collègues MM. Borrey et Catrice, en vue d'assurer la prévention et la réparation des accidents du travail. A vrai dire, c'est depuis 1949 que le problème est posé devant notre Assemblée. Lors de la discussion du code du travail d'outre-mer, elle avait lié la question des accidents du travail à l'ensemble des dispositions incluses dans ce code. Dès cette époque elle avait considéré que la discrimination établie entre les travailleurs d'origine métropolitaine protégés par la législation en vigueur dans la métropole et les travailleurs autochtones insuffisamment protégés par des textes spéciaux, était contraire à la loi Lamine-Gueye du 7 mai 1946 et aux principes mêmes de la Constitution.

Cependant, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont cru préférable de ne pas joindre la réglementation concernant la prévention et la réparation des accidents du travail à l'ensemble du code du travail. Le Gouvernement a, de son côté, préparé un projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui a été soumis pour avis au Conseil économique les 23 mars et 4 avril 1950, mais n'a jamais été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le 20 juillet 1950, notre Assemblée réclamait de façon pressante le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement. Malheureusement, depuis cette date, aucun texte n'a été déposé en cette matière par aucun Gouvernement.

L'inertie des Gouvernements qui se sont succédé est donc responsable de la situation dans laquelle nous nous trouvions avant le 28 février 1957.

On me permettra de rappeler les propos que tenait notre ami M. Bégarra, à cette tribune, en 1952: « De nombreux accidents peuvent se produire sur le champ du travail; malheureusement très peu de ces victimes ont droit à une réparation quelconque. Il faut, d'urgence, adopter une législation valable en cette matière parce que nous sommes placés devant un problème humain et social très grave dont la solution ne peut plus attendre. Chaque jour des ouvriers sont exposés à de nombreux risques, des hommes tombent et sont abandonnés à eux-mêmes, sans secours efficace ,ou confiés à la charité publique. Perdues pour la société, perdues pour l'économie des territoires, ces victimes du travail constituent une lourde charge pour leurs familles, parfois même pour les budgets locaux. »

Il a fallu attendre le Gouvernement actuel, utilisant la procédure fixée par la loi-cadre du 23 juin 1956 et publiant, le 28 février 1957, le décret n° 57-245, pour venir apporter une solution tant attendue à un problème aussi urgent à résoudre.

Lorsqu'on dressera le bilan de l'action du Gouvernement, ce décret du 28 février, s'il prend place parmi les plus importantes des mesures prises en application de la loi-cadre, devra également prendre place parmi les plus importantes mesures sociales à côté du fonds national de solidarité, de l'allongement de la durée des congés payés, du statut des travailleurs à domicile et de l'amélioration du régime de la sécurité sociale.

Le Gouvernement administre la preuve que le sort des travailleurs d'outre-mer le préoccupe tout autant que celui des travailleurs de la métropole. Un certain nombre de censeurs d'aujourd'hui feraient bien de se rappeler qu'à l'inverse de ce Gouvernement il en a été d'autres qui, il n'y a pas si longtemps, ont administré la preuve que le sort des travailleurs d'outre-mer ne les intéressait pas plus que celui des travailleurs de la métropole.

Le groupe socialiste apporte donc son adhésion au texte du décret qui nous est soumis. Deux propositions ont d'ailleurs été déposées par lui: l'une devant l'Assemblée nationale, l'autre devant notre Assemblée, en vue de la protection et de la prévention des accidents du travail. Il n'est d'ailleurs personne dans cette enceinte pour s'opposer à l'intervention d'un texte en cette matière. Nous sommes ici en présence d'un vide juridique trop important et d'une nécessité sociale trop urgente pour qu'il y ait entre nous un désaccord, au moins sur l'essentiel.

Il nous faut, cependant, prendre une position dans le différend opposant la commission des affaires financières à la commission des affaires sociales et portant sur une disposition fort importante: faut-il limiter la gestion du risque accidents du travail à des caisses publiques ou, au contraire, faut-il permettre que les caisses privées puissent être habilitées à gérer ce risque ?

Cette question avait déjà provoqué un long débat, en 1952, devant notre Assemblée. La position du groupe socialiste avait été présentée, à l'époque, par notre collègue M. Cazelles. Celui-ci avait précisé que, du fait de l'assurance obligatoire des employeurs, la législation des accidents du travail cessait d'être une pure et simple législation de responsabilité pour devenir une législation des risques sociaux qui doivent être couverts par l'ensemble d'une législation sociale; qu'il en résultait que la gestion de cette assurance ne devait pas être laissée à des organismes commerciaux, qu'elle ne devait, en aucun cas, être affectée par des préoccupations financières ou intéressées, mais être assumée par des organismes où l'élément « bénéfices » doit disparaître et où les bénéficiaires jouent un rôle prépondérant.

Ces arguments continuent d'avoir à l'heure actuelle leur pleine valeur, et ce sont ces mêmes raisons qui sont à l'origine du refus du groupe socialiste de suivre aujourd'hui la commission des affaires financières dans son retour au texte gouvernemental qui équivaut, en effet, à confier aux organismes privés la gestion du risque accidents du travail.

On nous a objecté que des précédents, au point de vue législation, entraîneraient le versement d'une indemnité aux compagnies qui disparaîtraient si elles n'étaient plus autorisées à assurer, dans les territoires d'outre-mer, le risque accidents du travail. C'est un argument qui, à notre avis, n'a pas une valeur prépondérante. D'une part, en effet, on nous assure que ce risque, dans les territoires d'outre-mer, est actuellement couvert, à raison des deux tiers, par les compagnies d'assurances nationalisées. Si donc l'on devait indemniser les compagnies nationales actuelles, cela reviendrait à indemniser l'Etat, et l'indemnité globale serait à déduire de la part qui serait reversée à celui-ci. Il y aurait donc compensation, en fait. On nous a dit, que dans la pratique, étant donné la gestion commerciale des compagnies d'assurances — même nationalisées — il faudrait qu'il y ait un décaissement effectif; mais du fait que ces indemnités apparaîtraient forcément comme des bénéfices, une partie de ces bénéfices reviendra à l'Etat, et, par conséquent, la charge finale de l'indemnité ne serait pas aussi lourde qu'on a bien voulu nous l'indiquer.

Mais il y a mieux. On nous a démontré qu'en fait ce n'était pas des sociétés d'assurances, mais pratiquement des sociétés de bienfaisance, puisqu'à l'heure actuelle elles dépensaient plus d'argent qu'elles n'en recevaient à l'occasion des risques couverts.

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Bernier. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Riond, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Riond. Mon cher collègue, je voudrais vous poser une question qui me vient à l'esprit immédiatement. Il y a, je crois, six compagnies d'assurances étrangères intéressées par les accidents du travail outre-mer...

M. Antonini, *président de la commission saisie pour avis.* Quatre.

M. Georges Riond. Peu importe le nombre exact; n'y en eût-il qu'une seule, mon observation garderait sa valeur.

Le colonel Nasser a nationalisé les sociétés françaises d'assurances en Egypte. Je ne sais pas quelle est la procédure employée par le Gouvernement français en vue de faire rétablir dans leurs droits ces entreprises. Mais si, par exemple, la France plaide les intérêts de ses ressortissants devant la Cour internationale de la Haye, l'avocat du Gouvernement égyptien usera d'un argument singulièrement décisif s'il peut répliquer que nous avons procédé de la même manière à l'égard d'assurances étrangères installées sur notre territoire.

M. le président de la commission saisie pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le rapporteur, vous venez de faire état de deux arguments. Le premier a déjà été avancé par le représentant du ministère des affaires économiques et financières: il est incontestable que si les compagnies d'assurances nationalisées, privées ou étrangères, étaient exclues de l'option laissée aux assemblées territoriales de continuer l'assurance des accidents du travail, elles auraient droit à une indemnité et il faudrait alors leur verser une somme très importante qui dépasserait le milliard. Et l'on a ajouté — avec raison, me semble-t-il — que dans les circonstances actuelles, si le Trésor métropolitain était dans l'obligation de débourser immédiatement une telle somme, il se trouverait certainement en difficulté. Vous ne contestez pas, non plus, qu'effectivement il faudrait verser immédiatement cette somme.

A ce propos je retiens, je ne dirai pas votre aveu, mais votre déclaration, pour l'opposer à l'argumentation de M. Bégarra, rapporteur au fond. Les compagnies d'assurances nationalisées ne réalisent pas de profits puisque les bénéfices sont automatiquement reversés et ne peuvent bénéficier qu'à l'Etat français. Tout à l'heure, M. Bégarra ne l'a pas reconnu, et je vous laisse le soin de vous mettre d'accord sur ce point. Le véritable principe est qu'effectivement les compagnies nationalisées ne peuvent pas réaliser de bénéfices puisque, aussi bien, il n'y a pas d'actionnaires, l'Etat étant le seul actionnaire.

Donc, ces compagnies vont exiger immédiatement le versement de l'indemnité qui leur serait due. Quant à la reverser à l'Etat, c'est une autre question; on la lui reversera certainement un jour, mais un jour lointain.

Mais cet argument de l'indemnité à verser aux compagnies d'assurances n'est pas le seul qui nous inciterait, à la commission des affaires financières, à reprendre le texte gouvernemental. Il y a également la question des fonds de première mise — si je puis m'exprimer ainsi — frais de fonctionnement et autres, qui vont nécessiter la mise en application du système actuel auquel nous sommes tous attachés. Aucun d'entre nous ne s'oppose à ce que l'assurance obligatoire soit étendue à tous les risques, à ce que la prévention devienne obligatoire, à ce que, un jour plus ou moins proche ou lointain, tous les risques soient assurés par les caisses publiques. Mais nous demandons une période transitoire car, dès le départ, des frais considérables seraient mis à la charge des territoires qui ne pourraient les supporter.

Ce dernier argument est, pour nous, prépondérant et passe avant celui de l'indemnité à payer aux compagnies d'assurances. Je tenais à apporter cette précision.

M. Bernier. Je remercie mes collègues qui, grâce à leurs interventions, me permettent de poursuivre avec une argumentation renforcée.

Notre excellent collègue M. Riond nous a dit: « Quelle serait notre attitude si, plaidant devant la cour internationale de la Haye, nous inspirant de l'exemple égyptien, nous devions nous-mêmes nationaliser les sociétés d'assurances outre-mer ? »

M. le rapporteur. Elles le sont!

M. Bernier. Je lui réponds qu'il faudrait comparer des choses comparables. Ce que nous reprochons à l'Egypte, en l'occurrence, c'est d'avoir nationalisé...

M. le président de la commission saisie pour avis. « Exproprié » serait le terme exact.

M. Bernier. ...d'avoir exproprié les compagnies françaises, mais en laissant d'autres compagnies étrangères fonctionner, tandis que le groupe socialiste demande que les compagnies étrangères soient traitées exactement de la même manière que les sociétés françaises. Il n'y a donc pas de discrimination dans le traitement que nous réservons aux uns et aux autres et vous ne pouvez pas comparer le précédent regrettable du colonel Nasser qui exproprie, pour des raisons politiques, des compagnies françaises et laisse subsister le principe de l'assurance par d'autres compagnies étrangères.

Nous nous élevons, comme vous, contre ce procédé qui peut être considéré comme une mesure unilatérale lésant les intérêts français. Mais, en l'occurrence, nous demandons, s'agissant de la gestion d'un service public, que soient adoptées, en définitive, les mêmes normes que celles appliquées dans la métropole où, à l'origine, on a connu également l'intervention de sociétés privées dans la gestion du risque accidents du travail, mais où l'évolution a voulu que ces sociétés disparaissent au profit de la gestion par un service public, c'est-à-dire par des caisses publiques. Voilà ce que nous demandons!

M. Loste. Eh oui! Mais nous sommes « contre », c'est toute la différence! J'ai bien compris le débat!

M. Bernier. Mais, mon cher collègue, développant le point de vue du groupe socialiste, je n'ai jamais pensé pouvoir emporter votre adhésion!

M. Loste. Et c'est pour cela qu'en indépendant je manifeste! (*Rires à gauche.*) Très amicalement, du reste!...

M. Bernier. C'est bien ainsi que je l'ai pris! En tout cas, en ce qui concerne les compagnies nationales, il est certain qu'elles font des bénéfices — on nous l'a affirmé — puisqu'elles ont une gestion commerciale. On ne peut donc plus le contester aujourd'hui que le renseignement nous a bien été fourni.

Avant de terminer, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et notamment des conseillers qui, en toutes circonstances, veulent se présenter comme les plus fermes défenseurs des intérêts nationaux, sur le danger qu'il y aurait à continuer de s'adresser aux sociétés privées. Ce danger nous a été signalé.

A l'heure présente, il existe dans les territoires d'outre-mer des sociétés étrangères. Or, le texte proposé par la commission des affaires financières ne prévoit rien pour empêcher un territoire de s'adresser à une compagnie exclusivement étrangère en vue de gérer un service public d'intérêt national.

Alors, vous qui êtes les représentants toujours si clairvoyants de l'intérêt national, allez-vous accepter de laisser aux territoires la possibilité de s'adresser à une compagnie étrangère qui serait en mesure d'accorder de bien meilleures conditions qu'une compagnie française, avec toutes les conséquences que cela pourrait comporter ?

M. le président de la commission saisie pour avis. C'est le Gouvernement actuel qui le propose!

M. Bernier. Mais, mon cher collègue, le Gouvernement est un, et le groupe socialiste est autre. Ce n'est pas un gouvernement socialiste homogène qui est au pouvoir! (*Protestations sur divers bancs au centre et à droite.*)

Un conseiller à droite. Comme c'est subtil!

M. Georges Riond. Mon cher collègue, je veux, en face de l'avenir, conserver deux motifs de confiance. Le premier, c'est la confiance dans les techniques de notre pays. A l'appui, je constate qu'en Espagne, ce sont les assurances françaises qui viennent en tête de la couverture des accidents du travail, les assurances espagnoles n'arrivent qu'au second rang et les britanniques au troisième. Je ne retire donc rien de ma confiance aux entreprises de notre pays dans la concurrence mondiale.

En second lieu, on nous répète sans cesse: « Elargissez les libertés politiques. Ainsi vous réussirez à préserver les chances de l'association culturelle et économique avec l'outre-mer » J'accorde cette confiance aux assemblées territoriales. Je crois qu'en échange de l'affranchissement politique, elles maintiendront les principes de solidarité avec la métropole; je joue le pari, et je le joue dans le sens inverse du vôtre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Bernier. Je n'ai jamais dit que les assemblées territoriales ne montreraient pas de la sagesse; cependant il y a un risque à courir et, si nous acceptions la formule préconisée par le groupe socialiste, à savoir une gestion publique, c'est l'intérêt des travailleurs d'outre-mer qui serait pris en considération. En effet, en métropole, on a pu comparer la situation entre l'époque où les accidents du travail pouvaient être assurés par les compagnies privées et l'époque actuelle où intervient la sécurité sociale. Il est absolument certain que le rôle joué par la sécurité sociale en matière de prévention et de récupération des travailleurs accidentés doit être mis dans la balance et, tant que règne dans un territoire le régime des assurances privées, vous ne constatez jamais aucun effort réalisé dans la voie de la prévention des accidents et de la récupération des travailleurs accidentés. Voilà ce qui est important pour nous socialistes. Il ne s'agit pas seulement de « gros sous »; c'est une question de conception de notre rôle envers les travailleurs accidentés et il est certain que la gestion par un service public permettrait justement de faire un effort beaucoup plus considérable en matière de prévention et de récupération du travailleur accidenté. C'est pourquoi, en conclusion, nous restons partisans de la gestion publique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, dès 1946 les organisations syndicales des pays d'outre-mer, et, en particulier, celles qui étaient à l'époque affiliées à la C. G. T., posaient avec force le problème de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est pour répondre à cette attente que, le 19 mai 1948, le groupe communiste à l'Assemblée de l'Union française déposait une proposition de résolution portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, proposition dont le titre VI visait la réglementation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La majorité réactionnaire de cette Assemblée fit si bien que cette proposition ne vint jamais en discussion. Il s'agissait pourtant, comme l'a souligné le rapporteur, de combler les lacunes les plus graves de la législation sociale outre-mer. Cette législation était, en effet, soit inexistante, c'est le cas de l'Afrique équatoriale française où n'existe encore actuellement aucun texte applicable aux accidents du travail, soit extrêmement vétuste et insuffisante. Le décret du 2 avril 1932, par exemple, qui régit cette matière en Afrique occidentale française, ne reconnaît comme accidents du travail que ceux qui frappent les ouvriers de l'industrie, blessés par des explosifs ou par des machines mues par un moteur.

En 1950, le gouvernement de l'époque soumit un projet à l'étude du Conseil économique; mais la contre-offensive des milieux colonialistes fut telle que le gouvernement, pas plus que ses successeurs, ne prit l'initiative de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi visant la réparation des accidents du travail. On se heurtait, en effet, non seulement à l'opposition des éléments colonialistes traditionnels, si je puis dire, mais encore à celle des milieux capitalistes, intéressés en matière d'assurances, fussent-elles nationalisées, qui, désireux de renouveler la fructueuse opération qu'ils avaient faite en Algérie, mettaient tout en œuvre pour imposer au gouvernement la remise aux compagnies d'assurances du risque « accidents du travail ».

Ces pressions, d'ailleurs, loin d'avoir cessé, ont motivé la curieuse rédaction de l'article 14 du texte du Gouvernement, qui laisse aux assemblées territoriales le soin de choisir entre la création de caisses et la remise du risque à des « entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 ». Cette expression curieuse, que je cite entre guillemets, est le camouflage précaire que l'on a trouvé pour ne pas parler ouvertement des compagnies d'assurances.

Cependant, avec le développement de la mécanisation et son introduction dans des domaines sans cesse nouveaux, avec aussi l'accélération des cadences de travail, le nombre des accidents n'a cessé de croître. D'après l'inspection du travail de l'Afrique équatoriale française, il serait passé, pour cette fédération, de 58 en 1949 à 478 en 1951 et 1.010 en 1953. Aussi la lutte des travailleurs pour une juste réparation se développait-elle. C'est dans ces conditions que la C. G. T., après avoir procédé, à l'époque, avec les organisations d'outre-mer, à une étude approfondie, envoyait un projet à tous les groupes parlementaires, dès le début de la présente législature. Ce projet fut repris par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et déposé le 20 avril 1956.

Nous tenons, enfin, à attirer l'attention de l'Assemblée sur le point suivant: le but essentiel de la loi-cadre était une décentralisation des institutions. Les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale sur les décrets politiques d'application de la loi-cadre ont montré combien les populations d'outre-mer désiraient mettre un terme au régime colonial et prendre en main leurs propres affaires.

Dès maintenant la législation sociale a été reconnue comme étant de la compétence de l'assemblée du Togo; elle le sera sans doute demain pour le Cameroun et ne saurait tarder à l'être pour l'ensemble des pays d'outre-mer. Or, le texte du Gouvernement, et plus encore celui qui nous est proposé par la commission, vise à une centralisation en matière d'accidents du travail par la constitution d'un fonds général de surcompensation et de prévention dépendant directement du ministre. C'est le Gouvernement français qui continuerait à fixer les dispositions essentielles de la réglementation par voie de décrets.

Il nous paraît plus sage, quant à nous, de faire droit aux aspirations des populations d'outre-mer. C'est pourquoi nous déposerons des amendements en vue d'élargir la compétence des assemblées territoriales en matière d'accidents du travail. Mais je m'empresse de répondre tout de suite à M. le rapporteur de la commission des affaires financières que, s'il a bien visé, dans ses amendements, un certain nombre de cas dans lesquels il rend évidemment la liberté aux assemblées territoriales, il en a oublié un grand nombre d'autres et, en particulier, cet article 67 qui prévoit le maintien, en faveur du ministre, du droit de légiférer par voie de décrets en la matière. Il semble bien que ce soit là, à notre sens, la disposition du texte la plus opposée à l'esprit de la loi-cadre.

Nous espérons que l'Assemblée acceptera de nous suivre et de donner ainsi à un texte si longtemps attendu un caractère réellement adapté à la situation présente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Mesdames, messieurs, dès le début de mon intervention, je voudrais proclamer mon complet accord avec le projet rapporté par M. Bégarra, au nom de la commission des affaires sociales. Je ne monte donc pas à cette tribune pour fournir des explications différentes de celles qu'il a données lui-même, me réservant cependant de présenter des amendements sur deux articles.

Je me permettrai seulement un bref historique de l'affaire. Il a été fait mention du projet que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 septembre 1951. Ce texte fut imprimé, distribué, envoyé à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale qui désignait son rapporteur le 7 novembre 1951. Une grande espérance était ainsi donnée aux salariés des territoires d'outre-mer qui ne pouvaient soupçonner que le projet commençait ainsi un voyage d'une durée de sept années.

Arrivé à ce point de mon intervention, je tiens, mesdames et messieurs, à rendre hommage à l'Assemblée de l'Union française — dont je ne faisais pas partie à l'époque — pour la célérité avec laquelle elle transmit son avis compétent à l'Assemblée nationale, avis qui se trouve annexé au procès-verbal de la séance du 19 février 1952.

Cet avis étant donné, mes chers collègues, après ce « sprint », va s'instaurer une course de lenteur qui battra elle aussi tous les records! (*Sourires.*) L'éminent rapporteur désigné par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale le 7 novembre 1951, laissa s'écouler vingt-huit mois et se démit finalement de son rapport. La commission désigna alors un successeur, le 10 février 1954. Je dois reconnaître qu'il y eut progrès, car, avec ce deuxième rapporteur, le « sur place » ne dura que quinze mois.

Or, j'avais déposé cette proposition de loi en raison de la carence gouvernementale, et les membres de l'opposition eux-mêmes n'ont pas fait grand-chose pour accélérer la venue en discussion de cette proposition de loi; tout à l'heure, en entendant notre collègue, M. Boiteau, je ne pouvais m'empêcher de penser que le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait, dans cette carence, une grosse part de responsabilité. En effet, si j'ai bonne mémoire, le deuxième rapporteur désigné était un membre du groupe communiste; le fait n'était d'ailleurs pas nouveau: nous l'avions déjà connu lors de la discussion du code du travail.

Dès lors, il n'était plus nécessaire de retarder la venue en discussion du rapport, car aucune illusion n'était permise à partir de 1954: le projet ne pouvait plus être adopté par la législature en cours. Ainsi, à l'espérance succédait un mécontentement justifié des travailleurs d'outre-mer.

M. Charles-Cros. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Joseph Dumas. Je vous en prie.

M. Charles-Cros. Mon cher collègue, vous venez de faire une démonstration d'autant plus intéressante qu'elle émane d'un ancien député. Je ne veux pas savoir quelles sont exactement les responsabilités, et si on doit les imputer à tel ou tel groupe du Parlement; mais il est bien certain que si, depuis un certain nombre d'années, on avait laissé à l'Assemblée de l'Union française le soin de prendre quelques décisions, le problème des accidents du travail que nous discutons aujourd'hui serait réglé depuis longtemps. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Alfred Bour. Et bien d'autres également!

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Depuis 1948, le M. R. P. a déposé un projet dans ce sens à l'Assemblée de l'Union française.

M. Boiteau. Me permettez-vous, monsieur Dumas, une brève intervention ?

M. Joseph Dumas. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boiteau, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Boiteau. En réponse aux paroles que vous venez de prononcer, je veux rappeler — et vous le confirmerez certainement, mon cher collègue — que le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer auquel vous venez de faire allusion était, si mes souvenirs sont exacts, M. Charles Benoit. Celui-ci proposa, et à de nombreuses reprises, à la commission une accélération de sa procédure. Cette commission, vous vous en souvenez certainement, décida de n'inscrire cette affaire à son ordre du jour que sous réserve d'en discuter dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Normalement, lorsque l'étude d'un projet de loi est engagée devant une commission, la discussion a priorité sur toutes les autres affaires. Ce n'est pas ce qui a été fait, vous le savez, en ce qui concerne les accidents du travail. Le rapporteur, tout en protestant, ne put que s'incliner devant la décision de la majorité de la commission.

M. Joseph Dumas. Je répondrai d'abord à M. Charles-Cros. Je n'ai pas attendu, mon cher collègue, de faire partie de votre Assemblée pour avoir sur elle une opinion exactement conforme à celle que vous venez d'exprimer...

M. Charles-Cros. Je vous en remercie.

M. Joseph Dumas. J'ai des amis sur divers bancs de cette Assemblée qui savent quelle était ma position avant de venir siéger parmi vous. Pour répondre à M. Boiteau, je lui dirai qu'il est inutiles d'essayer de noyer le poisson. Je ne me suis pas trompé; il n'était pas question de tenter de faire activer les discussions en commission. J'ai simplement fait observer que le rapporteur dont il s'agit — je n'ai pas donné de nom pour éviter d'être discourtois à son égard — avait été désigné et un an après sa désignation, il avait soumis les articles du projet qu'il devait rapporter mais sans les faire précéder d'un exposé des motifs. Bien entendu, la commission lui a renvoyé son prétendu rapport afin qu'il rédige l'exposé des motifs; et ce n'est que quinze mois après la désignation de ce deuxième rapporteur, je le répète, que la commission a pu commencer à travailler.

Or, nous étions en fin 1954. Vous savez qu'entre temps était intervenue une réforme constitutionnelle portant, notamment, sur le rétablissement de la navette. S'il s'était agi d'un député appartenant à la majorité « réactionnaire », comme vous le disiez pour l'Assemblée de l'Union française, il aurait peut-être pu déposer son rapport. Mais il n'était pas possible de le faire voter ,et à la fin de la législature, le texte tombat de lui-même. C'est ce qui s'est produit et nous avons discuté un certain nombre d'articles sur le rapport présenté par M. Benoit. J'ai dit cela — et je n'ai pas voulu dire autre chose — car ce point d'histoire méritait d'être précisé après avoir été rappelé de différents côtés.

J'aborde maintenant la deuxième phase. L'Assemblée nationale fut saisie, dès la première année de la présente législature, de trois propositions de loi. La proposition n° 2089, dont on vient de parler, déposée par Mme Francine Lefebvre, et ici il n'y a pas de propagande car il n'y a pas de parti; les cosignataires de cette proposition de loi groupent l'ensemble des représentants de tous les groupes des élus du deuxième collège des territoires d'outre-mer. On y trouve MM. Aubame, Boni Nazi, Saïd Mohamet Cheikh, Conombo, Coulibaly Ouezzin, Mamadou Dia, Diallo Saifoulaye, Douala, Grunitzky, premier ministre du Togo, Henri Guissou, Hamani Diori, Mamadou Keita, Hubert Maga, Mahamoud Harbi, Rakotovelo, Senghor, Sidi-el-Mokhtar, Sekou Touré et Buron. Vous voyez ainsi l'importance qu'attachent les représentants des territoires au vote d'un texte sur les accidents du travail. Vint ensuite la proposition n° 1600, dont parlait tout à l'heure M. Boiteau, et enfin, la troisième et dernière, de M. Ninine et quelques-uns de ses collègues.

Cette fois encore, votre commission des affaires sociales, grâce à son rapporteur, M. Bégarra, que nous pouvons, je crois, féliciter pour l'immense travail qu'il a fait et la célérité qu'il a apportée à la présentation de son avant-rapport... *(Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs)* et à la rédaction du rapport définitif, a pu commencer la discussion dès octobre 1956 et en terminait la première lecture avant la parution du décret objet de nos présentes délibérations.

Mais, revenons à l'Assemblée nationale; je lui en veux beaucoup car les affaires n'y vont vraiment pas bien... c'est le moins qu'on puisse dire! La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a désigné un premier rapporteur sur les propositions n°s 2089 et 1600, les seuls projets qui aient été déposés au moment de la désignation du candidat au rapport. C'est le même qui est rapporteur.

Mais voici qu'une autre proposition est déposée par M. Ninine et quelques-uns de ses collègues le 16 novembre 1956 sous le n° 3264. Et il faut nommer un autre rapporteur, car, postérieurement à la désignation du premier, ce texte a été déposé. Or, la commission, contrairement à la tradition, au bon sens — et à l'efficacité — qui habituellement confiait les propositions ayant le même objet à un seul rapporteur, désignait cette fois un second rapporteur. On peut dire alors, sans crainte de démenti, que le « sur place » devient le « pied à terre », et vous savez que dans les courses de vitesse, le « pied à terre », c'est la disqualification!

Voilà la situation; ce sont ces conditions, ces procédures, ces tergiversations, contraires à l'intérêt des travailleurs et, par conséquent, à l'Union française, qui m'amènent, mesdames, messieurs, à remercier M. le ministre de la France d'outre-mer, d'avoir pris l'initiative du décret qui nous est soumis, qui met un terme à un voyage long — je le disais tout à l'heure — de sept années, hélas! sans résultats. Il nous permettra, je l'espère, de donner, grâce aux améliorations apportées par votre commission des affaires sociales, une législation valable pour la prévention et la réparation des accidents du travail et la maladie professionnelle dans les territoires d'outre-mer. C'est aussi, je crois — et ce sera certainement notre avis à tous — un moyen de servir l'Union française par le respect de la dignité et l'épanouissement de la personne humaine. Des initiatives de cette sorte ouvrent le chemin des cœurs et créent les bases de l'union féconde, et Dieu sait combien nous en avons besoin! La misère et l'injustice ne se soignent pas, elles n'engendrent que la haine et la violence; la solution, la seule, consiste à supprimer les sources, les causes sur lesquelles naissent ces misères et ces injustices.

Et alors, alors seulement, disparaîtront haine et violence, et naîtront les conditions d'édification de la société à la mesure et au service de l'homme; dans l'égalité des droits égaux, bien entendu; les devoirs librement acceptés doivent donner à chacun sa place si sont abolis les privilèges et les insécurités. L'égalité avec ce qui en découle doit être le partage aussi bien des restrictions que du superflu. Le superflu, lorsqu'il existe, est le résultat du travail des hommes, des enfants de la République; une condition reste à remplir, mesdames, messieurs, c'est de comprendre l'amour de son prochain!... *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

DECRET

TITRE Ier

Champ d'application.

« Art. 1er. — Le présent décret, qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur réparation et leur prévention, est applicable dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Sont également considérés comme accidents du travail, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi:

« 1° L'accident survenu au cours du ou des trajets journaliers du lieu de résidence au lieu de travail et vice versa;

« 2° L'accident survenu au cours des voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Bénéficient également du présent décret:

« 1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

« 2° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« 3° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes;

« 4° Les apprentis;

« 5° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation;

« 6° Les pupilles de l'éducation surveillée pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé;

« 7° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

« Pour les personnes visées au présent article et notamment celles qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, les bases des cotisations, celles des prestations, indemnités et rentes seront fixées par arrêté du chef de territoire pris sur délibération de l'assemblée territoriale après avis du conseil d'administration de la caisse. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gabriel Schleiter tendant, au paragraphe « 2° » à: 1° remplacer les mots « autorisation de l'assemblée générale » par: « autorisation des associés »;

2° Remplacer ensuite le membre de phrase: « à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié... »

par: « à condition que le gérant ou les gérants ensemble s'ils sont plusieurs ne possèdent pas plus de la moitié... ».

La parole est à M. Schleiter pour défendre son amendement.

M. Gabriel Schleiter. Mes chers collègues, mon amendement n'a qu'une importance secondaire, mais il faut éviter les confusions et respecter la terminologie. C'est pourquoi je vous propose de remplacer les termes « autorisation de l'assemblée générale » par « autorisation des associés » car, en matière de sociétés à responsabilité limitée, des décisions par voie de consultation écrite peuvent être prises. Les termes que je propose me semblent plus corrects. Je n'insiste donc pas.

Je vous demande également de bien vouloir remplacer, dans le 2e paragraphe, les termes « lesdits gérants » par « ... le gérant ou les gérants ensemble, s'ils sont plusieurs... ». En effet, une société à responsabilité limitée peut n'avoir qu'un gérant. Toute confusion regrettable serait ainsi évitée.

Je profite de cette brève intervention pour demander aux commissions si elles ont quelques lumières à nous donner sur la suite de ce paragraphe où il est précisé: « ... les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part. J'entends bien que l'on a voulu éviter la fraude tendant à répartir savamment entre les membres d'une même famille les parts de la société. Ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi les parts des enfants mineurs sont comptées, alors que les parts des enfants majeurs ne le sont pas ! Par contre, les parts des ascendants interviendront. Il y a peut-être une raison; j'aurais aimé la connaître.

En ce qui concerne les sociétés anonymes, on prévoit, au paragraphe 3e, que les présidents et directeurs généraux de ces sociétés bénéficieront des avantages relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Là aussi je ne comprends pas bien: un directeur général n'est-il pas un employé ? Je veux bien qu'on fasse bénéficier le président du conseil d'administration de ces avantages, mais pourquoi pas le vice-président du conseil d'administration qui peut être appelé à le remplacer et être victime d'un accident dans l'exercice des mêmes fonctions ? Il y a là pour moi un autre mystère. Peut-être a-t-on voulu envisager le cas des présidents directeurs généraux. Dans ce cas il faudrait lire alors: « les présidents directeurs généraux » au lieu de: « les présidents et les directeurs généraux ». Si les commissions pouvaient me donner quelques précisions, je leur en serais reconnaissant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut donner les précisions réclamées par l'orateur, car elle n'a fait que reprendre le texte gouvernemental.

Lorsque l'auteur de l'amendement demande de substituer les mots: « autorisation des associés... » aux mots « autorisation de l'assemblée générale... », peut-il nous préciser si la décision — qui peut être prise après consultation par écrit des associés — l'est à la majorité de ceux-ci ?

M. Gabriel Schleiter. La décision est prise dans les mêmes conditions. Le régime des sociétés à responsabilité limitée prévoit, lorsqu'elles sont composées d'au moins vingt-cinq membres, de procéder par voie de délibération en assemblée générale. Par contre, dans les sociétés de moindre importance on peut procéder par voie de consultations écrites; mais les quorum et majorités demeurent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4 ». La commission propose la suppression de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 4.

(*La suppression de l'article 4, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

« Les modalités de cette assurance auprès des organismes visés à l'article 6 ci-dessous, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Georges Riond.

M. Georges Riond. Je voudrais demander à la commission de bien préciser que les termes « arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale » signifient « arrêté conforme à la délibération de l'assemblée territoriale ».

M. le rapporteur. Je l'ai précisé au cours de mon intervention à la tribune et à la demande expresse de la commission des affaires sociales.

M. Georges Riond. Tout en rendant hommage à la gentillesse avec laquelle vous avez bien voulu le préciser, j'ai voulu vous l'entendre dire à nouveau. De cette manière, la précision n'échappera pas aux juristes qui compulseront les textes de nos débats.

M. le rapporteur. C'est bien le sens donné par la commission; il est bien entendu que, dans son esprit, les arrêtés pris sur délibérations des assemblées territoriales doivent être conformes à ces délibérations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

TITRE II

Organisation technique et financière.

« Art. 6. — La gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales, créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

« Les statuts de ces organismes devront être modifiés par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger au nom de la commission des affaires financières, tendant à reprendre le texte du Gouvernement:

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

« Les statuts de ces organismes devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Léger pour défendre l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 6 conditionnant l'article 14, je demande qu'il soit réservé jusqu'après la discussion de l'article 14.

M. le président. C'est possible si la commission y consent.

M. le rapporteur. La discussion qui va s'instaurer sur l'article 6 engage notre position sur l'article 14. La commission des affaires sociales accepte donc de réserver cet article.

M. le président. L'article 6 est donc réservé.

Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Les caisses de compensation des prestations familiales effectuent le recouvrement des cotisations et le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des

agents du Trésor, des services postaux, de sociétés mutualistes ou de tous autres organismes ou services agréés dans les conditions qui sont fixées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

« Sous réserve des dispositions de l'article 12, les modalités de perception des cotisations ainsi que le contrôle de leur gestion, sont déterminés par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. ». La commission propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 8.

(*La suppression de l'article 8, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — L'affiliation des travailleurs aux caisses de compensation des prestations familiales incombe aux employeurs.

« Les travailleurs sont affiliés à la caisse dans le territoire de laquelle se trouve leur lieu de travail.

« Lorsqu'un bénéficiaire réside hors du territoire de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait au lieu de son travail, à moins qu'il n'ait choisi le lieu de sa résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — La gestion des fonds d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles constitués près des caisses de compensation des prestations familiales est confiée aux conseils d'administration de ces caisses.

« Cette gestion donne lieu à la tenue d'un compte distinct. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Ce fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles est placé sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur du travail. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Boiteau, Toujas et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit l'article 11:

« Les caisses de compensation des prestations familiales, en ce qui concerne leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, auront la faculté de s'unir, par simple décision de leurs conseils d'administration, en vue de la constitution:

« 1° De fonds communs de surcompensation du risque accidents du travail et maladies professionnelles;

« 2° De fonds communs de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

« 3° De tous autres organismes communs de prévention, de traitement, d'appareillage ou de prothèse dont la création leur paraîtrait opportune.

« L'accord réalisé entre les conseils d'administration des caisses précisera les modalités de gestion de ces organismes communs ainsi que leur mode de financement. »

La parole est à M. Boiteau pour soutenir son amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, l'article 11, dans le texte qui vous est proposé à la fois par le Gouvernement et par la commission, prévoit la constitution impérative d'un fonds général de surcompensation des accidents du travail, placé directement sous le contrôle du ministre. C'est un arrêté du ministre qui fixera, sans même que l'assemblée territoriale ne soit appelée à en connaître, le montant des cotisations destinées à alimenter ce fonds.

De telles dispositions nous paraissent en opposition totale avec l'esprit de la loi-cadre qui doit promouvoir une décentralisation et non la création de nouveaux organismes centralisés. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à laisser aux conseils d'administration des caisses la latitude de créer des fonds communs de surcompensation ou de prévention et des organismes communs de traitement d'appareillage ou de prothèse, ce qui, soit dit en passant, ne semblerait pas pouvoir se faire selon les dispositions qui nous sont actuellement soumises.

Cette formule est infiniment plus souple et seule susceptible d'assurer les meilleures possibilités techniques d'un régime de réparation et de prévention des accidents du travail, en même temps qu'elle correspond aux engagements politiques que constitue la loi-cadre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. En effet, la création d'un fonds général d'accidents du travail constitue une des pièces maîtresses du texte même proposé par le Gouvernement. Ce fonds général doit assumer un double rôle: d'abord, assurer la surcompensation entre les différentes caisses et, ensuite, garantir la solvabilité des caisses au bénéfice des travailleurs qui ont ainsi l'assurance de recevoir, dans tous les cas, les prestations auxquelles ils auront légitimement droit. Si l'on supprime cet organisme, je crains que, dans des territoires pauvres, les travailleurs soient exposés au non-payement des prestations en cas d'accidents du travail.

Je prends maintenant un exemple de surcompensation. Supposez que dans un territoire, contrairement aux prévisions, une catastrophe se produise, disons dans une mine, et qu'il y ait une centaine de morts. Un accident de cette ampleur ne correspond pas aux prévisions établies, aux cotisations perçues dans le courant de l'année et, par conséquent, la caisse territoriale se trouvera dans l'impossibilité d'y faire face d'urgence. A un tel sinistre, on ne peut répondre que par le jeu de la surcompensation. C'est pourquoi j'insiste pour le maintien du fonds.

D'autre part, si l'on rétrécit le champ d'application de ce fonds général, ou plutôt l'application de la surcompensation, suivant que les territoires l'acceptent ou non, les possibilités de compensation seront amoindries, ce qui amènera les territoires acceptant le jeu de la surcompensation à augmenter notablement, et au détriment de leur économie, la cotisation demandée aux employeurs. Pour que la surcompensation joue de façon saine, il faut qu'elle s'étende aussi largement que possible.

Les arguments sont les mêmes en ce qui concerne la prévention, autre objet de cet amendement; il faut également rétablir un fonds de prévention, d'ailleurs prévu dans le texte à l'article 67.

L'orateur communiste reproche au texte de ne pas parler d'appareillage, ni de prothèse. Je lui rappellerai les dispositions de l'article 24, quatrième alinéa, qui prévoient, dans les prestations obligatoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables par le médecin traitant.

Sans aucun doute, même si nous n'adoptons pas l'amendement du groupe communiste — ce que vous demande la commission — les dispositions essentielles en sont retenues dans le texte.

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Je précise que je n'ai pas soulevé la question de fourniture des appareillages. Ce que j'ai dit, c'est que dans l'état actuel du texte qui nous est soumis par le Gouvernement, si deux territoires d'Afrique désiraient constituer un organisme commun d'appareillage ou de prothèse — dessein parfaitement normal quand se posent des problèmes de recrutement de spécialistes, qui constitueraient une charge trop lourde à l'échelle de chaque territoire — la constitution d'un tel organisme par la libre adhésion des caisses serait impossible.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je comprends très bien les arguments de la commission mais elle s'oriente dans un sens contraire à

l'évolution actuelle des territoires. Peut-être pourrait-on modifier la rédaction de l'amendement, mais il faut laisser aux territoires le soin de décider s'ils veulent participer ou non à un fonds commun en sus des autres fonds de prévention. Le leur imposer, c'est prendre en charge à l'échelon de la métropole la gestion de fonds qui devraient normalement être gérés par les représentants des territoires.

Pour cette question de principe, je me déclare d'accord avec l'amendement de M. Boiteau.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Nous laissons aux territoires l'entière gestion et organisation de leurs caisses. Mais c'est nier leur appartenance à la République que de dire qu'il ne faut plus aucun lien. Nous voulons que subsiste un lien entre tous les territoires et nous espérons qu'un jour, après l'évolution des salaires, il y aura une caisse générale pour la France et les territoires avec une surcompensation générale. A l'heure actuelle, nous ne pouvons faire une surcompensation qu'avec des éléments analogues, mais notre but est de sauvegarder un lien commun très large, très souple, en laissant le caractère technique et les modalités particulières à chaque territoire. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu une caisse territoriale qui gère la partie technique pratique et précise les modalités concernant, par exemple, les rentes à verser aux enfants. Ce lien, ce sera dorénavant la caisse de surcompensation, valable pour tous les territoires.

M. Georges Riond. Nous touchons à un point important: ici la question des assurances côtoie le problème de la compétence des assemblées territoriales. Il me semble, et je m'en étonne, entendre à deux jours de distance des propos fondamentalement différents. J'ai entre les mains le compte rendu analytique de mardi dernier, et j'entends encore M. le président de la commission de politique générale dire avec son autorité coutumière: « Le problème est de savoir si dans l'avenir le Parlement aura la possibilité de légiférer dans les matières faisant l'objet des attributions précises des assemblées territoriales. » Puis, insistant: « Une loi-cadre donne, sur un plan limité, dans un cadre territorial, pour un certain nombre de matières limitées, le droit de légiférer sur le plan local »

Si l'on cédait aux orateurs d'aujourd'hui, ces limites se restreindraient tellement que la France métropolitaine réintervendrait dans les affaires intérieures des territoires.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* La France n'a rien à voir là...

M. Georges Riond. Il y a quelque temps, on s'est félicité de la sagesse de l'assemblée territoriale du Togo qui a réduit le champ d'application, à certains égards excessifs, des allocations familiales. Nous y avons vu une preuve de ce que, lorsqu'on remet aux intéressés la gestion des affaires locales, la sagesse vient avec la pratique, l'expérience entraîne la logique, et l'on enregistre des résultats satisfaisants. Aujourd'hui, vous venez nous dire: « Fabriquons ici un régime d'assurances des accidents du travail auquel nous les obligerons d'adhérer. » Je ne comprends plus.

Autant nous nous dressons, mes amis et moi, contre tout ce qui risque de disloquer la diplomatie, de compromettre la sécurité et la monnaie, autant nous acceptons la plus large décentralisation et l'autonomie de leurs affaires sociales. Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, de la surcompensation; cette argumentation joue en faveur des assurances privées. Permettez-moi de donner un exemple précis, celui de la catastrophe des « Vingt-quatre heures du Mans ». Le chiffre total des réparations de ce sinistre était, je crois, de l'ordre du milliard. Par le fait de la réassurance, autrement dit de la surcompensation privée, les assurances japonaises, indiennes, anglaises, et bien d'autres, ont subi la charge la plus lourde. Qu'en aurait-il été si le risque n'avait été couvert que par des organismes nationaux ?

M. le rapporteur. La surcompensation est une belle chose sur le plan international. (*Sourires.*)

M. Georges Riond. Je vais dans le sens de votre pensée, monsieur le rapporteur, car si vous prétendez garantir des risques à l'intérieur de la métropole et des territoires, vous pouvez vous trouver devant des réparations démesurées pour les finances des organismes purement nationaux.

La France ne peut à elle seule assurer ses bateaux; elle ne peut pas davantage couvrir certains risques littéralement formidables. Il faut en passer par la réassurance, et la réassurance internationale.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Pour revenir à l'aspect pratique du texte que nous avons sous les yeux, il n'est pas question de savoir si le fonds général sera créé et si c'est souhaitable: il est créé, et placé sous la direction de la France d'outre-mer. Je ne reviendrai pas sur les détails; en gros, il conditionne la vie de chacune des caisses et son financement est assuré, en dehors de toute gestion des caisses, par des cotisations fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur du travail, ce qui n'est pas du tout conforme à l'esprit de la loi-cadre ni des nouvelles institutions. Je ne suis pas opposé à la création de ce fonds; il est certain qu'il faut « surcompenser » et rechercher un mode de financement capable d'assurer la gestion des caisses. Mais financement et gestion de chaque caisse peuvent être très différents suivant les territoires. Ce que je crains, c'est pratiquement l'unification à l'échelon de Paris. Sur ce point particulier, je crois que nous n'allons pas dans le sens souhaité par les assemblées territoriales, ni par le Parlement qui a voté la loi, texte auquel je me réfère pour demander à la commission de faire voter l'amendement de M. Boiteau, quitte à en modifier la rédaction mais en en conservant l'essentiel: « Il pourra être créé un fonds... ». Ainsi les caisses, émanation des assemblées territoriales, pourront librement adhérer à ce fonds. Nous savons bien qu'elles le feront; il ne pourra en être autrement. Mais ce ne leur sera pas imposé par Paris: ce sera la conséquence de la délibération de l'assemblée elle-même. C'est en cela que l'amendement de M. Boiteau répond à l'esprit qui préside à la mise en place des institutions outre-mer.

J'ajoute, en terminant, que je ne conteste pas, bien entendu, la nécessité de la surcompensation en matière sociale, comme dans toutes les matières d'assurances.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Notre collègue M. Georges Riond a fait état de ma précédente déclaration dans le débat sur les décrets politiques. Je voudrais simplement faire remarquer qu'il s'agit d'un problème très différent. J'ai dit et je maintiens que, pour les matières qui ont été laissées à la compétence des assemblées territoriales, il est bien évident que le Parlement s'interdit de légiférer dans le domaine très précis ainsi concédé à ces assemblées.

Si j'ai bien compris l'objet actuel du débat, il s'agit simplement de savoir si, sur un point déterminé, on donne ou non des attributions aux territoires. Si on les accorde, on doit le faire complètement et il appartient au Parlement de savoir s'il attribue des pouvoirs nouveaux, en cette matière, aux assemblées territoriales. La différence est considérable et, à mon avis, il n'y a pas contradiction entre ce que je disais et la position actuellement défendue par la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je suis sensible aux arguments développés par M. Dusseaulx et nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il appartient aux territoires, maintenant que nous leur avons donné des institutions nouvelles, de prendre les décisions concernant leurs intérêts patrimoniaux; mais il s'agit là d'un fonds général de surcompensation qui va englober les caisses publiques d'un ensemble de territoires; s'il n'existe pas un organisme central pour fixer les cotisations des employeurs de chacun de ces territoires et si nous laissons à chacune de leurs assemblées le soin de fixer les prestations imposées aux employeurs, il y aura une telle disparité...

M. le rapporteur. Mais non! C'est fixé par un arrêté du ministre!

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous en prie, monsieur Bégarra, laissez-moi exposer le raisonnement de certains de nos collègues: peut-être arriverons-nous à vous donner satisfaction. (*Sourires.*)

En suivant le raisonnement de M. Riond, et même celui de M. Dusseaulx, si nous laissions aux assemblées territoriales le soin de fixer la cotisation des employeurs, il y aurait une disparité dans ces cotisations, et ce serait peut-être le système même de la surcompensation qui serait mis en cause. Je n'ose suggérer de consulter une autre assemblée pour donner un avis

quelconque à M. le ministre, mais c'est à mon avis la seule solution possible. Quelqu'un doit fixer d'une façon uniforme les prestations imposées aux employeurs car si nous laissons ce soin aux diverses aesemblées, elles ne se mettront jamais d'accord. J'attire donc l'attention de M. Dusseaulx à ce sujet. Je suis d'accord pour dire qu'il faudrait compléter le texte de l'article 11, mais je suis disposé à le voter s'il n'y a aucune modification.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais répondre à M. Antonini. Dans mon esprit, il n'est pas question de laisser l'anarchie s'installer, et il ne faut pas non plus — je suis de votre avis — que les affaires soient si déséquilibrées que les caisses ne puissent plus assurer une gestion financière convenable.

L'article 11 pose, en principe, une organisation de surcompensation, mais nous savons très bien qu'en fait, les cotisations de surcompensation règlent effectivement le fonctionnement des caisses. Or, je ne vois nulle part que les territoires auront un libre déterminisme. Créer un fonds, pratiquement géré par le ministre de la France d'outre-mer, ses modalités de financement étant en tout cas fixées par arrêté du seul ministre de la France d'outre-mer, c'est aller à l'encontre d'une décentralisation administrative que nous souhaitons tous. M. Charles Cros disait tout à l'heure: « Nous sommes d'accord pour laisser aux assemblées les matières qui sont les « leurs »; ne voila-t-il pas une matière spécifiquement du domaine des assemblées ? Si celles-ci, à travers les organismes fédéraux qui subsistent, par les liens qui les rattachent à la métropole, font des propositions, d'une façon — je dirai — volontaire, afin d'unifier l'ensemble, je serai alors tout à fait d'accord.

Je sais qu'il faut un fonds, monsieur Antonini, mais il me semble mauvais de l'instituer d'une façon autoritaire aujourd'hui, d'en prévoir même le fonctionnement sous la seule autorité du ministre de la France d'outre-mer, alors que depuis quelques mois nous votons des textes contraires.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* M. le rapporteur saura répondre aux différents orateurs, mais je voudrais dire à M. Riond qu'à mon avis l'identité des lois sociales est presque aussi importante que la monnaie. Nous en avons eu la preuve pour la constitution de l'Europe, où les lois sociales ont été un des points les plus discutés. Par conséquent, une identité des lois sociales ou un rapprochement des principes est absolument indispensable et il est bon qu'il crée un lien dans la République française.

M. Dusseaulx nous dit: il faut que chaque territoire puisse se « débrouiller » tout seul...

M. Roger Dusseaulx. Non, j'ai dit qu'un territoire devra pouvoir déterminer tout seul son attitude.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* C'est-à-dire qu'il soit capable de faire face à un grand cataclysme, s'il ne veut pas de surcompensation...

M. Roger Dusseaulx. Mais non, vous ne m'avez pas compris!

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Mon cher collègue, on ne m'a pas permis, tout à l'heure, d'interrompre un orateur; je vous demande donc d'attendre la fin de mon intervention.

M. Roger Dusseaulx. Mais vous trahissez ma pensée!

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* M. Riond a dit, au contraire: « La France, à elle seule, n'a pas une caisse suffisante et doit en établir une, en participation avec le monde entier, au moyen d'assurances privées. Par conséquent, nous avons deux positions: selon l'une, l'échelle métropolitaine est insuffisante, il nous faut plus grand; selon l'autre, l'échelle territoriale est suffisante. Il y a là opposition.

En fait, nous pouvons prendre l'exemple le plus près de nous: l'exemple métropolitain. Pour les accidents du travail, la France métropolitaine gère elle-même ses affaires sans surcompensation avec aucun autre territoire.

M. Roger Dusseaulx. Mlle Le Ber n'a pas compris ma position. Je n'ai jamais dit, comme elle l'affirme, que les caisses devaient se contenter de leurs seules ressources. J'ai indiqué que je comprenais très bien l'institution de la surcompensation, mais j'ai demandé: pourquoi un fonds, peut-être en faudra-t-il plusieurs ? Pourquoi le créer d'une façon autoritaire, dès le début, sans consulter personne ? Je souhaiterais que la commission, tenant compte de cette argumentation, adoptât un texte tendant au même résultat, c'est-à-dire prévoyant l'institution d'un fonds ou même de plusieurs fonds de compensation, car ce sera peut-être nécessaire, étant donné les différentes parties de l'Union française.

Tout à l'heure, Mlle Le Ber souhaitait que, petit à petit, on unifie avec la métropole. Pour quoi ne pas prévoir que ce fonds pourrait faire aussi la surcompensation avec la métropole. Vous le laissez au stade de la France d'outre-mer, mais celle-ci aura peut-être besoin de plusieurs fonds.

Si la commission voulait revoir le texte soumis par le Gouvernement à la lumière de mes explications, elle pourrait le rendre beaucoup plus conditionnel, en laissant aux responsables locaux la possibilité de discuter effectivement la constitution de ce fonds. A ce moment-là, je serais d'accord.

M. Antonini. J'ai déposé un amendement en mon nom personnel.

M. Roger Dusseaulx. Pour l'instant, le texte de l'article 11 impose d'une façon impérative le fonctionnement et le financement de ce fonds; je ne pourrai donc pas le voter dans le texte du Gouvernement.

M. Georges Riond. Je répondrai à Mlle Le Ber que je ne suis opposé ni à l'identité des lois sociales, ni à l'aménagement le plus large de la condition du travailleur.

Sur quoi divergeons-nous ? Sur les voies et les moyens. Un système prétend que la collectivisation donne les meilleurs résultats. On aurait pu se laisser tenter par cette thèse, il y a quelques années. Mais au regard des résultats de la collectivisation des assurances accidents dans la métropole, on a la preuve de ses coûteuses illusions.

Techniquement, le moyen est mauvais. Donc, je le rejette tout en continuant à viser le but. De même que l'on peut être social et socialiste, on peut être social et libéral. (*Sourires.*)

La préoccupation de la caisse de surcompensation sera de prendre des précautions à l'égard des grands risques. Mais le maximum de vigilance lui permettra difficilement, à l'intérieur du cercle des caisses territoriales, de faire face à toutes les éventualités. C'est ce que j'ai déjà exprimé au sujet des méthodes de réassurance. Ou bien, la surcompensation sera trop largement calculée, et les taux seront disproportionnés aux risques. La caisse de surcompensation sera trop chère. Ou bien, la surcompensation sera insuffisamment prévue. Une catastrophe mettra la caisse en déficit. Et qui la renflouera ? Ce sera la collectivité, le contribuable et finalement le travailleur.

Les assurances sont obligées de faire face à des risques considérables. Je vais reprendre un nouvel exemple. Si l'assurance automobile était aujourd'hui gérée par la sécurité sociale, l'accident mortel serait réparé au taux général de celle-ci, c'est-à-dire que la mort d'un individu serait évaluée à peu près à 3 millions.

Les héritiers d'un militaire tué touchent, je crois, environ 2 millions et demi d'indemnité. Les héritiers d'un assujetti à la sécurité sociale touchent, m'a-t-on dit, environ 3 millions. Si vous êtes passager d'un avion, le dédommagement est en fonction des conventions de l'I. A. T. A. Mais si vous êtes simplement passager d'une automobile, lorsqu'intervient la responsabilité civile, un accident mortel peut entraîner des indemnités qui atteignent maintenant jusqu'à des centaines de millions.

M. le rapporteur. Toutes les compagnies se sont ruinées!

M. Georges Riond. Je regrette beaucoup. Adressez-vous à la direction des assurances au ministère des finances. Si le taux des assurances automobiles actuellement est si élevé, c'est parce que les sinistrés reçoivent des réparations dont l'importance est la meilleure réponse à ceux qui ont la religion de la sécurité sociale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. Je me permets de rappeler qu'un amendement communiste est présentement en discussion; nous en sommes, je crois, un peu loin !

M. Georges Riond. Le communisme engage toujours les principes !

M. le rapporteur. Le principe de gestion est affirmé dans l'article 6 qui a été réservé et cette gestion est bien confiée aux caisses publiques. Ce n'est que par exception que les assemblées territoriales ont la faculté de confier la couverture du risque « accident du travail » à des compagnies d'assurances privées. Ce principe de gestion publique étant affirmé, il s'agit de savoir maintenant, passant à l'application, si cette gestion est viable ou non. Si l'on tend à rendre les caisses autonomes cette gestion ne sera pas viable pour certains territoires sans compensation. Pour les territoires riches il n'y aura évidemment pas d'inconvénient, ils pourront toujours trouver les res-

sources en face des dépenses même extraordinaires, même exceptionnelles, mais ce ne sera pas le cas pour les territoires pauvres. Il ne s'agit pas là je crois d'un problème politique, il ne s'agit pas de coiffer les territoires par un appareil politique, de les placer sous une dépendance plus étroite de la métropole; c'est une question purement technique. Il s'agit de créer ce que l'on appelle un fonds de surcompensation — on pourrait l'appeler simplement « fonds de compensation ».

Ce fonds de compensation joue dans certaines conditions. Il est alimenté par des cotisations de toutes les caisses territoriales et qui portent surtout sur l'ensemble des travailleurs. Et ce fonds est peut-être appelé, exceptionnellement, à jouer en faveur d'une caisse momentanément en difficulté par suite d'un risque extraordinaire. Par conséquent, il ne peut être question de créer plusieurs fonds. Ce mécanisme ne peut jouer qu'avec un seul organisme.

La discussion est allée beaucoup trop loin. Je veux bien suivre notre collègue, M. Riond, qui trouve que la surcompensation dans le cadre national n'est pas suffisante, qu'il faut l'étendre au plan international. J'appelle de tous mes vœux le jour où la surcompensation de tous les risques assumés, par exemple, par la sécurité sociale, jouera sur le plan international.

Pour l'instant nous avons à prendre position sur l'amendement communiste qui tend à rendre ces fonds de compensation ou le fonds de prévention facultatifs. Le texte communiste a pour but de laisser aux caisses la possibilité d'adhérer ou non à cet organisme. Nous vous disons que, pour des nécessités techniques, il faut adopter le texte gouvernemental si l'on veut que les caisses soient viables et, en l'espèce, il s'agit surtout des territoires pauvres.

M. Roger Dusseaulx. M. Bégarra indique qu'il faut un seul fonds. Je le conteste formellement car, en fait, le fonds de surcompensation peut parfaitement surcompenser les caisses en nombre limité et rien ne dit qu'il faille surcompenser tous les territoires de l'Union française et de toute façon il y aura deux fonds dans l'Union française, l'un pour la métropole et l'autre pour les territoires d'outre-mer. Si vous allez jusqu'au bout de votre logique, vous devriez demander un seul fonds pour l'ensemble de l'Union française.

M. le rapporteur. J'en serais volontiers partisan.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Cela avait été demandé en 1948 dans le projet M. R. P.

M. Roger Dusseaulx. Si vous n'allez pas jusque là, vous devez laisser aux caisses la faculté de créer ce fonds. Elles le créeront d'ailleurs parce qu'elles ne pourraient pas fonctionner sans surcompensation. Je vous rappelle au passage qu'il s'agit de surcompenser, non seulement les déficits éventuels, mais la gestion permanente car les fonds de surcompensation en métropole assurent la compensation des caisses mois par mois dans leur gestion et non pas exceptionnellemnt quand il y a une catastrophe. Il faut donc laisser aux caisses, qui sont d'ailleurs constituées dans le cadre des territoires, le soin d'organiser elles-mêmes cette surcompensation, ne pas leur imposer un organisme dirigé de Paris et sur lequel elles n'ont aucun contrôle.

M. Joseph Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, je m'excuse d'intervenir mais je voudrais vous demander s'il n'y aurait pas dans le règlement un article permettant de signaler à nos collègues qu'ils ne peuvent intervenir que sur les amendements qu'ils ont déposés. La discussion se déroule sur un nombre considérable de propositions, et je l'avoue à ma grande honte, je suis incapable de la suivre sans avoir les textes sous les yeux.

M. Georges Riond. Je demande à M. le président de préciser que, sur un amendement, un orateur pour et un orateur contre ont droit à la parole, que chaque fois que le président de la commission ou le rapporteur reprend la parole, il est permis de poser des questions supplémentaires. En tout cas la procédure des explications de vote maintient les interventions qui se sont produites dans le cadre du règlement.

M. le président. C'est rigoureusement exact.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement...

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Le Ber au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	116
Majorité absolue	59
Pour l'adoption	38
Contre	78

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'opportunité de tenir une séance de nuit. Je précise qu'il nous reste environ 80 articles à examiner et une douzaine d'amendements. Un autre décret est encore inscrit, dont la discussion demandera environ une heure un quart; je pense donc que l'Assemblée voudra suspendre maintenant ses débats et les reprendre à vingt-heures-trente, en séance de nuit.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Monsieur le président, effectivement il reste un nombre considérable d'articles à examiner et un certain nombre d'amendements, mais au fond toute la discussion va porter sur les articles 11 et 28. Quand l'Assemblée se sera prononcée sur ces deux articles, le reste sera simplifié, car tous les amendements déposés seront probablement retirés et aucun des autres articles ne sera l'objet de controverses sérieuses. De sorte que nous pouvons très bien poursuivre la discussion sur les accidents du travail et examiner ensuite la dernière demande d'avis qui nous est soumise. Nous pourrions, je pense, avoir terminé nos travaux vers vingt heures trente ou vingt et une heures.

M. le président. Je persiste à penser, en tant que président de séance, qu'étant donné le nombre des articles et des amendements restant à examiner, et la durée prévue pour le débat concernant la dernière question, il serait préférable que nous suspendions la séance jusqu'à vingt heures trente.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, je m'excuse d'intervenir dans cette controverse, mais je tiens à préciser que l'examen de l'affaire qui suivra celle-ci ne durera nullement une heure et quart, comme on le laisse entendre. Je ne sais de quel esprit est sortie cette idée, mais elle ne vient ni du rapporteur, ni du président de la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée qui lui a été proposée, c'est-à-dire vingt heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Antonini, tendant à poursuivre le débat.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. L'Assemblée acceptera néanmoins de suspendre ses travaux pendant quelques instants... (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures vingt.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Antonini, à titre personnel, tendant, à l'article 11, à ajouter *in fine*: « ... et consultation des assemblées territoriales qui auront décidé la gestion des risques par les caisses de compensation prévues à l'article 6 ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini. A la lumière de la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure sur l'amendement de MM. Boiteau et Toujas, il est apparu que ce qui inquiète surtout certains de nos collègues est que l'article 11 — prévoyant l'institution d'un fonds général des accidents du travail par voie autoritaire — méconnaît les droits souverains que nous avons reconnus, aussi bien dans le texte actuel que dans les textes déjà votés, aux assemblées territoriales.

Je précise bien le point de vue de la commission: il ne s'agit pas d'une subvention des caisses publiques au fonds

commun, mais d'une quote-part prélevée sur la cotisation de l'employeur; ce n'est pas tout à fait la même chose. Donc, si nous laissions le soin aux assemblées territoriales de fixer séparément ces quote-parts, il y aurait disparité et sans doute injustice. Nous sommes d'accord pour que le fonds général soit créé et le montant de la cotisation déterminé par arrêté du ministre, mais nous voulons tout de même, logiques avec nous-mêmes, laisser aux assemblées territoriales le soin de donner un avis, non pas de délibérer car nous arriverions toujours à la même disparité. Nous voulons, et c'est le but de mon amendement, que l'on consulte les assemblées territoriales. Il appartient au ministre de la France d'outre-mer, après consultation du conseil supérieur du travail, de faire, en somme, un arbitrage entre les diverses quotités proposées par les assemblées territoriales.

Ainsi, nous maintenons le principe du fonds commun créé par le décret; en même temps, nous n'éliminons pas entièrement les assemblées territoriales, qui seront consultées. Il ne s'agira pas de toutes les caisses territoriales car, fidèles à notre pensée, puisque l'article 14 prévoit une discrimination parmi les assemblées territoriales, ne seront consultées en effet que celles qui, naturellement, auront choisi de faire assurer leurs risques par les caisses publiques et non pas par les sociétés d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le gros inconvénient de cet amendement est qu'il nous fait prendre position sur le principe de la gestion privée ou publique, alors que la question a été réservée à propos de l'article 6.

M. Antonini. Alors, réservons l'article 11. C'est pour cela qu'il aurait mieux valu se prononcer sur l'article 14 tout à l'heure.

M. le président. Nous réservons donc l'article 11 jusqu'à la discussion de l'article 14.

Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — La couverture des charges instituées par le présent décret est assurée exclusivement par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions.

« Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

« Le ministre de la France d'outre-mer fixe, par arrêté pris après avis du conseil supérieur du travail, les règles générales du classement et de la tarification des risques.

« Le chef de territoire, en conseil de gouvernement, procède chaque année dans le cadre des règles susvisées, par arrêté pris après avis du comité technique prévu à l'article 133 du code du travail d'outre-mer et de l'assemblée territoriale, au classement des activités professionnelles par nature de risque et à la fixation des tarifs de cotisations applicables à ces activités, suivant l'importance des établissements. La caisse de compensation des prestations familiales détermine, sur les bases fixées par l'arrêté du chef de territoire, le montant de la cotisation applicable à chaque établissement.

« La caisse peut accorder des ristournes sur les cotisations ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins, prises par l'employeur, ou de l'importance du nombre d'accidents et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. Ces décisions de la caisse sont susceptibles de recours de la part de l'employeur ou de l'inspecteur du travail et des lois sociales devant le chef de territoire qui statue après avis du comité technique prévu à l'article 133 du code du travail d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Un arrêté du chef de territoire, pris sur délibération de l'assemblée territoriale, détermine, éventuellement sous forme d'avances du budget, le mode de constitution des fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et du fonds général prévu à l'article 11.

« La délibération fixe les modalités de remboursement de ces avances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

(*M. Burkhardt remplace M. Laurent-Eynac au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,

vice-président.

M. le président. « Art. 14 »: La commisison propose la suppression de cet article.

D'autre part, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit l'article 14:

« Art. 14. — Une délibération de l'assemblée territoriale prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire ou du budget de la métropole au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services ou organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question. »

La parole est à M. Léger pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières demande le rétablissement de l'article 14 tel qu'il est prévu par le texte gouvernemental, à une modification près. Cette modification se trouve dans la dernière phrase du premier alinéa qui était ainsi libellée:

« Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion. »

Cette phrase, ainsi que l'a demandé la commission, devient:

« Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire ou du budget de la métropole au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion. »

Le but poursuivi par la commission en demandant le rétablissement de cet article est de laisser au système de couverture et de gestion « accidents du travail » toute sa souplesse, ainsi que l'a voulu le Gouvernement.

A ce propos, je me permets de rappeler qu'en métropole, bien que le risque « accidents du travail » soit géré par la sécurité sociale, le risque « accidents agricoles » est généralement couvert par des assurances contractées auprès de sociétés, soit privées, soit nationalisées.

Il s'agit, bien entendu, par cet amendement, de respecter le principe de la gestion publique, tout en tenant compte des particularités des territoires et de la situation existante.

Le décret du 14 juin 1938 avait regroupé, en les unifiant, les principales dispositions concernant le contrôle des assurances éparses dans un grand nombre de textes législatifs qui, de 1898 à 1937, ont étendu ce contrôle, avec des modalités diverses, à toutes les sociétés.

Ce décret, ainsi que le signale le rapport au Président de la République, simplifie les procédures, confère à l'action administrative plus de souplesse, de rapidité, d'efficacité; il augmente les garanties des assurés et apporte en outre un élément qu'on ne saurait sous-estimer: c'est que le contrôle de l'Etat qui, antérieurement au 14 juin 1938, ne pouvait intervenir que pour constater et réprimer les infractions et devait, pour agir, attendre que le mal se soit produit, se voit conférer certains moyens préventifs. Par conséquent, la possibilité de gestion par ces entreprises, prévue à l'article 14, n'enlève aucun contrôle à l'Etat sur le plan budgétaire.

Actuellement, la non-obligation pour l'employeur de prévoir dans le contrat d'engagement la clause du risque « accidents du travail » a peut-être limité le champ d'application de la gestion. Il n'en demeure pas moins que, sur 850.000 travailleurs salariés recensés, environ 20.000 accidents du travail ont été dénombrés. Les dossiers consécutifs créent un contentieux et une procédure financière dont ces entreprises sont, en définitive, gestionnaires. En outre, il n'est pas inutile de signaler que garder sa souplesse au système équivaut à ne pas sclérose la pratique des investissements par les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938. Ces investissements jusqu'en 1955 ont été de l'ordre de 80 milliards; il va de soi que, dans le cadre même défini par la loi du

23 juin 1956, les assemblées territoriales demeurent en dernière analyse maîtresses de la façon dont elles entendent voir se développer la gestion du risque accident, mais, compte tenu de la situation que nous venons d'exposer, compte tenu aussi de la mise en place d'une organisation particulière qui réclamera la gestion entièrement publique, il apparaît comme un élément de sagesse et de pondération de s'en tenir actuellement aux dispositions prévues par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Bernier. Mesdames, messieurs, nous voterons contre l'amendement présenté par M. Marcel Léger au nom de la commission des affaires financières, d'autant plus que si les arguments qu'il vient de mettre en avant — à savoir que dans la métropole les risques agricoles sont couverts par des caisses privées — sont exacts, il ne faudrait pas tout de même oublier le cas des départements d'outre-mer où tous les risques, qu'ils soient industriels ou agricoles, sont couverts par des caisses publiques, et c'est un point sur lequel, nous, départements d'outre-mer, sommes en avance par rapport à la législation métropolitaine. Et j'ajoute qu'une revendication essentielle du travailleur agricole de la métropole est précisément de sortir du cadre des caisses privées pour entrer dans le régime des caisses publiques. C'est là une raison supplémentaire pour lesquelles nous ne voterons pas l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission saisie au fond est contre l'amendement pour plusieurs raisons. Si l'on confiait une partie de la gestion — car il ne pourrait s'agir que de cela — à des caisses privées, il est certain que les caisses publiques seraient handicapées dans le domaine de la surcompensation et de la prévention, je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, puisque le champ d'application pourrait être considérablement réduit. De plus, les caisses publiques sont chargées d'assumer d'autres charges qui échapperaient aux entreprises privées, en particulier la rééducation professionnelle, la réadaptation fonctionnelle et le reclassement des travailleurs. Il s'agit là de tâches éminemment humaines, et, permettez-moi d'ajouter, « éminemment rentables ». De quoi s'agit-il ? C'est très bien de demander la sauvegarde du capital tout court mais le capital humain, ne faut-il pas l'entourer lui aussi de toutes les garanties, de toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il soit atteint sur le champ du travail, le protéger d'abord par une politique très large de prévention et ensuite récupérer ces hommes extrêmement utiles dans une économie qui non seulement manque de bras en général, mais surtout d'ouvriers spécialisés ? C'est pour cela qu'outre-mer plus qu'ici les travailleurs doivent être entourés de toutes les garanties nécessaires pour leur permettre de conserver toute leur puissance de travail.

Enfin, l'argument auquel nous attachons peut-être le plus de prix, est que c'est seulement par les caisses publiques que l'on peut associer les travailleurs à la gestion de ces organismes. Vous pourrez me parler de contrôle d'Etat et de tout ce que vous voudrez; je persiste à dire qu'avec les assurances privées vous ne pouvez pas associer les travailleurs à la gestion.

J'entends bien que l'on me dit: « Vous allez peut-être priver les territoires d'un certain nombre d'investissements qui sont de l'ordre de 80 milliards. » On nous a même affirmé ce matin qu'ils étaient de 90 milliards. Mais sur quoi sont fondés ces investissements ? Sur la mutilation des ouvriers... (*Protestations à droite.*)

Pour nous, des investissements qui auraient pour source la souffrance humaine ne peuvent pas être encouragés...

M. Bernier. Très bien!

M. le rapporteur. ... et, s'il y a des bénéfices réalisés dans ce domaine, s'il y a des capitaux à employer, ils doivent l'être au bénéfice de la prévention, au bénéfice de la rééducation, au bénéfice de la réadaptation. Ces préoccupations doivent avoir leur place, et la première, à nos yeux!

J'entends bien que l'article 14 réserve le principe essentiel affirmé par l'article 6, à savoir la gestion assurée par les caisses publiques, et que, seule, une exception est introduite dans cet article à l'égard des entreprises privées. Mais, étant donné l'enjeu, étant donné le plan sur lequel nous nous plaçons, c'est-à-dire l'intérêt primordial des travailleurs, je suis persuadé que les assemblées territoriales comprendront nos préoccupations.

Lorsqu'on nous dit — dernier argument avancé — que c'est pour faciliter la transition, la mise en place de ce régime, parce que les charges seront peut-être lourdes, l'on oublie que l'on s'appuie sur un organisme existant déjà. Il ne s'agit pas de créer des caisses de toutes pièces; on va confier cette gestion aux caisses de compensation, de prestations familiales, créées il y a un an et même davantage, et ainsi les frais de gestion seront limités; il suffira d'agrandir le champ d'action de ces organismes. Par conséquent, même du point de vue pratique, du point de vue de l'application immédiate, on ne rencontrera pas beaucoup de difficultés. Je précise d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'une application instantanée. Le décret prévoit des délais divers en ce qui concerne la prévention, en particulier pour la mise en place du régime de protection contre les maladies professionnelles. De plus, est prévu un délai général d'application d'un an; ainsi, pendant ce délai, toutes les précautions nécessaires pourront être prises afin de surmonter les difficultés susceptibles de surgir en matière d'application.

M. Georges Riond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Riond.

M. Georges Riond. Je suis très impressionné par les arguments développés par le rapporteur. Il vient de nous dire que le contrôle de l'Etat n'était pas suffisamment efficace à l'égard des entreprises privées...

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Georges Riond. Ce sont les mots que vous avez employés tout à l'heure...

M. le rapporteur. J'ai dit que cela n'avait rien de comparable avec la gestion par les ouvriers eux-mêmes.

M. Georges Riond. Nous croyons à la valeur de l'initiative privée, nous croyons aussi à la valeur du contrôle de l'Etat. Si l'Etat n'est même pas capable d'exercer un contrôle, il se condamne lui-même.

J'entends répéter: « On ne peut obtenir la prévention par l'initiative privée. » A quoi sert donc la loi ? Ne peut-elle imposer à l'initiative privée des règles utiles à la collectivité ?

Si, dix ans après les nationalisations que vous avez jugées essentielles pour accroître l'intervention de l'Etat dans la vie sociale du pays, vous avouez une telle carence, ce n'est plus seulement l'expérience qui vous condamne, c'est votre doctrine même qui est en cause.

M. le rapporteur. Ce que je dénonce, c'est la carence des compagnies d'assurances privées dans le domaine de la prévention. Qu'ont-elles fait depuis le temps où elles couvrent le risque accidents du travail ?

M. Georges Riond. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous donner un exemple, pris à l'intérieur même de cette Assemblée.

Nous sommes assurés par la sécurité sociale, mais un certain nombre d'entre nous ont souscrit — sur une initiative judicieuse des questeurs — une assurance complémentaire à une mutuelle. Eh bien! monsieur le rapporteur, lorsque cette mutuelle me verse, pour les maladies de mes enfants ou pour un accident personnel, un complément d'indemnité, je n'ai pas du tout l'impression qu'elle me rembourse en se payant sur la « mutilation » d'un salarié.

Le mot dont vous vous êtes servi tout à l'heure, monsieur le rapporteur, a certainement dépassé votre pensée. Votre courtoisie habituelle ne nous soupçonnerait pas, lorsque nous défendons, comme nous le faisons, l'initiative individuelle, de justifier des procédés odieux.

Au demeurant, ne vous faisons-nous pas la part belle ? Nous avons reçu ces jours-ci les procès-verbaux de la « Convention africaine ». Il est dit: « la Convention africaine est un parti politique qui demande la socialisation des moyens de production et d'échange ». C'est là un libellé qui vous sera certainement familier, car il rappelle les premiers statuts du parti socialiste, et aussi ceux du parti communiste.

Quand je demande que la décision relative aux sociétés d'assurances soit remise aux assemblées territoriales au lieu d'être impérativement dictée par un décret de la loi-cadre, je vous laisse une chance considérable. Le socialisme a, dites-vous, une influence majeure sur les populations africaines, vous êtes pour la socialisation...

M. le rapporteur. En ce moment, je suis le rapporteur de la commission des affaires sociales, un point c'est tout.

M. Georges Riond. Vous vous êtes assez souvent réclamé à cette tribune de principes que vous voulez plus fermes que ceux d'un Gouvernement insuffisamment socialiste à vos yeux, pour qu'à travers le rapporteur impartial que vous ne cessez

n'être je discerne le militant soucieux, au fond du cœur, de l'idéal de son parti. Vos perspectives ouvrent sur la socialisation. Vous avez en la matière, un allié, dans la « Convention africaine ». Pourquoi craignez-vous si fort d'affronter le jugement des assemblées territoriales ?

Ah! S'il y avait outre-mer une majorité de partis politiques « réactionnaires » — pour reprendre cette expression que vous nous lancez constamment au visage — vous pourriez nous accuser de conduire un savant mouvement tournant, en vue d'enlever à votre majorité de 1951 le pouvoir de faire avancer ses idées. Or, en raison de ce que je viens de dire, si je fais un détour, ce n'est pas un détour politique.

En fin de compte, je m'en remets aux assemblées territoriales du soin de se prononcer entre les deux systèmes possibles, celui des caisses de sécurité sociale et celui des entreprises dont il est excessif de condamner *ex cathedra* l'existence et le fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Après les interventions qui viennent d'être faites, je n'insisterai pas outre mesure et je ne reprendrai pas les arguments frappants développés par M. le rapporteur de la commission des affaires financières. Je voudrais simplement répondre sur deux points au rapporteur de la commission saisie pour avis.

J'ai été heureux d'entendre M. Bégarra se dire certain que les assemblées territoriales préféreraient faire assurer les risques accidents du travail par les caisses publiques. Puisqu'il est sûr que ces assemblées territoriales prendront certaines décisions, pourquoi ne pas admettre, connaissant d'avance leur décision, l'option qui leur est laissée par le texte gouvernemental ? (*Sourires.*)

Je ne retiendrai pas l'allusion faite au sujet de l'enrichissement réalisé sur la mutilation, la douleur et la mort.

M. Bégarra a mis en accusation les compagnies d'assurances; je n'en connais aucune et je ne suis pas ici pour les défendre. Elles ont certainement eu tort de ne pas se préoccuper, dans le passé, de la prévention, de la réadaptation et de la rééducation.

L'article 14 prévoit qu'une assemblée territoriale ayant ce droit d'option pourra traiter avec les compagnies d'assurances et leur imposer ce qui tient à cœur non seulement à M. Bégarra, mais à nous aussi, car le souci de la santé, de la valeur humaine n'est pas le propre de certains groupes politiques ou de certains hommes.

Il ne s'agit pas de créer, de faire de la rééducation, de la prévention; d'autres organismes s'en chargeront, mais les compagnies d'assurances pourront aussi bien subvenir à ces besoins lorsque ces conditions leur seront imposées par le cahier des charges, le traité ou la convention intervenant entre l'assemblée territoriale, les gouvernements territoriaux et les compagnies d'assurances. Je ne comprends pas l'émotion que soulève le rétablissement de cet article, conforme à l'esprit qui nous a guidés jusqu'à présent dans cette Assemblée, et que nous venons de concrétiser ces jours derniers en adoptant les avis sur les décrets qui nous ont été soumis.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement, présenté par M. Léger, au nom de la commission saisie pour avis.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Mes chers collègues, c'est à un assaut de bonnes intention que nous assistons, mais j'ai l'impression que l'on méconnait quelquefois le fond du problème. Où nous mènerait en effet l'adoption de cet amendement ? à l'impossibilité de créer la compensation pour l'ensemble des territoires. C'est le problème sur lequel nous devons nous prononcer.

Le premier alinéa de l'article 14 qui reprend le texte gouvernemental est ainsi libellé: « Une délibération de l'assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques, etc. » Ne parlons pas alors de compensation, car il faut être sincère avec soi-même. Si un certain nombre d'assemblées se prononcent pour la thèse défendue par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, et d'autres, pour celle de M. le rapporteur pour avis, il faut revenir sur les articles que nous avons, les uns et les autres, adoptés sans discussion, et qui traitent de la compensation.

M. Riond disait tout à l'heure que votre rapporteur avait employé des termes qui avaient dépassé sa pensée; je pense que ses paroles ont dû dépasser la sienne, quand il déclarait: « Nous avons une mutuelle à l'Assemblée de l'Union française. » Monsieur Riond, pouvez-vous comparer la situation d'un conseiller de l'Union française, ou même d'un fonctionnaire de l'Assemblée avec les pauvres Africains qui gagnent 60 ou 80 francs par jour ?

M. Georges Riond. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Dumas. Je vous en prie.

M. Georges Riond. Ne faussons pas, s'il vous plait, le sens d'une intervention. J'ai parlé d'un système de mutuelle, je n'ai pas visé les possibilités de payement de ceux qui peuvent en dépendre.

Cette mutuelle dont nous usons à l'Assemblée de l'Union française est une société d'assurance qui applique aux membres de notre Assemblée les règles instaurées pour l'ensemble de ses assurés, sans distinction de classe.

M. Joseph Dumas. Je n'ai rien à retirer de cet exemple. Mais lorsque nous parlons de pauvres employés, de pauvres ouvriers qui ne gagnent que 70 ou 80 francs par jour, ne comparons pas leur situation à celle que nous pouvons avoir à l'Assemblée de l'Union française. Eux aussi peuvent créer une mutuelle. Mais, de grâce, laissez-leur au moins le système de compensation sur l'ensemble des territoires. C'est là le fond du problème.

Or, selon la décision que nous prendrons, il y aura un intérêt ou une chance perdue, malheureusement, pour ces travailleurs.

Cessons ces querelles ! D'ailleurs nous entendons aujourd'hui ce que nous avons entendu chaque fois qu'il s'est agi de voter un texte pouvant constituer un progrès social; personne ne peut le contester. Les choses se sont passées ainsi, depuis le rapport officiel de Guillaumet en 1940, jusqu'au vote du code du travail.

Alors, ne nous plaignons pas si actuellement, dans ce pays, on compte 25 p. 100 de voix communistes. C'en est la seule raison. Ces électeurs ne pensent pas que les communistes leur apporteront le mieux-être, mais ils espèrent par là inquiéter les autres et leur faire comprendre où est leur devoir.

M. le rapporteur pour avis. Nous demandons un scrutin.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste a déjà pris position sur cette question, non seulement dans notre Assemblée, en commission, à l'occasion de l'actuel débat, mais également dans la proposition de loi déposée au début de la présente législature sur le bureau de l'Assemblée nationale. Nous sommes contre la gestion par les assurances privées pour les raisons que j'ai rappelées dans le cours de la discussion générale et sur lesquelles je reviendrai pas.

Nous assistons actuellement à la contre-attaque à laquelle je faisais allusion lors de cette discussion générale, qui s'est révélée dès que le Gouvernement, en 1950, a manifesté la velléité de déposer un projet de loi dans lequel on confiait l'assurance des risques accident du travail à des caisses publiques. A l'époque, dans les territoires, les compagnies d'assurances n'avaient pratiquement pas de polices couvrant les risques, puisqu'il n'existait pas, sauf en Afrique occidentale française, de régime de prévention des accidents du travail. Il s'agit de poursuivre actuellement l'opération entreprise en 1950 et il est évident que le groupe communiste ne saurait s'y associer.

Mais une autre raison motive également notre refus d'un tel amendement, c'est que nous sommes pour une application loyale de la loi-cadre. Nous sommes pour une remise effective aux territoires des pouvoirs qui leur ont été promis. Il est évident que la centralisation ne s'opère pas seulement par l'appareil d'Etat. Mais vos compagnies d'assurances ont un appareil hiérarchisé au moins aussi centralisé que celui de l'Etat, et il suffit de savoir quels contrats léonins elles ont pu imposer en France, aux collectivités publiques au moment où elles étaient chargées de ces risques.

M. Antonini nous a dit tout à l'heure qu'il y aurait contrat entre ces compagnies d'assurances et les assemblées territoriales. Mais il est évident que ce serait un contrat entre des partenaires dont l'inégalité nous apparait immédiatement et si les compagnies d'assurances étaient capables d'imposer des contrats léonins aux collectivités publiques françaises et à l'Etat lui-même, il est évident que nous aurons affaire à des contrats du même type. Par conséquent, avec ce système, nous n'échapperions ni à la centralisation ni à un mode de contrat directement opposé aux intérêts des travailleurs d'outre-mer.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement tendant au rétablissement de l'article 14 dans le texte du Gouvernement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je retiens de cette déclaration — comme les populations d'outre-mer le retiendront certainement — que lorsqu'il s'agit d'établir la balance entre les compagnies nationalisées et les assemblées territoriales, il n'y a pas de poids. C'est une sorte de mépris qu'on affiche pour des assemblées territoriales élues, qui représentent nos populations d'outre-mer! Il est vrai que, par ailleurs, on se présente comme leurs seuls défenseurs.

M. le président. La parole est à M. Schleiter pour expliquer son vote.

M. Gabriel Schleiter. Mes chers collègues, je suis assez à l'aise pour expliquer mon vote étant donné la position que j'ai prise depuis plusieurs séances à la commission des affaires financières.

J'ai tenu à dire, et me plais à le répéter ici, que mon souci majeur était bien, comme pour vous tous, mes chers collègues, d'assurer aux travailleurs d'outre-mer les garanties auxquelles ils ont droit, en matière de réparation pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cela acquis, je considère que je devais, en conscience, tenir compte aussi des incidences budgétaires au point de vue métropolitain.

J'ai insisté et beaucoup de mes collègues, même d'autres groupes, je tiens à les en remercier, m'ont appuyé, pour connaître les explications complémentaires des représentants du Gouvernement. Elles nous furent données très largement et les éléments très intéressants que nous avons recueillis nous permettent aujourd'hui de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Le dossier a été plaidé en réalité par les représentants du Gouvernement et je résumerai, pour ne pas alourdir ce débat, ma position en disant : en matière sociale, je pense que le Gouvernement ne peut pas être taxé de rétrograde Je le suivrai donc et je dirai tout simplement que je ne suis pas plus royaliste que le Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Léger au nom de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	94
Contre	58

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Nous revenons à l'article 6 qui avait été réservé.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Marcel Léger au nom de la commission des affaires financières, tendant à reprendre le texte du Gouvernement ainsi conçu :

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

« Les statuts de ces organismes devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Léger pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires financières propose de revenir au texte du Gouvernement, en liaison avec le rétablissement de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de l'article 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 6.

Nous reprenons également l'article 11 qui avait été réservé.

Je rappelle à l'Assemblée que sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, dont je donne à nouveau lecture, tendant à ajouter *in fine* : « ...et consultation des assemblées territoriales qui auront décidé la gestion des risques par les caisses de compensation prévues à l'article 6 ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir l'amendement.

M. Antonini. J'ai déjà expliqué le sens de cet amendement. M. le rapporteur de la commission avait déclaré préférable de se prononcer sur le principe même de l'existence des caisses. L'Assemblée venant de se prononcer sur les articles 6 et 14, je pense que la commission pourra faire de même en ce qui concerne mon amendement et, le cas échéant, je me réserve de lui répondre à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« Art. 15. — Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement pris après avis de l'assemblée territoriale peut fixer les conditions dans lesquelles certaines entreprises seront autorisées, après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, à assurer elles-mêmes, sous le contrôle de la caisse et de l'inspection du travail et des lois sociales, le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière visée à l'article 27 du présent décret.

« L'arrêté fixera également les modalités suivant lesquelles est alors effectué et contrôlé le service desdites prestations. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir le dernier alinéa du texte du Gouvernement :

« Dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation n'est pas requis. »

La parole est à M. Léger pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le rétablissement du dernier alinéa de l'article 15 est la conséquence de l'adoption de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission considère que cet amendement est la suite du vote émis sur l'article 14. Sa position est toujours contre.

M. Joseph Dumas. Cela veut dire qu'il n'y a pas de compensation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Léger.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE III

Déclaration et enquête.

« Art. 16. — La déclaration d'accident du travail prévue à l'article 137 du code du travail d'outre-mer est établie en deux exemplaires dont l'un est adressé à l'inspection du travail et des lois sociales du lieu de l'accident qui en délivre récépissé immédiatement et l'autre à la caisse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

« 1° De faire assurer les soins de première urgence;

« 2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche;

« 3° Eventuellement de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise ou interentreprises, à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu d'accident. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce certificat sera accompagné d'une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers d'un médecin ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou sur un établissement hospitalier public ou privé dûment agréé ou sur un centre médical interentreprises.

« Le certificat médical prévu au paragraphe précédent est établi par le médecin d'entreprise ou du centre médical interentreprises, le médecin du service de santé ou le médecin traitant du centre ou de la formation médicale où la victime a été hospitalisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse, le second à l'inspection du travail et des lois sociales du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer « la caisse » par « l'organisme assureur ».

« Par voie de conséquence, à procéder à la même modification dans les autres articles du décret. »

La parole est à M. Léger pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le remplacement proposé par la commission des affaires financières du mot « caisse » par les mots « organisme assureur » est la conséquence du rétablissement de l'article 14 tendant à la coexistence de deux modes de gestion sur le plan fédéral. Par voie de conséquence encore, notre commission demande la substitution de ces mots à tous les articles où figure le mot « caisse ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit d'une question purement formelle qui répond aux modifications qui viennent d'être apportées au texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées est établi par le médecin traitant. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent. Au vu de ce certificat, l'organisme assureur fixe la date de la guérison ou de la consolidation. En cas de carence du médecin, l'organisme assureur fait appel à un autre praticien.

« Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

« Si le praticien ne se conforme pas aux dispositions des articles 18, 19 et 20, l'organisme assureur n'est pas tenu pour responsable des honoraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 27. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits, à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, une enquête peut être ordonnée par l'inspection du travail et des lois sociales ou à la demande de l'organisme assureur. Dans ce cas, l'inspection du travail et des lois sociales transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de l'organisme assureur. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

« Les cas dans lesquels l'enquête sera obligatoire seront fixés sur délibération du conseil d'administration de l'organisme assureur. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Dans les établissements visés à l'article 158, paragraphe premier, du code du travail outre-mer, l'enquête est faite par les inspecteurs du travail et des lois sociales.

« Dans les établissements visés à l'article 158, paragraphe 3, du code du travail outre-mer, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'objet et la procédure de l'enquête sont précisés par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

« Art. 24. — Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent décret comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

« La couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et accessoires;

« La couverture des frais d'hospitalisation;

« La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables;

« La couverture des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle, au centre médical interentreprises ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier;

« Et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

« A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 17 ci-dessus, ces prestations sont supportées par l'organisme assureur, qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et aux formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprises ou interentreprises.

« Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime.

« Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est le tarif le plus bas applicable aux malades payants et la même règle est applicable en ce qui concerne le tarif des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux dudit établissement à l'occasion de soins donnés à la victime.

« Dans le cas où la victime est hospitalisée dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, la caisse de compensation des prestations familiales, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles.

n'est tenue au payement des frais que dans les limites des tarifs applicables dans l'établissement public le plus proche.

« Sauf le cas d'urgence prévu à l'alinéa précédent, la caisse de compensation des prestations familiales ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été agréé dans les conditions fixées par décision du chef de territoire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M Joseph Dumas, tendant, à rédiger le neuvième alinéa comme suit:

« Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est déterminé par convention entre les caisses et les établissements hospitaliers; la même règle est applicable en ce qui concerne le tarif des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux dudit établissement à l'occasion des soins donnés à la victime. »

La parole est à M. Dumas pour soutenir son amendement.

M. Joseph Dumas. J'ai déposé cet amendement pour tenir compte des différentes catégories d'hospitalisés dans les hôpitaux des territoires et pour éviter des difficultés et des incidents par la suite, au cas où des accidentés du travail seraient mis sur un grabat.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Nous n'accepterons l'amendement que si M. Dumas consent à remplacer le mot « caisse » par les mots « organisme assureur », conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée. Sinon, nous ne pourrons voter l'amendement et nous demanderons un scrutin.

M. Joseph Dumas. C'est là le drame. J'accepte qu'il soit fait confiance à des caisses qui sont des entreprises devant réaliser des bénéfices; c'est valable. Dans le cas contraire, présentez-moi un amendement prévoyant la représentation du personnel intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Antonini. Je demande un scrutin, au nom de mon groupe. Et je fais remarquer que l'Assemblée s'étant prononcée pour remplacer le mot « caisse » par le mot « organisme assureur », la question aurait dû être tranchée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini au nom du groupe de l'union des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	58
Contre	94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Mlle Le Ber. Monsieur le président, je dépose un amendement identique, mais portant les mots « organisme assureur », au lieu de « caisse ».

Je pense, en effet — je parle en mon nom et non en tant que vice-présidente de la commission — que la question se règlera normalement pour les caisses, et que les autres organismes s'appuieront sur les mêmes principes.

Il me semble donc opportun de prendre cette sécurité.

M. le président de la commission saisie pour avis. Cela se réglera entre organismes assureurs et établissements de tutelle.

Mlle Le Ber. Exactement!

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant à rédiger comme suit le neuvième alinéa:

« Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est déterminé par convention entre les organismes assureurs et les établissements hospitaliers; la même règle est applicable en ce qui concerne le tarif des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux dudit établissement à l'occasion des soins donnés à la victime. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ainsi modifié.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

« Art. 25. — Un arrêté du chef de territoire, pris sur délibération de l'assemblée territoriale, après avis du comité technique prévu à l'article 133 du code du travail d'outre-mer, fixe:

« Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les règles concernant le contrôle médical;

« Les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

« Art. 26. — Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit d'un allocataire victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire et en cas d'incapacité permanente si le taux de cette incapacité est supérieur à 66 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27.

Chapitre II. — *Indemnités et rentes.*

« Art. 27. — Les indemnités dues aux bénéficiaires du présent décret comprennent:

« 1° L'indemnité journalière due à la victime, dans les conditions fixées aux articles 28 *a* et suivants, pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail;

« 2° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort définies aux articles 28 *n* et 28 *o* ci-dessous;

« 3° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

« Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léger au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir le texte du Gouvernement:

« Art. 27. — Les indemnités dues aux bénéficiaires du présent décret comprennent:

« 1° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail;

« 2° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort définies aux articles 31 et 32 ci-dessous;

« 3° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

« Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur. »

La parole est à M. Léger pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je demande que cet article soit réservé car il est conditionné par l'adoption ou le refus de l'article 28.

M. le président. La commission ne s'y oppose pas ?...

L'article est donc réservé.

Art. 28. — La commission propose de supprimer cet article, mais je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant :

« 1° A rétablir l'article 28 dans le texte du Gouvernement :

« Art. 28. — Dans les limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 ci-dessous, qui tiennent compte du rapport entre le taux des prestations fixé dans chaque territoire et le salaire minimum interprofessionnel, en vigueur dans chacun d'eux, des délibérations de l'assemblée territoriale, prises après avis de la commission consultative du travail, déterminent :

« Les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

« Les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants droit et les modalités de leur versement ;

« Les règles de la revision desdites rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité ;

« Les règles de la revalorisation et du rachat éventuel desdites rentes ;

« Les prestations ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, dépasser les taux de la législation métropolitaine sur les accidents du travail ;

« 2° A supprimer les articles 28 à 28 *w* proposés par la commission des affaires sociales. »

La parole est à M. Léger pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le rétablissement de l'article 28 est demandé pour les mêmes raisons que celles invoquées pour le rétablissement de l'article 14.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 28, dont la commission a demandé la suppression, fixe une double limite aux possibilités accordées aux assemblées territoriales ; la liberté de choix de celles-ci n'est donc pas très grande.

En effet, l'article 28 dispose que les prestations ne pourront en aucun cas dépasser le taux de la législation métropolitaine sur les accidents du travail. C'est une première limitation d'ordre général, mais une deuxième limitation se trouve au début de l'article ; « ... dans les limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 ci-dessous, qui tiennent compte du rapport entre le taux des prestations fixées dans chaque territoire et le salaire minimum interprofessionnel garanti, etc. », les assemblées pourront déterminer les modes de calcul de l'indemnité journalière, les modalités de versement et les règles de calcul des rentes, etc. ».

Quelles seront ces limites ? Nous n'en savons rien puisque le texte renvoie à un règlement d'administration publique, mais nous avons interrogé sur ce point précis les représentants du ministre de la France d'outre-mer. Ils nous ont déclaré qu'on serait obligé de se rapprocher des taux et des modes de calcul en vigueur en métropole, car si on établissait des différences entre les travailleurs de la métropole et ceux de l'outre-mer, cela constituerait une source de revendications.

J'attire votre attention sur un autre point. Actuellement les Européens travaillant outre-mer sont en général soumis au régime en vigueur dans la métropole, organisé par la loi du 30 octobre 1946, tandis que les travailleurs autochtones sont soumis à la législation locale qui est disparate, insuffisante et qu'il faut réformer d'urgence. Si vous introduisez un régime différent du régime métropolitain, vous allez assujettir les Européens travaillant outre-mer à ce nouveau régime, et par conséquent, à des conditions inférieures à celles du régime métropolitain. Cela constituera certes un progrès, cela comportera des avantages nouveaux pour les travailleurs autochtones, mais cela constituera une régression pour les travailleurs européens. J'estime donc qu'en établissant un nouveau régime, surtout dans un territoire de la République française, il ne faut pas léser une catégorie de travailleurs, quels qu'ils soient, mais aligner les travailleurs défavorisés sur les plus favorisés.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous a demandé la suppression de l'article 28 et vous a proposé de le remplacer par un certain nombre de dispositions minutieusement étudiées et adaptées aux conditions sociales, aux conditions de travail outre-mer. A la vérité, votre commission s'est inspirée de très près de la loi du 30 octobre 1946. Il me paraît donc sage de fixer d'une façon détaillée les prestations auxquelles tous les travailleurs d'outre-mer pourront avoir droit.

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Boiteau, Toujas et les membres du groupe communiste, tendant à reprendre l'article 28 dans la rédaction suivante :

« Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale après avis de la commission consultative du travail déterminent :

« 1° Les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

« 2° Les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente, ou, en cas de décès, les ayants droit et les modalités de calcul des rentes qui leur sont attribuées ainsi que les modalités de versement de l'ensemble de ces rentes ;

« 3° Les règles de la revision desdites rentes en cas d'aggravation de l'infirmité ;

« 4° Les règles de la revalorisation et du rachat éventuel desdites rentes,

« Et à supprimer en conséquence les articles 28 *a* à 28 *w* proposés par le rapporteur ainsi que l'article 67 du décret. »

L'Assemblée voudra sans doute discuter d'abord de cet amendement, plus éloigné du texte initial de la commission.

M. le président de la commission saisie pour avis. Si l'amendement de M. Léger était voté, celui de M. Boiteau ne présenterait pas d'intérêt.

Notre amendement est le plus éloigné du texte initial, puisque nous demandons le rétablissement d'un article qui a été supprimé.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. J'avais déposé cet amendement, ignorant que la commission des affaires financières en avait elle-même déposé un allant sensiblement dans le même sens. Il s'agit plutôt d'un sous-amendement à l'amendement déposé par la commission des affaires financières, puisque, en fait, il tend à disjoindre l'article 28 en trois parties, si je puis m'exprimer ainsi.

Aux termes du règlement, cet amendement devant être considéré comme un sous-amendement de l'amendement présenté par la commission des affaires financières, il doit être mis aux voix le premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte déposé par M. Boiteau ?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* La position de la commission ressort de son texte. Nous avons discuté pendant des semaines, sinon des mois, sur ce sujet. Par conséquent, la commission ne peut se déjuger. Elle a étudié le décret gouvernemental, les propositions de M. Boiteau et elle s'est ralliée à une très large majorité au texte qui vous est proposé. Elle repousse donc les amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boiteau.

M. Boiteau. Je demande la parole pour soutenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Je voudrais expliquer rapidement, monsieur le président, si vous le permettez, le sens de cet amendement. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer précédemment que l'essentiel de l'esprit de la loi-cadre était d'aboutir à une décentralisation. Notre amendement vise à reprendre en partie les propositions du Gouvernement. Nous estimons sage de laisser aux assemblées territoriales le soin de réglementer une telle matière, car cette procédure peut seule correspondre aux aspirations des peuples doutre-mer.

Nous avons toutefois supprimé dans le texte gouvernemental, dans ce même esprit, conformément aux principes de la loi-cadre, toute référence à un règlement d'administration publique qui nous paraît en opposition totale avec le but même de la loi-cadre.

Nous avons supprimé également les dispositions visant à imposer aux assemblées territoriales la limitation des prestations aux taux en vigueur en France. Cette limitation aurait pour conséquence d'étendre à la réparation des accidents du

travail les injustices existant à l'heure actuelle en matière de salaires dans les pays d'outre-mer. Cette disposition frappant des victimes d'accident au cours de leur travail serait à nos yeux, particulièrement inadmissible.

Enfin si notre amendement est adopté, il entraînera *ipso facto* la suppression de l'article 67 du projet gouvernemental prévoyant l'intervention d'un règlement d'administration publique, article qui deviendrait sans objet.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Nous voterons contre le sous-amendement de M. Boiteau car nous nous rallions au texte de l'amendement de la commission des affaires financières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Boiteau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Léger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom du groupe de l'Union des gauches républicaines.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	94
Contre	58

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, les articles 28 *a* à 28 *w* deviennent sans objet.

J'en reviens à l'article 27 qui avait été réservé, en vous rappelant que j'ai été saisi d'un amendement présenté par M. Léger, au nom de la commission des affaires financières.

La parole est à M. Léger, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le rétablissement demandé du texte du décret est simplement la mise en forme de l'article 27 après l'adoption du rétablissement de l'article 28 que nous venons de voter.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?..

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 27.

Je donne lecture de l'article 29:

« Art. 29. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail et qui cessent de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun reçoivent, pour indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

« Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif qui sera fixé par un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

« Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire ou pays relevant de la République française ou au Cameroun.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux citoyens de l'Union française des avantages équivalents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Article 31. La commission propose de supprimer cet article.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à reprendre le texte du Gouvernement:

« Art. 31. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par l'organisme assureur aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement. »

La parole est à M. Léger, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Nous demandons le rétablissement de cet article par suite de la suppression de l'article 28 *n*.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'avait fait que changer cet article de place et n'avait pas demandé sa suppression.

Par conséquent, elle accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 31.

Article 32. La commission propose de supprimer cet article.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rétablir le texte du Gouvernement:

« Art. 32. — L'organisme assureur supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

« Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement fixe les modalités de calcul et de remboursement desdits frais. »

La parole est à M. Léger, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le rétablissement de cet article s'impose du fait de la suppression de l'article 28 *o*.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 32.

Je donne lecture de l'article 33:

« Art. 33. — Ne donne lieu à aucune indemnité en vertu du présent décret l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

« Lors de la fixation de la rente, l'organisme assureur peut, s'il apporte la preuve que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 34:

« Art. 34. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu du présent décret, sont majorées.

« Le montant de la majoration est fixé par l'organisme assureur en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par la juridiction compétente sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par l'organisme assureur qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur, et dont le taux et la durée sont fixés par elle sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages fixés à l'alinéa 3 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur.

« Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établi respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35:

« Art. 35. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

« L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

« Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties.

« Dans les cas prévus au présent article, l'organisme assureur peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

« Les conditions dans lesquelles sera fixée et perçue cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 34 seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis du conseil d'administration de l'organisme assureur. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marcel Léger, au nom de la commission des affaires financières, tendant à reprendre le texte du Gouvernement:

« Art. 35. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

« L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui. »

La parole est à M. Léger, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le rétablissement du texte du décret gouvernemental est demandé comme corollaire de l'adoption de l'article 14.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. Léger, rapporteur pour avis, mais je ne vois pas la relation entre l'article 35 et l'article 14 rétabli par l'Assemblée.

La commission accepte le texte du Gouvernement, mais en le complétant. En effet, en cas de faute intentionnelle, on prévoit des indemnités supplémentaires, étant donné que la faute est aggravée; nous demandons donc un certain nombre de garanties et que, dans ce cas, la rente soit constituée dans un délai de deux mois. Nous prévoyons également le moyen de constituer cette rente par une cotisation supplémentaire. On nous a dit beaucoup de bien des entreprises privées; il s'agit maintenant, je pense, de prévoir les moyens permettant à ces compagnies privées, dans le cas d'aggravation de l'accident, de remplir leurs obligations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient l'article 35.

Je donne lecture de l'article 36:

« Art. 36. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

« L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président.

Chapitre III. — *Contentieux.*

« Art. 37. — Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

« Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal du travail compétent est celui de la circonscription où est installé l'établissement auquel appartient la victime. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires des dispositions du présent décret, les employeurs et les organismes assureurs, le tribunal du travail compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné par le secrétaire à la partie adverse, qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

« Les règles de procédure applicables sont celles prévues par les articles 190 à 208 du code du travail d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Le tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

« Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au 30e jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être confirmée que de mois en mois sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président du tribunal du travail dont la décision a été frappée d'appel, statuant seul.

« Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par le tribunal. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

« Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Le tribunal du travail peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement, sur le caractère professionnel de l'acci-

dent, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

« L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de l'organisme assureur, ni un médecin expert désigné par elle.

« Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de l'organisme assureur.

« Les médecins experts désignés par les tribunaux du travail en sont immédiatement avisés par le secrétaire du tribunal; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Maladies professionnelles.

« Art. 42. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre.

« La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Un arrêté du chef de territoire, pris sur délibération de l'assemblée territoriale, après avis du comité technique consultatif prévu aux articles 133 et suivants du code du travail d'outre-mer, détermine la date et les conditions d'application du présent titre et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au présent titre sont tenus d'en faire la déclaration à l'organisme assureur. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement, sur proposition conjointe de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du directeur de la santé publique, après avis du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par les tableaux prévus ci-dessous qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

« Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

« D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

« Enfin, des tableaux peuvent désigner les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans des zones qui seront reconnues particulièrement infectées et qui seront délimitées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale sur proposition conjointe de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du directeur local de la santé publique.

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être revisés ou complétés par des arrêtés pris dans les mêmes formes. Ces arrêtés fixent le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

« A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, l'organisme assureur ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau, ce délai étant déterminé après une expérience menée localement pendant une durée suffisante. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Prévention.

« Art. 45. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, définie par le ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67, les organismes assureurs doivent:

« Recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

« Procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

« Vérifier, sous le contrôle de l'inspecteur du travail et des lois sociales, si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur;

« Recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

« Favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les caisses de compensation des prestations familiales peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

« De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

« D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

« De créer et de développer des institutions, œuvres ou services dont le but est de susciter et de perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

« Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par les caisses sont fixés par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement après avis de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales s'adjoint, à titre consultatif, des personnes choisies en raison de leur compétence technique, médico-sociale ou de leur activité professionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — En vue de prévenir certaines maladies professionnelles, des délibérations de l'assemblée territoriale, sur proposition conjointe de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du directeur local de la santé publique, pourront déterminer les mesures prophylactiques mises à la charge des employeurs, qui seront rendues obligatoires pour les travailleurs d'une même branche d'activité et d'une même zone géographique. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le présent titre entrera en vigueur à une date fixée par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale, dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en vigueur du présent décret. » — (*Adopté.*)

TITRE VII

Dispositions diverses et sanctions.

Chapitre Ier. — *Dispositions diverses et dispositions transitoires.*

« Art. 50. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

« Un tarif établi par arrêté du chef de territoire, pris sur délibération de l'assemblée territoriale, déterminera:

« 1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels

pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par application du présent décret ;

« 2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent décret se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art 52. — Toute convention contraire aux dispositions du présent décret est nulle de plein droit.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par le présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission consultative du travail, détermine le contenu des extraits du présent décret et des textes d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et agents qualifiés des organismes assureurs et de leur fournir tous renseignements que justifie leur mission d'enquête et d'information intéressant l'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

« Les mesures d'application visées aux titres Ier, II, III, IV et VII du présent décret entreront en vigueur en même temps que le présent décret.

« Les dispositions et procédures actuellement en vigueur seront abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 prendront fin au jour de l'entrée en vigueur du présent décret. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date, incombe, dans le cadre de la législation applicable à la date de l'accident, aux employeurs et à leurs assureurs substitués.

« Cette charge pourra néanmoins être assumée par les organismes assureurs dans les conditions qui seront déterminées par arrêté des chefs de territoire pris sur délibération des assemblées territoriales. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Lorsque la revalorisation des rentes n'est pas assurée au profit des pensionnés du travail, victimes d'accidents même survenus antérieurement à l'application du présent décret, un fonds de majoration des rentes est créé à cet effet dans le territoire ou, éventuellement, le groupe de territoires, dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale après avis de la commission consultative du travail ou, éventuellement, par arrêté pris sur délibération du Grand Conseil après avis de la commission consultative fédérale du travail.

« La délibération déterminera les modalités de financement de ce fonds. » — (*Adopté.*)

Chapitre II. — *Sanctions.*

« Art. 58. — Sera punie d'une amende de 2.100 francs à 5.400 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18 et 53. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Seront punis d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 francs à 150.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« *a*) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la publication du présent décret, ne se sont pas affiliés aux caisses ou qui auront contrevenu aux dispositions des articles 7 et 12 concernant le versement des cotisations ;

« *b*) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 13. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Sera punie d'une amende de 6.000 francs à 36.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 16.

« En cas de récidive, l'amende sera de 36.000 francs à 150.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Sera puni d'une amende de 36.000 francs à 200.000 francs quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Sont passibles d'une amende de 36.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement, les administrateurs, directeurs ou agents des organismes assureurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Sera puni d'une amende de 75.000 francs à 200.000 francs :

« *a*) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 52 ;

« *b*) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident ;

« *c*) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine.

« Pour l'application des articles 58 et 60, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les inspecteurs du travail et des lois sociales par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Les oppositions ou obstacles aux visites ou inspections visées par l'article 54 sont passibles des peines prévues à l'article 230 du code du travail d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Un règlement d'administration publique, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et les règles de fonctionnement du fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles prévu à l'article 11, les règles applicables à la surcompensation des risques, ainsi que les règles de fonctionnement et de financement d'un fonds général de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Monsieur le président, le texte tel qu'il sort des débats de notre Assemblée comporte, comme je l'ai démontré au cours de ce débat, des dispositions qui sont en totale contradiction avec le but même proclamé par la loi-cadre. Ce texte, en effet, crée un nouvel appareil centralisé en matière d'accidents du travail, alors que la loi-cadre voulait, au contraire, une décentralisation.

Cependant, nous sommes obligés de constater que, vis-à-vis des territoires dans lesquels il n'existait aucun régime de réparation des accidents du travail — en Afrique équatoriale française, par exemple, où aucun régime n'existe encore à l'heure actuelle, ou même en Afrique occidentale française, le texte en

question, qui remet aux assemblées territoriales des pouvoirs assez importants en la matière, marquera un pas en avant par rapport à l'état de choses actuel.

C'est pourquoi le groupe communiste, tout en regrettant que cette aide ne corresponde pas aux dispositions prévues par la loi-cadre, votera le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Georges Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, j'ai cru entendre dans la bouche de M. le rapporteur deux interprétations différentes sur les conséquences des articles 6 et 14. Vous avez dit, d'une part, que le choix des assemblées territoriales était limité. D'autre part, au début de la séance, vous avez déclaré, au contraire, que la loi...

M. le rapporteur. J'ai parlé de deux questions totalement différentes. Il s'agit, dans un cas, du choix entre la gestion privée et la gestion publique et, dans l'autre, de la fixation de toutes les prestations.

M. Georges Riond. De toute manière, il me paraît clair que le vote de l'ensemble se conçoive selon les précisions données dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Or, cet exposé des motifs ne restreint pas l'option des assemblées territoriales, ni dans les principes, ni dans le temps. Les assemblées territoriales sont absolument libres du choix prévu par les articles 6 et 14: « Il est laissé à chaque assemblée territoriale la possibilité de confier cette gestion aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, habilitées à couvrir le risque accidents du travail dans le territoire ».

C'est dans l'esprit de ce choix que nous avons soutenu les amendements de M. le rapporteur de la commission des affaires financières et c'est dans cet esprit que l'ensemble doit être considéré.

M. le président La parole est à M. Bernier.

M. Bernier. Je voudrais expliquer le vote du groupe socialiste. Nous regrettons que l'Assemblée ne nous ait pas suivis sur le principe que nous avions à cœur de voir triompher, à savoir la gestion exclusive du risque accidents du travail et maladies professionnelles par des caisses publiques; mais cela ne saurait nous empêcher de voter le texte tel qu'il se présente maintenant à notre sanction.

Le groupe socialiste a, en effet, trop déploré la carence des précédents gouvernements d'immobilisme en la matière qui nous intéresse, pour que nous ne nous associions pas au vote du texte qui, ne l'oublions pas, émane d'un gouvernement à direction socialiste, soucieux de promouvoir dans l'outre-mer une politique de progrès social.

Nous espérons ardemment... (*Exclamations à droite.*)

M. Georges Riond. Pourquoi démolissez-vous ce projet d'origine socialiste avec autant de conviction ? (*Sourires.*)

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* On le perfectionne!

M. le rapporteur. C'est un texte de compromis et non un texte, socialiste, vous le savez bien!

M. Bernier. Je vous ai dit qu'il émanait d'un gouvernement à direction socialiste. Il est absolument certain que s'il s'agissait d'un gouvernement socialiste homogène, nous n'aurions pas eu l'occasion de nous battre pour essayer de faire adopter ces principes, car il les aurait déjà proposés.

Mais il s'agit d'un gouvernement de coalition, au sein duquel les socialistes peuvent quelquefois ne pas faire triompher leur point de vue. C'est pourquoi je parle d'un gouvernement « à direction socialiste ». Quelques imperfections que le texte actuel nous paraisse présenter, nous le voterons parce qu'il marque un progrès très net par rapport à la position des gouvernements antérieurs, qui n'ont rien fait...

M. Georges Riond. C'était aussi des gouvernements de coalition, mon cher collègue!

M. Bernier. ...qui n'ont rien fait, dis-je, en la matière qui nous intéresse, pour les populations d'outre-mer.

M. Pierre Cornet. Et le code du travail ?

M. Bernier. Nous espérons d'ailleurs ardemment que les assemblées territoriales, éclairées par nos délibérations d'aujourd'hui et soucieuses comme elles le seront des intérêts des travailleurs d'outre-mer, décideront d'adopter le principe de la gestion par les caisses publiques, seules capables, estimons-nous, d'apporter à ces travailleurs d'outre-mer la pleine satisfaction qu'ils sont en droit d'attendre de la législation dont nous allons les faire bénéficier.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Le groupe de l'Union des gauches républicaines unanime votera le décret que nous venons d'amender grâce aux efforts de la commission des affaires financières. Il votera ce texte puisqu'aussi bien nous revenons au texte gouvernemental. Nous ne saurions oublier, en effet, que notre groupe comprend des membres d'un parti qui participe au Gouvernement, et nous sommes heureux de leur apporter l'hommage de notre confiance et de notre reconnaissance, puisqu'ils ont contribué à l'élaboration de ce texte qui assurera aux salariés d'outre-mer ces bienfaits que sont la garantie des accidents, la réadaptation et la rééducation des ouvriers auxquels nous nous sommes, autant que d'autres partis, attachés.

Nous pouvons dire également que, fidèles à notre doctrine, nous avons fait confiance aux assemblées territoriales pour leur permettre de décider souverainement du choix de l'option qu'elles auront à faire entre les caisses publiques, dont nous ne méconnaissons pas les avantages, et les compagnies d'assurances qui, en vertu des prescriptions qui leur sont imposées, auront certainement conscience des devoirs nouveaux qui s'imposent à elles. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, je comprends très bien les explications de vote et surtout quand on se réfère à l'initiative d'un gouvernement dont la direction est confiée à un membre de son propre parti. Mais, à mon sens, cela ne suffit pas; en effet, lorsqu'on est dans l'opposition, il est très facile, pour certains, de prendre telle ou telle attitude, tandis que, lorsqu'on a les leviers du pouvoir, alors on s'aperçoit que ce n'est pas si facile...

M. Georges Riond. Ils s'en sont aperçus au parti socialiste!

M. Joseph Dumas. Nous nous sommes trouvés très souvent, quant à nous, dans cette situation, car, en France, on ne peut espérer avoir un gouvernement homogène avant longtemps, hélas! et tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération ont été des gouvernements de coalition, sauf un, celui qui était au pouvoir lorsque la guerre d'Indochine a commencé. Or ceux qui se trouvaient dans l'opposition, et qui parfois même étaient opposés au système, sont entrés dans ces gouvernements de coalition.

Mais je diffère avec notre collègue M. Bégarra sur un point: c'est que je ne crois pas rendre service au gouvernement dans lequel on a des représentants en suivant docilement les propositions soumises par ce gouvernement — même si, je veux bien le croire, ce dernier les a soumises pour maintenir la cohésion de sa majorité gouvernementale — mais plutôt, au contraire, en durcissant sa position.

C'est dans cet esprit, qui a toujours été le mien, aussi bien lorsque j'étais député à l'Assemblée nationale que maintenant que je suis conseiller de l'Union française, que je voterai contre ce texte. J'ai l'espoir que cela fera peut-être réfléchir un certain nombre de collègues; ils comprendront alors que le texte auquel nous allons aboutir est exactement à l'opposé de celui que nous souhaitions et espérions au début.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Le groupe des républicains sociaux votera le texte amendé par la commission des affaires financières qui correspond au texte gouvernemental, et sans oublier d'ailleurs que les républicains sociaux participent à ce gouvernement à direction socialiste. (*Sourires.*)

Mais nous le voterons pour un motif supplémentaire: nous ne comprenons pas que l'on ait voulu essayer d'éliminer de nos territoires d'outre-mer les sociétés françaises qui y travaillent et y maintiennent la présence de la France.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Mes chers collègues, je voudrais expliquer mon vote et, surtout, la défaite de la commission des affaires sociales. Cette dernière

avait voté son texte à l'unanimité, après des séances de travail — auxquelles vous avez participé, monsieur le président — très longues et très laborieuses; malheureusement, aucun membre de la commission des affaires financières n'y assistait, à l'exception de M. Dumas. Nous pouvons difficilement comprendre cette défaite totale, après le travail fourni par M. Bégarra auquel, je pense, vous rendrez tous hommage. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Néanmoins, contrairement à mon collègue M. Dumas — et là, je parle à titre personnel — je voterai ce texte car je me souviens en avoir déposé un autre, en 1948, sur le bureau de l'Assemblée, qui n'est jamais venu en discussion. J'estime qu'il faut avant tout aboutir à un texte et je préfère me contenter de peu plutôt que de n'obtenir rien car, à l'heure présente, des accidents du travail se produisent et leurs victimes n'ont aucune réparation. Il est donc utile d'avoir un texte. Mais je regrette, une fois de plus, que l'absence de nos collègues d'outre-mer ait pu modifier à ce point la majorité de cette Assemblée; s'ils avaient été présents aujourd'hui, je suis convaincue que le vote eût été différent.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Monsieur le président, je demande à expliquer mon vote en tant que membre du groupe socialiste et non en tant que rapporteur.

Certains se sont étonnés que nous n'ayons pas accepté le texte tel qu'il nous était présenté par le Gouvernement.

Je ferai tout d'abord remarquer que toute l'action de la commission des affaires financières a tendu à nous ramener au texte gouvernemental et, à très peu de choses près, tel a été le résultat des nombreuses réunions de la commission des affaires sociales et de celle des affaires financières, ainsi que du débat en séance publique. Or, ce n'était pas là le souci de votre commission des affaires sociales et des commissaires socialistes, en particulier.

Il ne s'agit pas, d'abord, d'un texte socialiste; il s'agit d'un texte gouvernemental, élaboré par un gouvernement de coalition, donc d'un texte de compromis, et il ne s'est pas posé pour nous de question de principe. Dans les grandes lignes, nous sommes d'accord, et c'est pour cela que nous votons l'ensemble; mais nous avons cherché — et tout notre effort a tendu à cela — à améliorer ce texte. Nous n'y avons pas réussi et nous le regrettons, et pas seulement pour le groupe socialiste, mais aussi pour l'Assemblée, car celle-ci a déjà donné un avis très complet sur cette question en 1952, lequel est légèrement divergent de celui que nous allons émettre. L'Assemblée nationale va donc se trouver en présence de deux avis, car le précédent est valable, qui diffèrent sur des points très importants, en particulier sur le mode de gestion. En 1952, nous nous sommes prononcés pour la gestion par des caisses publiques et, maintenant, nous revenons à la gestion possible par des caisses privées.

Par conséquent, je vous en prie, n'insistez pas trop sur l'attitude de la commission des affaires sociales et sur celle des commissaires socialistes; ils ont fait leur devoir et continueront à le faire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

GROUPES DE TERRITOIRES, TERRITOIRES ET PROVINCES D'OUTRE-MER; REGLEMENTATION DES MARCHES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (n°s 246 et 270, session 1956-1957).

J'ai reçu un arrêté nommant M. Deboutière en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schmitt, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, contrairement à ce que vous pourriez penser, je n'ai pas l'intention de vous présenter un rapport technique bien que ce texte ait été étudié par la commission des affaires financières, c'est-à-dire sur le plan technique et sur le plan financier, vous pouvez m'en croire. Mais, le rapport ayant été distribué depuis quelques jours déjà, je suis persuadé que vous l'avez tous lu et je me permettrai de vous en faire plutôt une analyse politique. En effet, aussi technique que soit le sujet qui nous intéresse, il a tout de même une incidence politique, plus exactement une incidence humaine, et c'est celle-là que je voudrais évoquer un instant devant vous.

La matière est délicate, en ce sens qu'elle est liée à la confiance que peuvent avoir, les uns dans les autres, les assemblées chargées de responsabilités, les organismes d'exécution et les personnes chargées de l'exécution de leur volonté. Elle est, d'autre part, importante en ce sens qu'elle traite des relations entre ces collectivités et leurs mandataires, entre ces mandataires et des entreprises avec lesquelles ils sont appelés à traiter financièrement.

La matière est toujours dangereuse car, quels que soient la bonne volonté et le désir d'agir conformément à leur devoir, conformément au bien public, qui animent les administrateurs, ces derniers sont souvent, et d'une façon, je dirai, excessive, l'objet de critiques et même d'attaques purement calomnieuses. C'est pourquoi, dans l'exercice de cette partie délicate de leurs attributions, il est bon, pour les ordonnateurs eux-mêmes et pour les assemblées qui leur ont délégué des pouvoirs d'ordonnancement, que des règles très strictes soient fixées à l'avance. Une règle ne peut être établie selon les circonstances et pour des cas particuliers car elle est alors influencée par le but recherché à ce moment même; elle peut être interprétée comme une attaque personnelle et ne peut plus alors être supportée. C'est pourquoi ces questions doivent être examinées à froid, à l'avance, dans la réflexion, le calme et le bon sens

Les décrets issus de la loi-cadre ont donné aux assemblées d'outre-mer: assemblées territoriales, de groupes ou provinciales, des responsabilités importantes et des pouvoirs étendus. En vertu de ces nouveaux pouvoirs, comme en vertu de ceux que ces assemblées possédaient déjà auparavant, elles ont, et elles auront encore davantage à traiter un grand nombre d'opérations financières, c'est-à-dire à passer des marchés avec des entreprises.

C'est un texte nouveau qui nous est présenté, codifiant un certain nombre de mesures anciennes et dispersées.

Dans le rapport qui vous a été distribué, j'ai recherché les analogies et les différences existant entre ce texte, d'une part, et ceux, nombreux — et d'ailleurs superposés et enchevêtrés — qui régissent les assemblées territoriales de la métropole, c'est-à-dire les assemblées municipales et départementales. Nous y trouvons de grandes analogies et en particulier l'application d'un même principe d'ordre général qui est: 1° toutes les tractations importantes entre une collectivité et des entrepreneurs doivent être faites par voie d'adjudication; 2° dans certains cas, cependant, mais limitativement énumérés à l'avance, on peut ne pas avoir recours à l'adjudication, mais procéder au contraire à des appels d'offres, dont les formalités sont simplifiées et les délais raccourcis. Dans un certain nombre d'autres cas, extrêmement limités et particulièrement peu importants quant au montant des opérations envisagées, la tractation directe sur facture ou sur mémoire peut être acceptée. Les mêmes limites sont applicables aux administrateurs de l'outre-mer et à ceux de la métropole, avec cette seule réserve qu'en ce qui concerne les assemblées territoriales ou de groupe de territoires d'outre-mer celles-ci seront autorisées — et c'est logique et légitime — à fixer elles-mêmes les limites à l'intérieur desquelles seront appliquées les procédures différentes que j'ai indiquées.

Voici, dans ses grandes lignes, la consistance du décret qui nous est présenté. Si vous voulez, sous un autre angle, le comparer aux décrets récents qui organisent les marchés de l'Etat, vous remarquerez qu'on peut trouver, dans le décret de 1956 relatif aux marchés de l'Etat, à peu près toutes les dispositions contenues dans le décret qui nous occupe aujourd'hui. Mais le décret de 1956 sur les marchés de l'Etat comporte quarante et quelques articles et prévoit toutes sortes de mesures. Nous estimons préférable que le décret destiné à l'Union française soit moins détaillé et laisse plus de liberté à des assemblées dont on vient d'étendre de façon appréciable les pouvoirs. Ce serait évidemment méconnaître cette extension récemment accordée que de vouloir limiter ou freiner leurs prérogatives et leur liberté de choix.

En ce qui concerne le texte lui-même, votre commission des affaires financières y a apporté trois modifications; je vous

en donne une rapide explication avant de quitter cette tribune pour vous laisser le libre choix.

L'article 3 proposé par la commission prévoit que « les marchés sont passés après mise en concurrence: soit par adjudication, qui comporte l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse pour la collectivité... » Je rappelle le texte du Gouvernement pour le début de ce même article 3: « Les marchés sont passés après mise en concurrence: soit par adjudication, qui comporte l'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant... ». Après une discussion assez longue, la commission a donc décidé de vous présenter la formule: « dont l'offre est la plus avantageuse pour la collectivité ». Votre rapporteur soutiendra le point de vue de la commission bien que ce ne soit pas le sien propre.

Nous avons pensé qu'il peut y avoir certains marchés de vente, en ce qui concerne des produits excédentaires, produits des forêts par exemple, et qu'à ce moment-là les termes: « le moins disant » pourraient être dangereux. C'est là la raison au fond; il y en a une deuxième, une raison de forme, l'expression « le moins disant » ayant semblé à la commission un peu démodée. Personnellement, je regrette les termes « le moins disant », mais je me rallie à la formule de la commission.

A l'article 4, votre commission a innové. Cet article traite des cahiers des charges qui régissent les conditions de tractation entre une collectivité et une entreprise. Il y a trois sortes de cahiers des charges: le cahier des clauses administratives générales, le cahier des prescriptions communes et le cahier des prescriptions spéciales. Nous sommes tombés d'accord pour dire que le cahier des clauses administratives générales devait être véritablement très général et coordonné. Nous sommes également tombés d'accord pour reconnaître que le cahier des prescriptions communes et le cahier des prescriptions spéciales devaient, au contraire, être beaucoup plus diversifiés. En ce qui concerne la spécialité d'un marché — c'est le troisième cas — s'il s'agit de marchés correspondant à certains territoires, les territoires soudaniens et ceux de Basse-Côte, entre autres, relatifs à l'adjudication de l'écoulement des eaux par exemple, ils ne peuvent, les régimes n'étant pas les mêmes, comporter les mêmes formules générales. Ce sont donc des questions strictement locales.

Pour ce qui est des clauses administratives générales, nous avons considéré qu'il fallait les uniformiser. Je voudrais prendre un exemple très simple et très rapide: celui de l'entreprise qui traiterait une route à la limite de deux territoires. Pourquoi les formalités, les délais, les payements même, seraient-ils différents dans les deux territoires ? Ce n'est pas limiter les droits d'une assemblée que de lui demander de les coordonner; c'est, au contraire, faciliter l'exercice de ses fonctions et de sa liberté.

D'ailleurs, dans le décret de 1956 relatif aux marchés de l'Etat, chaque ministère est libre d'établir ses cahiers des clauses administratives générales. Mais il est dit à l'article 38 qu'une commission « harmonise » — c'est-à-dire uniformise — ces cahiers des clauses administratives générales. C'est pourquoi votre commission a voulu ajouter à l'article 4, paragraphe 1°, les mots: « ...dont les dispositions sont fixées par arrêté gouvernemental... » après les mots: « des cahiers des clauses administratives générales... ».

Les cahiers des clauses administratives générales seront donc établis conformément à des formules décidées par arrêté gouvernemental. On aurait pu spécifier qu'ils seraient établis suivant des formules décidées par un décret, on aurait pu demander les avis des assemblées locales par avance, celui de l'Assemblée de l'Union française. Cela n'aurait peut-être pas été mauvais, mais risquait d'alourdir considérablement la procédure. Il est inutile, je crois, d'envisager un décret à l'intérieur d'un autre décret. C'est pourquoi nous avons adopté la formule que nous vous soumettons de l'arrêté gouvernemental.

La troisième modification est proposée sur l'article 6. Nous y avons supprimé un membre de phrase qui — je l'explique dans le rapport — pouvait prêter à confusion, puisqu'il parlait de la garantie comprise entre la finition des travaux et la réception définitive. La garantie, sous la forme la plus générale — garantie décennale des entrepreneurs — n'est pas limitée à la réception définitive. Interpréter ainsi le texte qui nous est soumis serait contraire au bon sens. Cependant, pour le rendre plus clair, nous avons fait disparaître cette petite phrase et nous avons fait une adjonction dont je voudrais vous parler. Il s'agit de la modification du cautionnement dit « définitif ». Je ne passe que pour mémoire sur le cautionnement dit « provisoire » qui est demandé à l'entrepreneur désirant soumissionner. Cette obligation nous paraît un peu vétuste, et je me suis même rendu compte récemment que le cautionnement provisoire doit toujours être porté dans une adjudication mais il peut aussi être porté pour « néant », ce qui permet d'appliquer la loi tout en la tournant. C'est peut-être, en effet, une entrave au grand nombre des soumissions que de demander un cautionnement provisoire.

En ce qui concerne le cautionnement définitif, vous savez qu'il n'est exigé que de l'entreprise soumissionnaire. Sa principale caractéristique, d'ailleurs, est de n'être pas définitif, car, au moment de la finition des travaux, ce cautionnement doit être renforcé, il est trop faible — étant compris entre 1,5 p. 100 et 3 p. 100 du contrat général — pour pouvoir servir de garantie dans la période terminale de l'opération. C'est pourquoi, le texte du décret mentionne qu'en plus du cautionnement définitif peut être demandé un cautionnement complémentaire, cautionnement complémentaire dépassant naturellement les 3 p. 100 du contrat général.

J'estime que le texte est mal rédigé, car demander un cautionnement complémentaire à une entreprise qui vient d'effectuer les travaux et qui n'est pas encore réglée, qui n'a plus de raison de demander quoi que ce soit d'autre à l'administration, revient évidemment à imposer des démarches et des demandes qui ne seront jamais satisfaites; si l'on veut obtenir ce cautionnement complémentaire, il n'y a qu'une seule façon de procéder: c'est de le « prendre » — passez-moi l'expression — c'est-à-dire de le conserver sous la forme d'un payement non terminé. C'est ce que l'on appelle, en règle générale, la retenue de garantie qui, incorporée au cautionnement définitif, peut atteindre en pratique 10 p. 100. Elle est selon les cas, réduite à des sommes légèrement inférieures, et votre commission a proposé une formule qu'elle croit plus exacte et plus pratique, et qui est la suivante: « ... un cautionnement complémentaire pouvant être demandé sous forme de retenue de garantie pendant la période comprise entre la date d'achèvement des prestations et celle de leur perception définitive ».

Voilà les trois modifications proposées par votre commission. Comme vous le voyez, le texte, dans son ensemble, n'a pas été amendé d'une façon importante.

Je tiens seulement — car c'est là une des charges qui m'avaient été confiées par la commission et je ne voudrais pas avoir l'air de m'y dérober — je tiens seulement, dis-je, à vous signaler qu'à l'article 5, il est traité des avances qui peuvent être accordées à une entreprise et il est dit, dans cet article, que la limite maximum de ces avances doit être inférieure à 60 p. 100 du montant du marché. Compte tenu des errements actuels, ces avances correspondent, pratiquement, à des approvisionnements, et dans ces conditions le pourcentage de 60 p. 100 du montant initial du marché est trop important; aussi, il aurait été préférable de réduire à un pourcentage inférieur le maximum des avances qui pourraient être faites au départ. Nous avons simplement voulu signaler la chose, sans qu'il nous paraisse utile de modifier ce pourcentage car, dans certains cas, peut-être sera-t-on effectivement obligé de consentir des avances très importantes, s'élevant à 60 p. 100; d'ailleurs, il faut se rappeler que l'article 6 prévoit également la création de cautions personnelles et solidaires dans les cas d'acomptes et d'avances; nous avons donc la garantie financière de ne pas engager trop abondamment l'Etat. C'est pourquoi, nous avons renoncé à apporter des modifications à ce taux de 60 p. 100, bien qu'il nous ait paru légèrement excessif.

Mes chers collègues, l'ensemble de la présentation que je vous fais ici a comporté un élément technique indispensable. Je voudrais surtout attirer votre attention sur l'intérêt que représente la création de règles qui, sans être rigides, seraient au moins suffisamment générales et suffisamment harmonisées pour que, dans les différents territoires, ou dans un même territoire, selon qu'on peut traiter avec le territoire ou avec le groupe de territoires, les conditions et le fonctionnement des opérations financières soient les mêmes, que les règles générales soient approximativement identiques de façon à ne pas heurter et à ne pas gêner les entreprises. Il faut bien reconnaître, en effet, qu'une des choses les plus choquantes et les plus désagréables, dans l'administration française, c'est d'avoir affaire à des organismes différents, ayant des règles différentes selon que l'on s'adresse à tel ou à tel autre service. Plus nous uniformiserons — sans pour autant porter le moins du monde atteinte à la liberté individuelle accordée très largement et à juste titre à ces assemblées territoriales — plus nous faciliterons le travail de tous, moins nous mécontenterons les participants à ces marchés, qu'ils soient les administratifs ou les entrepreneurs, et plus nous œuvrerons utilement dans le but qui est le nôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

DECRET

« Art. 1er. — Les règles générales qui s'imposent aux assemblées pour la réglementation des marchés sont fixées par les dispositions suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Les marchés de travaux, fournitures ou services, passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer, sont des contrats écrits faisant l'objet d'un instrument unique dont les cahiers des charges visés à l'article 4 ci-après sont des éléments constitutifs.

« Ils définissent les engagements réciproques des parties notamment quant à l'objet, au prix, aux conditions de révision de celui-ci, au délai d'exécution du marché, aux conditions de règlement et aux conditions de résiliation. Ils doivent être conclus avant tout commencement d'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les marchés sont passés après mise en concurrence :

« — soit par adjudication, qui comporte l'attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse pour la collectivité ;

« — soit par appel d'offres, qui comporte l'attribution du marché à l'offre jugée la plus intéressante en tenant compte non plus du seul prix mais d'autres considérations, telles que la valeur technique des prestations, les garanties professionnelles et financières présentées par les candidats ;

« — soit par appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

« Exceptionnellement, dans des cas limitativement prévus par les assemblées, peuvent être passés des marchés dits de gré à gré pour lesquels l'autorité contractante, tout en étant tenue de mettre en compétition dans toute la mesure du possible les entreprises capables de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché, engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu.

« En dehors des cas où des prestations, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou n'ont fait l'objet que d'offres inacceptables, des marchés de gré à gré ne peuvent être admis que si l'emploi de la procédure de l'adjudication ou celle de l'appel d'offres est impossible ou manifestement inutile. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Louis Delmas tendant, à l'article 3, au deuxième alinéa, *in fine*, à rétablir le texte du Gouvernement en remplaçant les mots : « dont l'offre est la plus avantageuse pour la collectivité » par les mots : « le moins disant ».

La parole est à M. Delmas pour soutenir son amendement.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, la formule proposée par la commission au deuxième alinéa de l'article 3 introduit la notion d'avantages pour la collectivité. Ces avantages peuvent consister en autre chose que le plus bas prix ; ils peuvent être, par exemple, la qualité, la rapidité d'exécution, etc. La notion introduite par la commission ouvre la voie à un choix qui ne correspond plus à la notion d'adjudication mais au contraire ramène à la notion d'appel d'offres prévue au troisième alinéa de l'article 3. Si l'on adopte le texte de la commission, il n'y aurait plus de véritables adjudications, au sens donné habituellement à ce mot ; il n'y aurait plus, à l'avenir, que des appels d'offre. Si l'on veut conserver la possibilité d'avoir, à l'occasion des marchés importants — ce que, je le pense, chacun trouvera souhaitable — une véritable adjudication ne laissant aucune place à l'arbitraire, il me paraît nécessaire de modifier le texte de la commission par l'adoption de l'amendement que je présente et qui reprend le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

M. Gabriel Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. Je voudrais faire observer à M. Delmas que dans l'esprit de certains membres de la commission des affaires financières, les modifications proposées n'avaient pas le sens qu'il vient d'indiquer. Nous avons pensé que, dans certains cas, en matière d'adjudication, cette expression n'était pas la meilleure car ce pouvait être le « plus disant » au lieu du « moins disant ». Cela dépend du sens dans lequel on fait l'adjudication.

M. Louis Delmas. En réalité, outre-mer, en tout cas, jusqu'ici, dans 98 p. 100 des cas, on passe des marchés pour donner au « moins disant » et non pas pour donner au « plus disant ». Ce n'est que dans les cas d'adjudications ou de ventes aux enchères que le « plus disant » pourrait intervenir ; mais cela ne peut se produire, je le répète, que 2 fois sur 100.

M. Gabriel Schleiter. Je suis entièrement d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission en ayant délibéré, repousse l'amendement ; je dois dire, cependant, que le décret de 1956, traitant des marchés de l'Etat, emploie toujours les termes « le moins disant » ; ce n'est donc pas une formule particulière au texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Des cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles, en application du présent décret et des délibérations des assemblées, les marchés sont passés et exécutés.

« Ils comprennent notamment :

« 1° Des cahiers des clauses administratives générales, dont les dispositions sont définies par arrêté gouvernemental, qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, fournitures ou de services, ou à tous les marchés d'un même service ;

« 2° Des cahiers des prescriptions communes, qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur la même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés d'un même service ;

« 3° Des cahiers des prescriptions spéciales, qui fixent les clauses propres à chaque marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*Larticle 4, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

M. le président. « Art. 5. — Les marchés peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

« Des avances, remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, peuvent être accordées à raison d'opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché et entraînent pour le titulaire du marché des débours importants.

« Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder 60 p. 100 du montant initial du marché.

« Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois, des acomptes pour les prestations réalisées en cours d'exécution du marché.

« Le montant de chaque acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

« Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou acomptes ou à paye-

ment pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier des charges applicable au marché ou par le marché lui-même.

« Les retards intervenant, du fait de l'administration, dans le mandatement des sommes dues à titres d'acomptes ou de solde ouvrent droit automatiquement à versement d'intérêts moratoires. » — (*Adopté.*)

Art. 6. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties à produire:

« Par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications;

« Par les titulaires des marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

« Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à 1,50 p. 100, ni supérieur à 3 p. 100 du montant initial du marché, un cautionnement complémentaire pouvant être demandé sous forme de retenue de garantie pendant la période comprise entre la date d'achèvement des prestations et celle de leur réception définitive.

« Les cautionnements provisoires et définitifs sont constitués en numéraire ou en titres. Ils peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire.

« Les bénéficiaires d'avances visées à l'article 5 sont astreints à la constitution d'une caution personnelle et solidaire s'engageant avec eux à rembourser tout ou partie des avances consenties. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il peut être traité en dehors des conditions prévues par les articles qui précèdent:

« 1° Pour les travaux ou services de peu d'importance, dont la valeur présumée n'excède pas un maximum délibéré par les assemblées;

« 2° Pour les fournitures de peu d'importance, qui doivent être livrées à brève échéance, lorsque les besoins annuels du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède le maximum prévu au 1° ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Marquet comme membre de la commission de comptabilité.

Acte est donné de cette démission.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique jeudi 21 mars 1957, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

— Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheick Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose (n° 378, session 1955-1956, et n° 294, session 1956-1957, M. Roger Dusseaulx, rapporteur);

Conformément à la décision prise tout à l'heure par l'Assemblée, il convient de compléter cette proposition de la conférence des présidents par l'inscription de la discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de décret portant statut du Cameroun.

L'Assemblée voudra sans doute inscrire cette affaire en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents, ainsi complétée, est adoptée.

En conséquence, voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 21 mars 1957, à quinze heures trente:

1° Discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret portant statut du Cameroun (n° 303, session 1956-1957, M. Charles-Cros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

2° Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose (n°s 378, sessions 1955-1956 et 294, session 1956-1957, M. Roger Dusseaulx, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures vingt.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *mars* 1957.
(*Journal officiel* du 13 mars 1957.)

Page 286, 1re colonne, 67e ligne:
Au lieu de: « ...aux articles 37, 38 et 41 à 45... »,
Lire: « ...aux articles 37, 38 et 42 à 45... ».

Page 303, 2e colonne, 23e ligne:
Au lieu de: « ...aux articles 37, 38, 41 à 45... »,
Lire: « ...aux articles 37, 38, 42 à 45... ».

Page 306, 1re colonne, 3e ligne:
Supprimer: « adoption d'un avis ».

Page 310, 2e colonne, 24e ligne:
Au lieu de: « ...aux articles 37, 38, 41 à 45... »,
Lire: « ...aux articles 37, 38, 42 à 45... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 15 mars 1957.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement (n° 25) *de M. Barbé à l'article* 3 *du décret relatif à la Nouvelle-Calédonie.* (*Rapport n°* 278.)

Nombre des votants 151
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 15
Contre 136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Giovoni.
Lachenal
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini
Aubert.
Audu (Jean Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benon
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex
Cazelles.
Charles
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelie
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouyon (de)
Guirandou N'Diaye.
Guy
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline
Iba Zizen.
Jautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junidon.
Kamil
Kaouza.
Kémajou
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafrindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld
Rouheaux-Dugage.
Roy
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Signoret
Soppo Priso.
Sylla
Theetten
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Vinizer.
Vivier
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoume
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Mama.
Pheng
Polycarpe.
Rogier
Rogue
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse, Guiter et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement (n° 12) *de M. Boiteau à l'article* 11 *du décret relatif aux accidents du travail.* (*Rapport n°* 271.)

Nombre des votants 115
Majorité absolue 58

Pour l'adoption 38
Contre 77

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Bazé (William).
Benon.
Boiteau.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix
Fleury.
Foccart
Frey
Giovoni.
Guy
Michel Habib-Deloncle.
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lhuillier.
Mignot.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti
Razafindrakoto.
Sicé.
Theetten.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM
Ahmed Abdallah
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème
Bentchicou.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Courtois
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Gervain
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline.
Iba Zizen
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux
Legentilhomme.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Perier.
Ramus.
Randretsa
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider
Soppo Priso.
Sylla
Thomas (Jean-Marie).
Vignes
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Aubert.
Ba Amadou.
Baudouin.
Benamor.
Bentounès.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Boumendjel.
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chiarasini.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Deroux.
Fadda.
Frédet.
Gouyon (de).
Guillabert.
Hazoumé.
Isautier.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léger.
Léon.
Loste.
Lounda.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Mitterrand.
Morel.
Moullec.
Olléon.
Pheng.
Pialoux.
Polycarpe.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Safi Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Troisgros.
Viniger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse, Guiter et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 116
Majorité absolue 59

Pour l'adoption 38
Contre 78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Marcel Léger à l'article 14 du décret relatif aux accidents du travail (Rapport n° 271).

Nombre des votants **152**
Majorité absolue **77**

Pour l'adoption **94**
Contre **58**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé.
Bertrand.
Bougenot.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Kibéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gervain.
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Letourneau.
Lounoa.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogué.
Safi Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse, Guiter et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Dumas à l'article 24 du décret relatif aux accidents du travail. (Rapport n° 271.)

Nombre des votants **152**
Majorité absolue **77**

Pour l'adoption **58**
Contre **94**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Max).
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gervain.
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé.
Bertrand.
Bougenot.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.

Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gouyon (de).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Isaulier.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin
Legentilhomme.
Léger
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet
Monnet (Georges).
Morel
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé
Signoret.
Sylla
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor
Blanchard de la Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou)
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon
Letourneau.
Lounda.
Mama.
Pheng
Polycarpe.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse, Guiter et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Marcel Léger à l'article 28 du décret relatif aux accidents du travail. (Rapport n° 271.)

Nombre des votants 152
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 94
Contre 58

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême
Benon
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé
Bertrand.
Bougenot.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé
Signoret.
Sylla
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau
Bour (Alfred).
Cazelles
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gervain.
Giovoni.
Guirandou-N'Diaye.
Iba Zizen.
Jacobson
Julien (Charles-André).
Juniilon.
Lachenal.
Mlle Lafon
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Letourneau.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse, Guiter et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.